



Berne, le 4 mars 2022

Avant-projet de loi fédérale sur l'utilisation des moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités (LMETA)

La consultation a eu lieu du 11 décembre 2020 au 25 mars 2021.

Rapport sur les résultats de la consultation

Table des matières

1 Contexte	3
2 Objet du projet mis en consultation	3
3 Résultats de la consultation	4
3.1 Appréciation générale du projet	4
3.2 Résumé des avis des participants à la consultation et principaux points critiqués	5
3.2.1 Objectifs et axes d'intervention du projet	5
3.2.2 Considérations générales sur l'avant-projet	6
3.3 Propositions et remarques sur l'avant-projet	8
3.3.1 Remarque préliminaire	8
3.3.2 Remarques concernant la systématique	8
3.3.3 Propositions et remarques concernant les différents articles	8
3.3.3.1 Titre	8
3.3.3.2 Préambule	9
3.3.3.3 Art. 1 But	9
3.3.3.4 Art. 2 Champ d'application	10
3.3.3.5 Art. 3 Définitions	13
3.3.3.6 Art. 4 Principes	14
3.3.3.7 Art. 5 Conclusion de conventions	20
3.3.3.8 Art. 6 Participations de la Confédération	21
3.3.3.9 Art. 7 Prise en charge des coûts liés aux conventions et aux organismes	22
3.3.3.10 Art. 8 Aides financières	23
3.3.3.11 Art. 9 Délégation de tâches	25
3.3.3.12 Art. 10 Logiciels à code source ouvert	28
3.3.3.13 Art. 11 Données ouvertes	36
3.3.3.14 Art. 12 Services administratifs en ligne	40
3.3.3.15 Art. 13 Normes	49
3.3.3.16 Art. 14 Exceptions aux obligations d'utiliser les services administratifs en ligne et d'appliquer les normes	53
3.3.3.17 Art. 15 Modification d'autres actes	54
3.3.3.18 Art. 16 Dispositions transitoires relatives aux données ouvertes	55
3.3.3.19 Art. 17 Référendum et entrée en vigueur	55
3.4 Autres propositions et remarques	55
3.4.1 Sur la question des interfaces	55
3.4.2 Sur d'autres thématiques	57
3.5 Propositions et remarques concernant des thèmes devant être traités en dehors du projet	57
4 Annexe	59
4.1 Kantone / Cantons / Cantoni	59
4.2 In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / partiti rappresentati nell'Assemblea federale	60
4.3 Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dei Comuni, delle città e delle regioni di montagna	61
4.4 Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dell'economia	61
4.5 Eidgenössische Gerichte / Tribunaux de la Confédération / tribunali federali	62
4.6 Weitere interessierte Kreise – Stellungnahmen auf Einladung / autres milieux concernés – avis sur invitation / altre cerchie interessate – commenti su invito	62
4.7 Weitere interessierte Kreise – Spontane Stellungnahmen / autres milieux concernés – commentaires spontanés / altre cerchie interessate – commenti spontanei	63

1 Contexte

Le 11 décembre 2020, le Conseil fédéral a adopté l'avant-projet de loi fédérale sur l'utilisation des moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités (AP-LMETA) et le rapport explicatif correspondant, et il a chargé le Département fédéral des finances (DFF) de mener une procédure de consultation. La consultation a pris fin le 25 mars 2021 et 75 participants ont exprimé leur avis. La liste des participants à la consultation et les abréviations correspondantes figurent en annexe.

75	Avis reçus
24	Gouvernements cantonaux et Conférence des gouvernements cantonaux (CdC)
8	Partis politiques
2	Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne
3	Associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national
4	Tribunaux fédéraux et Ministère public de la Confédération
6	Autres associations économiques
1	Commissions extraparlimentaires
21	Autres organisations intéressées
5	Entreprises
1	Particuliers

Les avis exprimés sont publiés sur la plateforme de publication du droit fédéral Fedlex¹.

2 Objet du projet mis en consultation

La LMETA vise à créer les bases légales nécessaires pour offrir à la Confédération de nouvelles possibilités d'action en matière de cyberadministration et pour poursuivre l'extension efficace de celle-ci en collaboration avec les cantons. L'objectif est de promouvoir le traitement électronique des processus d'affaires de la Confédération (principe «Priorité au numérique»). Cette loi met l'accent sur la fourniture de services administratifs par voie électronique et sur la numérisation des processus administratifs actuels grâce aux technologies de l'information et de la communication.

La LMETA devra garantir que la Confédération puisse s'appuyer dans tous les cas sur les formes de collaboration matériellement les plus judicieuses dans le domaine de la cyberadministration. Elle pose des fondements essentiels qui permettront à la Confédération et aux cantons d'aborder ensemble, d'une manière ciblée, coordonnée et conforme aux besoins, les évolutions et les défis liés à la cyberadministration. Elle crée donc les bases légales permettant la conclusion de **conventions** entre la Confédération et d'autres collectivités publiques suisses, d'autres États ainsi que des organismes (nationaux et internationaux) dans le domaine de la cyberadministration, la prise de **participations** par la Confédération dans des organismes en vue d'une collaboration dans le domaine de la cyberadministration, ainsi que la **délégation de tâches** relevant de l'activité administrative auxiliaire en matière de cyberadministration à des organismes. Elle définit aussi un cadre général pour les prestations électroniques de la Confédération. La LMETA comprend également les bases qui permettront à la Confédération de transmettre des licences logicielles sans percevoir de droits de licence (**logiciels à code source ouvert**), de publier des données en libre accès (**données ouvertes**), d'exploiter des **services administratifs en ligne** et de fixer des **normes**. À cette fin, le projet mis en consultation habilite le Conseil fédéral à imposer, si cela est nécessaire à l'application uniforme et correcte du droit fédéral, l'utilisation de services administratifs en ligne et de normes spécifiques. Cette obligation sera opposable aux autorités et

¹ www.fedlex.admin.ch > Procédures de consultation > Terminées > 2020 > DFF

aux cantons, ainsi qu'aux organismes et personnes de droit public ou de droit privé chargés par la Confédération ou les cantons d'appliquer le droit fédéral et qui sont extérieurs à l'administration fédérale ou à une administration cantonale.

La LMETA ne tient pas compte des résultats du projet «Administration numérique: projet d'optimisation du pilotage et de la coordination au sein de l'État fédéral», qui réunit des représentants de tous les échelons de l'État. Alors que le projet «Administration numérique» prévoit la mise en place par étapes d'une organisation qui pourrait également nécessiter une adaptation des bases constitutionnelles, le présent projet de loi doit permettre de créer les bases qui s'avèrent nécessaires ponctuellement dans les limites du cadre constitutionnel existant. Des analyses juridiques qui seront réalisées lors de la mise en œuvre du projet «Administration numérique» permettront de déterminer si et dans quelle mesure cette mise en œuvre pourra s'appuyer sur la LMETA et comment cette loi devra être modifiée le cas échéant.

3 Résultats de la consultation

3.1 Appréciation générale du projet

Environ deux cinquièmes des participants à la procédure de consultation, soit 32 participants, **se félicitent des objectifs et des axes d'intervention généraux du projet**, tout en exprimant parfois des réserves.

Avis positifs (sur les 75 avis reçus)	32
Gouvernements cantonaux	7
Partis politiques	6
Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne	1
Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national	1
Tribunaux fédéraux et Ministère public de la Confédération	1
Autres associations économiques	5
Commissions extraparlimentaires	-
Autres organisations intéressées	11
Entreprises	-
Particuliers	-

Dans leur avis, 22 participants à la consultation se sont prononcés explicitement **contre le projet présenté, en l'état**:

Avis négatifs (sur les 75 avis reçus)	22
Gouvernements cantonaux et Conférence des gouvernements cantonaux (CdC)	17
Partis politiques	2
Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne	-
Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national	1
Tribunaux fédéraux et Ministère public de la Confédération	-
Autres associations économiques	-

Commissions extraparlimentaires	-
Autres organisations intéressées	2
Entreprises	-
Particuliers	-

Les entités suivantes ont explicitement renoncé à donner leur avis:
UPS, Comco, Skyguide, Tribunal administratif fédéral et Tribunal fédéral.

Les avis des participants à la procédure de consultation sont résumés ci-dessous.

3.2 Résumé des avis des participants à la consultation et principaux points critiqués

3.2.1 Objectifs et axes d'intervention du projet

Dans leurs prises de position, **7 cantons** (ZG, BE, GR, ZH, GL, OW, AG), **6 partis politiques** (PSS, PLR, PVL, PES, Parti Pirate, Alternative Linke Bern), **6 associations économiques** (economiesuisse, Fiduciaire Suisse, digitalswitzerland, Swiss Data Alliance, Swico, FER), **l'Association des communes suisses** et **11 autres organisations** se félicitent globalement du projet, tout en exprimant quelques réserves.

Ces réserves concernent essentiellement le pouvoir donné au Conseil fédéral d'imposer l'utilisation des services administratifs en ligne (art. 12, al. 3) et des normes (art. 13, al. 2) aux autorités cantonales et aux organismes externes chargés de tâches administratives au moyen d'une déclaration de force obligatoire. Parmi les points jugés positifs, il convient de relever l'approche législative qui consiste à régler toutes les questions en relation avec la cyberadministration qui intéressent la Confédération dans un acte unique, plutôt que de les traiter séparément dans différentes lois spéciales. Dans la perspective des déclarations de force obligatoire précitées, certains participants suggèrent de restreindre le champ d'application de la loi aux projets de numérisation de la Confédération.

En l'état, le projet est rejeté par **13 cantons** (LU, BL, AR, VS, JU, SZ, TI, FR, GE, SG, NE, NW, VD) et par la Conférence des gouvernements cantonaux (**CdC**). En outre, **3 cantons** (AG, TG, SH) renvoient expressément à la prise de position de la CdC et s'opposent par conséquent aussi au projet. Selon la CdC, les gouvernements cantonaux adhèrent au projet de loi dans ses grandes lignes et se félicitent notamment qu'il crée une base légale pour la participation de la Confédération à eOperations Suisse SA (art. 6). Les gouvernements cantonaux estiment par contre qu'il est impératif de préciser les liens entre le projet de loi et le projet Administration numérique Suisse (ANS), au sein duquel la Confédération et les cantons définissent les fondements d'une nouvelle organisation. Selon eux, la LMETA doit être conçue de sorte à ce qu'elle soutienne le projet ANS et ne le concurrence pas. Afin d'assurer une collaboration efficace et constructive, ils invitent la Confédération à développer, avec les cantons, une approche globale et cohérente pour l'évolution de l'administration numérique suisse. Les gouvernements cantonaux s'étonnent cependant que la Confédération veuille imposer aux cantons des directives unilatérales alors qu'une approche partenariale serait de mise. S'agissant des consignes contraignantes de la Confédération aux cantons (déclarations de force obligatoire), les gouvernements cantonaux estiment que la Confédération ne dispose d'aucune base constitutionnelle pour empiéter d'une telle manière sur l'autonomie des cantons. Selon eux, seule une approche partenariale qui tienne compte des particularités du fédéralisme permettra de relever pleinement les défis de la transformation numérique. Le projet ANS répond à toutes ces exigences. Une fois la plateforme politique mise en place, soit le 1^{er} janvier 2022, les travaux liminaires nécessaires pourront être lancés sur les plans politique et juridique afin de passer aux prochaines étapes du développement. Pour ces raisons, les gouvernements cantonaux rejettent avec force les consignes contraignantes prévues aux art. 12 (services administratifs en ligne) et 13 (normes) du projet de loi, en rappelant

que les cantons doivent disposer de la plus grande latitude possible pour mettre en œuvre le droit fédéral.

Le projet ne bénéficie également d'aucun soutien de la part de l'**UDC** et de la **Ligue vaudoise**, qui estiment que cette loi ne s'appuie pas sur des bases constitutionnelles suffisantes et qu'elle ne garantit pas l'autonomie des cantons.

La Conférence suisse sur l'informatique (**CSI**) et **Le Centre** expriment aussi des réserves en l'état, d'une part, parce que la coordination entre la loi et le projet ANS n'est pas claire et, d'autre part, parce qu'ils n'approuvent pas les déclarations de force obligatoire.

L'Union suisse des arts et métiers (**USAM**) motive son opposition au projet par le fait que la LMETA se veut un standard de référence numérique pour toute l'administration fédérale. Le risque majeur consisterait alors à vouloir tout standardiser, ce qui occasionnerait la création de nouveaux processus et la nécessité d'embaucher du personnel supplémentaire auprès de la Confédération et des autres administrations publiques pour s'aligner au standard de la Confédération.

L'optimisation de l'exécution des tâches des autorités par la numérisation devrait permettre de limiter la croissance de l'administration publique et les charges administratives imposées aux PME. Dans ce contexte, l'USAM ne peut approuver le projet en l'état.

Les autres participants à la consultation ne se sont pas exprimés explicitement pour ou contre l'avant-projet.

3.2.2 Considérations générales sur l'avant-projet

Pour **economiesuisse**, la loi pourrait être plus fortement axée sur la numérisation de l'administration elle-même et moins sur la mise à disposition de services numériques pour ses clients, en misant par exemple systématiquement sur des interfaces standardisées et ouvertes au sein de l'administration, de même que pour les échanges entre l'administration d'une part et les entreprises et les particuliers d'autre part. Les «guichets virtuels» centralisés, les plateformes et autres projets (de prestige) comparables réalisés par les autorités mobilisent des ressources importantes sans apporter de plus-value. Il conviendrait donc surtout de garantir la continuité des processus au sein de l'administration horizontalement (entre les offices) et verticalement (entre les trois niveaux étatiques), en éliminant les ruptures de support. Il peut certes être judicieux de prévoir certaines interfaces numériques entre les autorités et les utilisateurs, mais le succès de la cyberadministration repose avant tout sur la continuité des processus numérisés au sein de l'administration.

L'**USAM** doute que la Confédération dispose du savoir-faire nécessaire et des experts compétents pour mettre en œuvre le projet de manière sûre et ciblée, puis pour le développer au sein de l'administration publique. La loi en elle-même est une chose, sa mise en œuvre en est une autre. Selon la faïtière des PME, chaque fois que les secteurs public et privé travaillent ensemble, des problèmes d'interface se posent, qui ne peuvent être résolus de manière compétente qu'avec la base juridique nécessaire et le savoir-faire requis du secteur privé. Malheureusement, trop souvent les administrations se concentrent sur l'aspect extérieur de la digitalisation et succombent à l'attrait d'une plateforme ou d'un guichet en ligne comme projet de prestige. Ce faisant, elles n'optimisent pas leur propre fonctionnement interne. La «numérisation réelle des tâches de l'administration» ne résulte pas de la numérisation du guichet du bureau ou de la création d'une nouvelle entité administrative parapublique. C'est pourquoi l'USAM appelle plutôt à une refonte fondamentale des processus internes à l'administration, soulignant qu'il y a un très grand besoin de rattrapage à ce niveau.

Le Centre estime que la coordination avec les cantons, qui est décisive pour atteindre les objectifs visés, est insuffisante. C'est pourquoi la loi devrait être un instrument de mise en œuvre des approches horizontales et verticales dans le cadre de l'ANS. Or, en l'état, celle-ci est conçue comme une réglementation unilatérale de la Confédération à l'égard du projet ANS et des cantons (en particulier les art. 12 et 13). La LMETA ne devrait pas concurrencer le projet ANS, mais le soutenir. Après l'échec de la loi sur l'identité électronique en votation, il est essentiel de développer des bases légales pour les services administratifs en ligne et les normes dans un esprit de

partenariat. Pour ces raisons, Le Centre ne peut apporter son soutien au projet sur ces points précis et il demande que l'on tienne compte des éléments suivants dans la suite des travaux:

1. Le projet de loi doit être modifié à la lumière des résultats de la procédure de consultation en étroite collaboration avec les cantons. Le Centre exige que les préoccupations des cantons concernant les compétences législatives soient prises en compte dans la loi et dans le message.
2. La loi doit soutenir l'approche partenariale visée par le projet ANS, en veillant à ne pas la concurrencer.
3. La participation de la Confédération à eOperations Suisse SA doit être préparée en parallèle afin qu'il soit possible de réaliser cette étape rapidement lors de l'entrée en vigueur de la loi.

Selon le **PVL**, les propositions du Conseil fédéral ne vont pas assez loin et il conviendrait de créer une nouvelle compétence fédérale qui permettrait à la Confédération d'offrir des prestations plus étendues aux cantons même en l'absence de compétences fédérales. Les cantons auraient alors le droit de recourir à ces prestations, mais ils ne pourraient y être contraints. Le parti estime que cela contribuerait, d'une part, à l'efficacité des prestations et, d'autre part à gommer les inconvénients résultant du fait que, dans le cadre d'une coopération entre la Confédération et les cantons au sein d'une organisation commune, l'influence du Parlement fédéral est limitée, voire qu'elle cède le pas à une «direction exécutive» forte. Le Conseil fédéral lui-même a abordé ce problème institutionnel dans son rapport explicatif. Le PVL se dit prêt à compléter la Constitution fédérale si cela devait être nécessaire.

Le centre de recherche indépendant **Digitale Ökonomie** pense que la définition assez peu concrète et contraignante de certains principes capitaux prête le flanc à la critique, notamment en ce qui concerne les normes, les données ouvertes et les logiciels à code source ouvert. Dès lors, il faut s'attendre à ce que, dans leur conception actuelle, ceux-ci ne puissent déployer pleinement les effets visés et deviennent rapidement désuets. Si l'objectif est de se doter d'une cyberadministration efficace et proche du citoyen, ce n'est pas avec cette loi que la Suisse parviendra à se hisser parmi les «meilleurs» ou à proposer les «meilleures pratiques».

Les associations **Opendata.ch**, **CH++** et **Société numérique** regrettent que le projet permette aux autorités de collaborer seulement avec des entreprises et pas avec les organisations de la société civile numérique, en particulier les associations actives dans les domaines des logiciels à code source ouvert et des données ouvertes.

La **Poste CH SA** relève que le but premier de la Confédération est de pouvoir s'associer à eOperations Suisse SA et que, pour l'atteindre, la LMETA pourrait être beaucoup plus succincte. Au-delà de cet objectif principal, le projet de loi contient de nombreuses dispositions potestatives qui offrent au Conseil fédéral une très grande marge discrétionnaire pour appliquer la loi. Par conséquent, les entités visées par la loi ne peuvent pas évaluer toutes les conséquences qui pourraient découler des nouvelles compétences de la Confédération pour eux. La Poste suggère donc que la loi soit élaguée pour ne contenir que l'objectif principal, ou alors qu'elle formule des exigences contraignantes pour la Confédération et qu'elle soit plus concrète, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre du principe «Priorité au numérique».

Pour la **Ligue vaudoise**, le projet contient de trop nombreuses délégations au Conseil fédéral ou à des organismes externes (art. 2, al. 3; art. 5 et 6; art. 9, al. 3; art. 12, 13 et 14) et présente une densité normative insuffisante. Ces délégations de compétences mériteraient d'être mieux définies afin d'en faciliter l'interprétation future.

La **FMH** attire l'attention sur l'importance du respect et de la garantie du droit de la protection des données dans le cadre de la mise en œuvre de la LMETA, en particulier lors du traitement et de la combinaison des données sensibles que sont les données sanitaires. Pour garantir la qualité, elle estime en outre qu'il faudrait prévoir un contrôle de la qualité.

3.3 Propositions et remarques sur l'avant-projet

3.3.1 Remarque préliminaire

Les avis (remarques, propositions de modification et critiques) formulés au sujet des différents articles sont récapitulés ci-après. Lorsqu'un participant approuve tacitement une disposition ou renonce à exprimer un avis, il n'en est pas fait état. Le fait de ne pas mentionner les approbations tacites ou exprimées seulement de façon marginale a pour effet de donner plus de poids aux avis opposés et aux demandes de modification qu'ils n'en ont réellement, car force est de constater que, en dépit des nombreuses critiques visant quelques dispositions, la majorité des participants à la consultation est globalement favorable au projet. Il convient toutefois de relever que les règles prévoyant une déclaration de force obligatoire du Conseil fédéral (art. 12, al. 3, et 13, al. 2) se heurtent à un refus presque unanime des cantons, qui sont les plus directement concernés par cette proposition.

Dans la suite de ce document, seuls seront mentionnés les arguments principaux exprimés dans un avis. Le contenu des prises de position particulièrement développées ne sera restitué que dans la mesure où leur auteur suggère des modifications de fond concrètes. Tous les détails peuvent en outre être consultés dans les avis eux-mêmes qui sont publiés sur Internet.

3.3.2 Remarques concernant la systématique

Aucun avis n'a été exprimé sur la systématique du droit.

3.3.3 Propositions et remarques concernant les différents articles

3.3.3.1 Titre

Loi fédérale sur l'utilisation des moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités (LMETA)

Seuls 2 participants à la consultation se sont exprimés sur le titre. L'un propose de le modifier, tandis que l'autre rejette le titre proposé et suggère d'opter pour un titre qui mentionnerait la cyberadministration.

❖ Approbation partielle du titre

Le canton de **GE** estime que si l'on veut moderniser la pratique, il serait opportun également d'actualiser la terminologie.

- **Proposition de modification du titre**

Le canton de **GE** jugerait pertinent de faire référence, dans le titre (et dans les articles) de la LMETA, à des «services numériques» plutôt qu'à des «services électroniques».

❖ Rejet du titre

Le **CCC-CH** suggère de choisir un titre que l'on pourrait par exemple abrégé par LCyberA, car il s'agit d'une véritable loi sur la cyberadministration (*dans la version originale allemande: E-GovG et E-Government-Gesetz*). Ce d'autant que cette loi devrait définir encore d'autres principes importants pour une numérisation durable de l'administration. Ainsi, le titre proposé paraît trop compliqué.

3.3.3.2 Préambule

vu l'art. 173, al. 2, de la Constitution,

Le préambule a fait l'objet de 5 prises de position. Toutes rejettent le préambule proposé.

❖ Rejet du préambule

La **CdC** et **2 cantons** (TG, NW), de même que la **Ligue vaudoise** et **Alcan Holdings** considèrent que la base constitutionnelle proposée n'est pas suffisante pour permettre à la Confédération d'empiéter sur l'autonomie des cantons, notamment par des déclarations de force obligatoire comme celles prévues aux art. 12 et 13.

- **Proposition de modification du préambule et remarque**

Selon **Alcan Holdings**, il serait plus approprié de fonder la loi sur l'art. 172, al. 1, Cst., sur l'art. 164, al. 1, let. f, Cst., ou encore sur l'art. 178, al. 2, Cst.

Le canton de **NW** et la **Ligue vaudoise** demandent que la Confédération se limite à réglementer les domaines de compétences qui lui sont attribués en vertu de la Constitution fédérale. Avec ce projet de loi, la Confédération outrepassé ses compétences.

3.3.3.3 Art. 1 But

La présente loi poursuit les buts suivants:

- a. créer les conditions propres à assurer la collaboration entre les autorités de différentes collectivités et des tiers en matière d'utilisation de moyens électroniques pour soutenir les activités et fournir des prestations;
- b. simplifier, améliorer, étendre et développer les prestations électroniques des autorités.

L'article énonçant le but de l'acte n'a donné lieu qu'à trois avis ayant seulement pour objet des modifications d'ordre rédactionnel.

❖ Approbation partielle de l'art. 1

Le libellé proposé à l'art. 1 n'est approuvé qu'en partie par **2 cantons** (VS, BL) et par **Digitale Ökonomie**.

- **Proposition de modification de l'art. 1 et remarques**

À la let. a, **Digitale Ökonomie** propose de remplacer «*créer les conditions propres à*» par «*créer un cadre propre à*» (ou «*fixer*», «*déterminer*», «*définir les conditions propres à*»). Cela peut apparaître comme un détail, mais les conditions ne vont certainement pas être «*créées*», car en principe elles existent déjà et l'on peut espérer que l'on collabore déjà (de manière électronique).

Le canton de **BL** trouve que l'expression «*prestations électroniques des autorités*» est trop ancrée dans l'opérationnel et suggère de la remplacer par l'expression «*moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités*» utilisée dans le titre de la loi.

Pour le canton du **VS**, il convient de mieux définir la notion d'«*activités*», car ce mot peut être porteur de compréhensions diverses et donc laisser une marge d'interprétation trop large. Le gouvernement cantonal estime aussi qu'il convient de mieux définir la notion de «*prestations électroniques*», pour réduire la marge d'interprétation et qu'il serait judicieux

d'exprimer dans cette loi la volonté de favoriser la valeur probante des processus dématérialisés.

3.3.3.4 Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique à l'administration fédérale, y compris les unités administratives décentralisées, sauf dispositions contraires d'autres lois fédérales.

² Les art. 12 à 14 s'appliquent également aux administrations cantonales ainsi qu'aux organismes et aux personnes de droit public ou de droit privé chargés par la Confédération ou les cantons d'exécuter des tâches de l'administration relevant de l'application du droit fédéral et extérieurs à l'administration fédérale ou à une administration cantonale.

³ Les Services du Parlement et les tribunaux fédéraux peuvent se soumettre à la présente loi ou à des parties de celle-ci en concluant une convention avec le Conseil fédéral, sauf dispositions contraires d'autres lois fédérales.

⁴ La présente loi s'applique, sauf dispositions contraires d'autres actes.

Le champ d'application proposé a fait l'objet de plusieurs considérations d'ordre général ainsi que de nombreux avis sur les différents alinéas. Pour plus de clarté, ces derniers ont été regroupés par alinéa (après les considérations générales sur l'art. 2).

Considérations générales sur l'art. 2

Selon le canton de **SZ**, si l'on veut créer une base légale pour garantir l'interopérabilité entre tous les échelons, il convient de définir un champ d'application aussi vaste que possible. Celui qui est proposé dans le projet s'étend certes aux organismes chargés d'exécuter des tâches de l'administration et extérieurs à une administration cantonale, sans toutefois inclure nécessairement les Services du Parlement et les tribunaux fédéraux, alors qu'il existe des possibilités d'optimisations et des simplifications administratives qui ne toucheraient pas au principe fondamental de la séparation des pouvoirs. Dans cette optique, une approche constructive et intégrative devrait donc être privilégiée.

Opendata.ch, **CH++**, **Société numérique** et **Swiss Data Alliance** estiment également qu'il serait plus que judicieux d'élargir le champ d'application afin d'obtenir un effet plus marqué (notamment pour les dispositions sur les données ouvertes), par analogie à des lois aux thèmes connexes comme la loi sur la transparence et la loi fédérale sur l'archivage. Par conséquent, la **LMETA** devrait aussi s'appliquer aux personnes de droit public ou privé dans la mesure où elles effectuent des tâches d'exécution déléguées par la Confédération.

Selon **Swico**, le champ d'application devrait être étendu globalement aux cantons et aux tiers qui exécutent des tâches de la Confédération (et pas seulement pour certains articles de la loi), car la numérisation de bout en bout doit être réalisée indépendamment des modalités d'exécution de la loi. Pour la population, peu importe si un service est mis à disposition directement par la Confédération ou par l'intermédiaire d'un canton, pour autant qu'il soit fourni électroniquement et sur la base des mêmes normes.

La **CdC** et le canton de **GL** relèvent que les explications sur la délimitation du champ d'application entre la **LMETA** et la future **LPCJ**² concernent uniquement les autorités fédérales, ce qui est insuffisant. Certaines problématiques peuvent aussi toucher les autorités cantonales et communales dans l'exercice de leurs tâches administratives de juridiction avant une procédure judiciaire. La **LPCJ** s'appliquera probablement à celles-ci dans un second temps. Il pourrait donc en résulter une concurrence avec l'art. 2, al. 2, **LMETA**, lequel concerne les activités des

² Loi fédérale sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (**LPCJ**); le projet a été mis en consultation du 11 novembre 2020 au 26 février 2021.

administrations cantonales et communales (en matière de justice aussi). Il faut donc délimiter ces deux projets de loi sans la moindre équivoque (CdC) et en coordonner le contenu (GL).

Le **Tribunal fédéral** considère que la possibilité prévue à l'art. 2, al. 3, pour les tribunaux fédéraux, de se soumettre à la LMETA ou à des parties de celle-ci en concluant une convention avec le Conseil fédéral est judicieuse, compte tenu des besoins spécifiques du pouvoir judiciaire.

❖ Approbation partielle de l'art. 2

• Propositions de modification de l'art. 2, al. 1, et remarques

Digitale Ökonomie se demande s'il ne conviendrait pas de renvoyer à la LOGA³ pour les «*unités administratives décentralisées*» (par ex. art. 2, al. 3, LOGA). Elle estime en outre qu'il faut biffer «*sauf dispositions contraires d'autres lois fédérales*», car ce passage n'apporte aucune plus-value et aucune information particulière n'allant pas de soi.

Selon le **Parti Pirate**, bien qu'utilisée dans l'administration, l'expression «*unités administratives décentralisées*» est imprécise et restrictive. Que l'unité fasse partie de l'administration centrale ou de l'administration fédérale décentralisée n'a guère d'importance, d'autant qu'il est pratiquement impossible pour le citoyen de trouver une liste complète des unités administratives décentralisées. Par conséquent, le Parti Pirate propose le libellé suivant, qui est plus inclusif:

«¹ *La présente loi s'applique à l'administration fédérale, y compris à toutes les unités administratives décentralisées ainsi qu'aux entreprises publiques et parapubliques, sauf dispositions contraires d'autres lois fédérales.* »

Médecins Fribourg propose d'ajouter dans la loi qu'il n'y a pas d'exception de droit pour les organismes extérieurs à l'administration ayant une mission de service public, qu'ils font partie des organismes faisant l'objet du champ d'application de la loi et sont donc en conséquence inclus dans l'art. 2, al. 1 (ce qui permettra de s'assurer qu'ils souscrivent aux règles de sécurité des données recueillies et s'astreignent à faire exception à la publication de données sensibles telles que les données de santé).

• Propositions de modification de l'art. 2, al. 2, et remarques

Le canton de **ZG** propose d'étendre le champ d'application de l'al. 2 aux communes, parce que l'interopérabilité verticale et la continuité des processus ne pourront être réalisées que si les communes sont aussi impliquées, lorsqu'il s'agit d'appliquer le droit fédéral de manière correcte et uniforme.

Le **PSS** propose que l'extension du champ d'application de la loi aux administrations cantonales s'applique aussi pour les art. 10 (logiciels à code source ouvert) et 11 (données ouvertes). Ainsi, les cantons devraient non seulement utiliser les services administratifs en ligne et les normes correspondantes, mais aussi appliquer les principes fondamentaux relatifs aux logiciels à code source ouvert et aux données ouvertes.

Pour l'**UVS**, l'expression «*administrations cantonales*» est trop restrictive car elle pourrait être interprétée comme une extension du champ d'application aux seules autorités exécutives des cantons, mais pas aux pouvoirs législatif et judiciaire. Or, ces derniers exécutent aussi, en partie, le droit fédéral et ils devraient donc être inclus dans le champ d'application de la LMETA.

Selon **digitalswitzerland**, les prescriptions sur l'utilisation des services administratifs en ligne (art. 12), la déclaration de force obligatoire des normes (art. 13) ainsi que les exceptions (art. 14) qui visent les personnes de droit privé n'ont pas leur place dans cette loi et devraient plutôt être réglées dans la législation sur les marchés publics ou directement dans les contrats de droit privé fondés sur le droit des marchés publics, qui

³ Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA; RS 172.010)

confient des tâches d'exécution du droit fédéral à des personnes de droit privé. De ce fait, digitalswitzerland propose de supprimer les personnes de droit privé du champ d'application défini à l'art. 2, al. 2.

La **CORSTAT** estime que la rédaction de l'al. 2 est maladroite et n'est pas cohérente avec le reste du document car, en réalité, les cantons ne sont concernés que par les art. 12 à 14. Mais à cause des art. 12 et 13, l'ensemble de la loi leur est applicable.

Alcan Holdings constate que l'art. 2, al. 2, en relation avec les art. 12 et 13, pose la question fondamentale de l'admissibilité et des limites des possibilités d'empiéter sur l'autonomie des cantons et des communes garantie par la Constitution fédérale. À son avis, il conviendrait de préciser que la mise en œuvre des mesures découlant de la LMETA relève en premier lieu de la compétence des cantons.

Pour le **CCC-CH**, il faudrait exprimer de façon explicite que la loi ne vaut pas uniquement pour les unités administratives (décentralisées), mais également pour les tiers (privés) qui mettent en place des projets de cyberadministration sur mandat des autorités. Cela permettrait de souligner que ces tiers (privés) qui fournissent des prestations de services avec le blanc-seing des autorités doivent aussi se soumettre aux conditions de la LMETA. Par conséquent, il faudrait clarifier dans les conditions contractuelles et/ou lors de l'appel d'offres que cette loi doit être respectée.

- **Proposition de modification de l'art. 2, al. 3, et remarque**

Le Ministère public de la Confédération (**MPC**), dont l'indépendance institutionnelle par rapport au Conseil fédéral et à l'administration fédérale est aussi garantie, souhaite être mentionné à l'art. 2, al. 3, en plus des Services du Parlement et des tribunaux fédéraux. Pour exemplifier sa requête, il renvoie à l'art. 4, al. 1, de la LMP⁴ révisée, où le MPC figure aux côtés des autorités judiciaires fédérales et des Services du Parlement, puisqu'il ne fait pas partie de l'administration centrale ni de l'administration fédérale décentralisée.

Le canton de **ZG** signale que la Confédération – même si les Services du Parlement, les tribunaux, l'Assemblée fédérale et les tribunaux fédéraux ne sont pas couverts par le champ d'application de la loi – a tout de même la responsabilité de s'assurer qu'aucune rupture de support ou problème d'interface ne surgisse à l'avenir entre les services administratifs en ligne et les autres plateformes. Cela vaut tout particulièrement pour les futures plateformes de communication électronique des écrits et de gestion électronique des actes judiciaires (justice numérique) et notamment pour le projet «Justitia 4.0» des tribunaux suisses.

- **Remarque concernant l'art. 2, al. 4**

Selon la **Ligue vaudoise**, la réserve «*sauf dispositions contraires d'autres actes*» pourrait compliquer passablement l'application de cette norme. En effet, tout acte (peut-être même une décision concrète cantonale) devrait, selon cette formulation, permettre de déroger à cette future loi.

⁴ Loi fédérale sur les marchés publics (LMP; RS 172.056.1)

❖ Rejet de l'art. 2

La **CdC** indique que les gouvernements cantonaux ne peuvent approuver l'art. 2, al. 2, que si les formes de coopération actuelles et nouvelles sont véritablement retenues dans le projet de loi et ne sont pas supplantées par les art. 12 et 13.

Trois cantons (GE, GL, NW) rejettent explicitement l'art. 2, al. 2. Le canton de GE propose de retirer cet alinéa et de ne pas imposer cette loi aux cantons, même en ce qui concerne l'exécution par ceux-ci de tâches fédérales, mais de viser uniquement les services de la Confédération et les prestations que ces derniers offrent. La préoccupation pertinente et importante de l'amélioration et de la simplification de l'administration numérique suisse est l'objet de la démarche d'ANS. La question des moyens, notamment légaux et réglementaires, applicables aux cantons lui apparaît ainsi prématurée. Les cantons de GL et NW rejettent l'al. 2 en raison des déclarations de force obligatoire qu'il implique à l'égard des cantons pour les services administratifs électroniques et les normes (art. 12 et 13).

EAVS/AI propose de biffer l'art. 2, al. 2, car cette disposition étend le champ d'application des déclarations de force obligatoire de normes (art. 13, al. 2) à l'exécution du premier pilier des assurances sociales et des allocations familiales. Pour cette association, les déclarations de force obligatoire de normes devraient se limiter strictement à la définition des interfaces et des formats de données pour les échanges entre les tiers et les systèmes de la Confédération. S'agissant de l'exécution du premier pilier des assurances sociales et des allocations familiales, cet aspect est actuellement couvert de façon suffisante avec les directives de l'Office fédéral des assurances sociales. De ce fait, eAVS/AI considère que la définition de normes pour les tiers qui ont été chargés de tâches d'exécution du droit fédéral doit faire partie de la législation spéciale, voire des ordonnances et directives qui en découlent.

La **Ligue vaudoise** rejette l'art. 2, al. 3, estimant que cette disposition donne la compétence au Conseil fédéral de décider en opportunité si le Parlement et les tribunaux fédéraux méritent de signer des conventions qui leur permettraient de «se soumettre» à cette loi. Elle est d'avis que le Parlement et les tribunaux fédéraux ne devraient pas avoir à se «soumettre» au bon vouloir du Conseil fédéral quant à ce qui touche aux nécessités de leur organisation, puisque ces organismes ont des lois qui cadrent leur activité ou des règlements internes pour définir leur fonctionnement. Vouloir contractualiser ces rapports ne lui semble donc ni raisonnable ni opportun.

3.3.3.5 Art. 3 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *cyberadministration*: utilisation des technologies de l'information et de la communication pour exécuter les tâches des autorités;
- b. *services administratifs en ligne*: moyens informatiques permettant l'exécution des tâches des autorités.

Ces deux définitions ont fait l'objet de 8 prises de position. Des modifications ont été proposées par 7 participants à la consultation.

❖ Approbation de l'art. 3

Digitale Ökonomie se félicite de ces définitions. Elle souligne que le mot «electronic» est adapté tant pour le pendant allemand de «cyberadministration» (E-Government) que pour celui de «services administratifs en ligne» (elektronische Behördendienste), même si ce choix peut être critiqué.

❖ Approbation partielle de l'art. 3

• Propositions de modification de l'art. 3 et remarques

La **CdC** considère que la définition des services administratifs en ligne est trop extensive. Elle inclut pratiquement tout ce que l'administration accomplit aujourd'hui, par ex. le système de communication interne ou le contrôle des affaires. Or, selon les commentaires, seuls les services de base et les services en ligne sont concernés. Il s'agit donc de formuler une définition plus restrictive.

Le canton du **VS** estime qu'il serait utile de définir la notion d'activités et de prestations électroniques. A priori, la loi pourrait inclure des éléments plus larges que les commentaires de la loi ne le supposent et ne le précisent.

Le canton de **BL** propose de remplacer l'expression «services administratifs en ligne» par l'expression «moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités» utilisée dans le titre de la loi. La définition en serait alors «services de base et services en ligne», par analogie aux commentaires fournis dans le rapport explicatif.

L'**UVS** critique le flou de la loi quant au champ couvert par les services de base et les services en ligne. La mention de certaines applications comme le portail de transactions pour les entreprises «EasyGov.swiss» ou la plateforme «eDéménagementCH» donne une première idée. La plateforme de transactions est d'ailleurs une initiative louable de la Confédération. Il existe toutefois un potentiel au-delà des simples tâches d'exécution du droit fédéral. C'est la raison pour laquelle il convient de définir et de délimiter clairement ce que l'on veut ici. Parallèlement, il faudrait aussi définir certains principes dans la loi, notamment pour la rentabilité et la faisabilité des services de base et des services en ligne.

Pour le **CCC-CH**, il serait plus opportun de parler de «services de cyberadministration» (E-Government-Dienste) plutôt que de services administratifs en ligne à la let. b. Cela serait aussi plus cohérent avec la let. a qui introduit la notion de cyberadministration.

La **Poste CH SA** souhaite que la notion «activité administrative auxiliaire» utilisée à l'art. 9 soit définie à l'art. 3.

Le **Parti Pirate** considère que les termes choisis ne sont ni courants ni intemporels et il propose de les remplacer par «*administration électronique*» (elektronische Verwaltung) et «*moyens électroniques*» (elektronische Mittel).

3.3.3.6 Art. 4 Principes

¹ Les autorités fédérales visent, en vue de gains d'efficacité et de la création de nouvelles possibilités, l'utilisation des moyens électroniques pour l'interaction:

- a. des autorités fédérales les unes avec les autres et des autorités fédérales avec les autorités cantonales ou communales;
- b. des autorités avec les entreprises;
- c. des autorités avec les personnes physiques.

² Elles coordonnent leurs activités avec les cantons et garantissent l'autonomie de ces derniers.

³ Elles veillent à ce que leurs prestations soient accessibles à l'ensemble de la population et tiennent compte des risques qui pèsent en particulier sur la sécurité et la disponibilité des données et des services.

De nombreux participants à la consultation ont exprimé leur avis sur les principes proposés, certains de manière très extensive. Les prises de position n'avaient pour objet que des propositions de modification ou des remarques, mais aucun avis approuvant ou rejetant clairement cette disposition n'a été enregistré. Compte tenu du grand nombre d'arguments avancés, ceux-ci sont à nouveau regroupés par alinéa.

❖ **Approbation partielle de l'art. 4**

- **Propositions de modification de l'art. 4, al. 1, et remarques**

La **CdC** (et par analogie le canton de **VD**) propose de compléter l'art. 4 en y faisant figurer le principe de durabilité qui s'appliquerait au développement de services et de normes, à la conclusion de conventions ou aux délégations de tâches, car les développements futurs relevant du champ d'application de la LMETA ne peuvent se faire sans qu'il ne soit tenu compte des questions soulevées par l'Agenda 2030. Les administrations des collectivités publiques ont un rôle d'exemplarité à jouer dans ce contexte.

La logique de transposition des objectifs stratégiques définis (surtout la priorité au numérique) dans une base légale est saluée expressément par l'association **eGov-Schweiz** et par la **Poste CH SA**. La mise en application du principe de la priorité au numérique dans la LMETA ne leur paraît toutefois pas assez concrète et contraignante pour la Confédération et elles regrettent surtout l'absence d'une obligation d'appliquer le principe de la priorité au numérique pour les services de la Confédération. Il conviendrait donc d'ancrer plus solidement la priorité au numérique dans les principes de la loi. Le libellé de la disposition pourrait être le suivant:

«Les autorités fédérales visent l'utilisation prioritaire des moyens électroniques pour l'interaction:»

Selon **Digitale Ökonomie**, on ne peut admettre qu'il incombe à une collectivité publique d'éduquer la population à interagir coûte que coûte électroniquement ou numériquement. À cet égard, la notion de «priorité au numérique» telle qu'elle est décrite dans le rapport explicatif pourrait être approuvée *pour autant* que ce principe ne soit pas considéré comme une vérité absolue, qui restreindrait directement le principe d'accessibilité énoncé à l'al. 3. De plus, la priorité au numérique pourrait potentiellement entrer en conflit avec la définition donnée à l'art. 3, let. b. La priorité pour un État (démocratique) serait en principe de veiller à ce qu'aucun groupe de population ne soit désavantagé, ce qu'une interprétation dogmatique de la priorité au numérique pourrait remettre en cause. Digitale Ökonomie soumet les propositions suivantes:

Al. 1: biffer ou remplacer *«en vue de la création de nouvelles possibilités»*. Biffer *«en vue de gains d'efficience»*. La notion de «nouvelles possibilités» est imprécise, fait l'effet d'un slogan publicitaire et tombera donc rapidement en désuétude. Des «gains d'efficience» sont en soi souhaitables, mais il est permis de se demander si ce vaste sujet est bien à sa place dans cette loi. Si les services administratifs en ligne devaient apporter une véritable simplification sans servir d'alibi à une «bureaucratie numérique», la notion d'efficacité serait insuffisante. L'al. 1 pourrait être reformulé comme suit:

«Les autorités fédérales visent l'utilisation des moyens électroniques pour [la communication,] l'interaction [et l'intégration]: [...]».

Les principes devraient être définis de façon plus amples que par une «simple» interaction. En fonction des différents courants de doctrine, il faudrait au moins y ajouter la communication et l'intégration.

Pour **Swico**, il faudrait s'assurer que le principe de la priorité au numérique soit appliqué sans faille à tous les échelons administratifs. Or le projet ne remplit à cet égard qu'une exigence minimale et il serait nécessaire d'étendre le champ de ce principe, par exemple en l'élargissant de manière généralisée aux cantons ou aux tiers chargés d'appliquer le droit fédéral.

Le canton de **VD** fait noter que la stratégie cantonale pose le principe fort du *«digital also»* (conformément à la Déclaration de Tallin relative à la Cyberadministration). Les gains d'efficience ne peuvent à eux seuls justifier de la primauté absolue du numérique (*«digital*

first) qui se fait au détriment de certaines entreprises et d'une partie de la population. Pour réduire la fracture numérique, il est donc fondamental que les gains d'efficacité profitent prioritairement aux entreprises et aux personnes physiques et non pas à l'administration fédérale.

Le canton de **BE** et l'**UVS** regrettent que la LMETA (contrairement à la loi bernoise sur l'administration numérique) ne pose pas le principe de la primauté du numérique comme préalable à toute activité administrative de la Confédération. Le principe de la priorité au numérique ne s'imposera que si, à l'avenir, les services administratifs sont proposés a priori électroniquement et seulement exceptionnellement, dans des cas dûment justifiés, sous une autre forme. La collaboration entre les autorités serait plus simple si, à l'avenir, ce principe s'appliquait à tous les échelons étatiques. Le canton de BE invite à examiner la possibilité d'intégrer ce principe dans la LMETA. L'UVS propose à cet effet de modifier l'al. 1 comme suit:

«Les autorités fédérales visent, en vue de gains d'efficacité et de la création de nouvelles possibilités, l'utilisation prioritaire des moyens électroniques pour l'interaction: (...).»

Le **PVL** propose que la loi pose également les principes de l'obligation de se coordonner (au-delà des cantons) et de l'obligation de développer et d'étendre en permanence les processus de gestion électroniques. Ainsi, il conviendrait de tenir compte des processus numériques et d'en faciliter l'utilisation dès la phase de conception des actes législatifs et des mesures.

Pour les associations **Opendata.ch**, **CH++**, **Société numérique** et **digitalswitzerland**, la formulation de cet article donne plus de poids aux risques qu'aux possibilités, puisque les premiers sont mentionnés, mais pas les deuxièmes. Pour garantir un bon équilibre, il conviendrait donc de mentionner également les principales chances comme l'accélération et la simplification des activités administratives ou le renforcement de la participation. De plus, il manque, en plus des obligations de coordination et d'accès, une obligation d'adapter continuellement les processus à l'évolution de la numérisation. Elles proposent donc un alinéa supplémentaire:

«⁴ Lors de l'élaboration des lois, ordonnances et directives, elles veillent à ce que les moyens électroniques soient utilisés de manière efficace et prioritaire.»

Le canton de **GE** pense que la Confédération pourrait servir d'exemple aux cantons retardataires en matière de cyberadministration, en s'attelant à une simplification à son propre niveau et en l'annonçant dans la LMETA, par exemple dans l'article portant sur les principes, avec un gain d'efficacité pour les usagers. Il relève à cet égard que l'al. 1 n'indique pas clairement qui sont les bénéficiaires des gains d'efficacité. S'agit-il de la Confédération, des cantons ou des usagers (citoyens et entreprises)?

L'**USAM** tient à préciser que l'utilisation des moyens électroniques pour l'interaction entre les diverses autorités ne doit pas mettre en péril la protection des données touchant à la sphère privée. Autrement dit, il ne faudrait pas que la cyberadministration soit l'excuse pour créer toutes sortes de nouvelles possibilités (art. 4, al. 1, let. a, b et c) contraignantes pour les personnes physiques, les entreprises et les autorités administratives.

Alternative Linke Bern relève que la notion d'efficacité n'est pas correcte pour caractériser le principe de la stratégie de numérisation des tâches administratives et propose de la remplacer par la notion d'efficacité. Pour promouvoir l'utilisation de logiciels standardisés, transparents et largement acceptés, il est essentiel de miser en premier lieu sur des normes durables et ouvertes (logiciels à code source ouvert) et non sur les économies de coûts. Il s'ensuit que l'art. 4 ne devrait pas porter sur les coûts (efficacité) mais sur l'utilité (efficacité).

Le canton du **TI** estime que l'expression «... de la création de nouvelles possibilités ...» utilisée à l'al. 1 est trop floue.

economiesuisse propose de formuler des objectifs plus explicites dans les buts de la loi, comme une meilleure intégration des processus, un flux de données ininterrompu ou la standardisation au sein de l'administration.

Selon le **CCC-CH**, il convient d'ajouter une lettre à la liste proposée pour préciser sur quels *principes techniques* les systèmes de cyberadministration doivent se fonder. Il s'agirait de mentionner non seulement le principe des logiciels à code source ouvert visé à l'art. 10, mais aussi d'autres principes dont il n'est pas fait état dans le projet. Le CCC-CH propose en outre d'ajouter une lettre supplémentaire afin de garantir que les services de cyberadministration soient conçus de façon à permettre *également l'interaction avec les services de cyberadministration d'autres pays*. Cela soulignerait par ailleurs l'importance de l'art. 13 et des normes à respecter ou sur lesquelles il faudra se mettre d'accord (sur le plan international). Pour le CCC-CH, il serait très important que la loi énonce encore d'autres principes dont l'absence s'est fait sentir dans de récents projets de numérisation et a aussi joué un rôle dans le rejet de la loi sur l'identité électronique lors de la votation du 7 mars 2021. La loi devrait ainsi énoncer que *la conception technique des services de cyberadministration doit reposer sur le principe de la décentralisation*, afin que les données personnelles utiles restent en possession des usagers. Cet aspect joue un rôle particulier dans les projets de cyberadministration traitant de données personnelles (sensibles). Il conviendrait en outre de renoncer à l'enregistrement de métadonnées et à s'assurer que ce soit techniquement le cas. En résumé, le CCC-CH demande que les systèmes de cyberadministration soient conformes aux principes de la protection des données dès la conception (*Privacy by Design*) et par défaut (*Privacy by Default*). Le CCC-CH relève aussi que les services de cyberadministration qui portent sur des données personnelles devraient être sécurisés afin que seules les personnes impliquées puissent lire les données en clair. Il faut notamment appliquer un modèle de *cryptage de bout en bout* dans lequel le matériel secret qui est chiffré ne soit disponible et ne puisse être décrypté que par les stations terminales concernées. Or l'avant-projet prévoit que tous les documents puissent être lus et récupérés de manière centralisée, ce qui pourrait se traduire par des violations massives de la confidentialité et entraîner une érosion de la confiance dans les plateformes de cyberadministration comme le dossier électronique du patient ou la justice numérique. De plus, la loi devrait prévoir des programmes *Bug Bounty* (prime à la faille ou prime au bogue) pour tous les systèmes de cyberadministration, afin qu'il soit possible de récompenser des personnes physiques ou des organisations qui mettraient à nu des failles de sécurité concernant la sphère privée et qui les communiqueraient. Ces communications devraient par ailleurs être rendues publiques, pour des questions de transparence mais aussi pour développer une (saine) culture de l'erreur au sein de l'administration. Enfin, le CCC-CH estime que les services de cyberadministration devraient être *régulièrement contrôlés quant aux risques pour la sphère privée et pour la sécurité*. À cette fin, la Confédération devrait soit renforcer les effectifs de ses centres de compétences (comme MELANI) et leur attribuer de nouveaux mandats en ce sens, ou mandater régulièrement des tiers spécialisés (privés) pour contrôler ces programmes au niveau du code source et de l'exploitation. Tous les rapports de sécurité (y compris ceux établis par des tiers privés) devraient être publiés dans leur intégralité une fois que les failles détectées ont été réparées.

L'**USS** soumet la proposition de modification suivante à l'al. 1:

« ¹ *Les autorités fédérales visent, en vue de gains d'efficience et de la création de nouvelles possibilités ainsi que de l'accessibilité pour tous, l'utilisation des moyens électroniques pour l'interaction: ...»*

Enfin, le canton de **BE** constate que la LMETA mentionne les autorités cantonales et communales à l'art. 4, al. 1, let. a, mais pas à l'art. 2, al. 2, ni aux art. 12 et 13, ce qui pourrait donner lieu à des incertitudes quant à savoir si les communes sont aussi visées par les art. 2, 12 et 13 en leur qualité d'autorités relevant du droit cantonal. Le canton de BE invite à examiner la nécessité éventuelle de préciser ce point.

- **Propositions de modification de l'art. 4, al. 2, et remarques**

La **CdC** et **2 cantons** (GL et VS) relèvent que les consignes contraignantes qui sont imposées aux cantons aux art. 12 et 13 sont en conflit avec le principe posé à l'art. 4, al. 2, selon lequel les activités doivent être coordonnées avec les cantons en garantissant l'autonomie de ces derniers.

Selon l'**UVS**, la coordination et la garantie de l'autonomie postulées dans cette disposition ne concernent pas que les cantons, mais également les communes et les villes ainsi que leur autonomie. Cet alinéa doit donc être complété de façon qu'il porte aussi sur les communes et les villes ainsi que leur autonomie. En outre, la coordination est rendue obligatoire avec les cantons seulement, mais pas avec les communes. Or ces dernières peuvent être contraintes de reprendre des solutions informatiques de la Confédération, ou en tout cas de les utiliser, soit directement, soit à travers les cantons. En l'absence d'une coordination obligatoire et systématique, on risque de réduire à néant les investissements déjà effectués dans le domaine de la numérisation, en particulier ceux des villes et des communes, si ces dernières peuvent être contraintes de reprendre des solutions des échelons étatiques supérieurs qui ne sont pas compatibles avec les leurs. L'**UVS** souhaite donc que cette obligation figure dans la loi et propose à cet effet la modification suivante de l'al. 2:

«Elles coordonnent leurs activités avec les cantons, les communes et les villes, et garantissent l'autonomie de ces derniers.»

Selon l'**ASSH**, il convient de veiller à ce que, à l'avenir, toutes les instances concernées, à tous les niveaux de l'État (y compris les communes), soient impliquées de manière précoce dans les projets de cyberadministration (cela n'a pas toujours été le cas par le passé, ce qui a engendré des charges administratives et une incompréhension de la population qui auraient pu être évitées).

- **Propositions de modification de l'art. 4, al. 3, et remarques**

La **CdC** et le canton de **LU** estiment que l'al. 3 devrait comporter une consigne explicite de prise en compte des risques relatifs à la protection des données personnelles et ils proposent donc la modification suivante:

«Elles veillent à ce que leurs prestations soient accessibles à l'ensemble de la population et tiennent compte des risques qui pèsent en particulier sur la protection des données, la sécurité et la disponibilité des données et des services.»

Selon le canton du **VS**, il faut veiller à fixer des critères d'accessibilité par voie d'ordonnance et définir les conditions précises pour lesquelles le numérique prime, ceci afin de ne pas créer une fracture numérique au détriment de certaines parties de la population. Cette notion d'accessibilité devrait donc être clarifiée et le concept de diminution de la fracture numérique être posé en principe.

Le libellé de l'al. 3 ne paraît pas suffisamment contraignant à la **FER** pour garantir, dans les faits, la sécurité et la disponibilité des données et des services à la population et aux entreprises. La fédération suggère donc le libellé suivant:

«Elles veillent à ce que leurs prestations soient accessibles à l'ensemble de la population et ~~tiennent compte des~~ prennent les mesures techniques et organisationnelles requises pour prévenir les risques qui pèsent en particulier sur la sécurité et la disponibilité des données et des services.»

Afin de garantir l'accès aux prestations des autorités par l'ensemble de la population, le **PSS** estime qu'il convient d'inscrire ici le principe selon lequel les autorités doivent toujours proposer une alternative analogique, donc non numérique, pour que les citoyennes et les citoyens soient libres d'opter pour la communication numérique.

Pour réellement garantir la sécurité et la disponibilité des données et des services à la population et aux entreprises, l'**USAM** considère qu'il y aurait lieu de modifier l'al. 3 de sorte que les autorités fédérales se soucient de la mise en place de mesures qui

permettent de prévenir toutes sortes de risques. Autrement dit, les autorités fédérales ne peuvent seulement «tenir compte des risques», elles doivent mettre en place les mesures garantissant la sécurité et la disponibilité des données et services aux usagers.

Swico estime que l'al. 3 devrait mentionner explicitement la notion d'inclusion afin de garantir la non-discrimination en matière de prestations numériques.

Selon l'association **eGov-Schweiz**, l'al. 3 devrait traiter non seulement de la fracture numérique, mais également de l'éthique numérique. Elle propose à cet effet le libellé suivant:

«... tiennent compte des risques qui pèsent en particulier sur la sécurité et la disponibilité des données et des services, et respectent la neutralité technologique.»

Alcan Holdings relève que l'État, et en particulier la Confédération, devrait tenir compte en tout premier lieu des intérêts de la population et impliquer celle-ci dans le développement de toute procédure visant à étendre la cyberadministration. L'entreprise propose ainsi de compléter l'article énonçant le but de l'acte avec la disposition suivante: *«c. veiller à ce que les intérêts et les attentes de la population soient pris en compte dans le développement des services administratifs en ligne.»*

Pour **Médecins Fribourg**, il paraît évident que la digitalisation des services administratifs ne doit pas être exclusive et permettre des alternatives afin de ne pas mettre de côté les personnes qui pour quelque raison que ce soit ne pourraient y avoir accès (absence de moyens informatiques, handicap, barrière de langue, etc.). C'est pourquoi l'association estime que la réflexion sur la mise en place de la numérisation devrait être guidée par la question suivante: en quoi cette digitalisation pourrait-elle nuire aux Suisses?

La **Ligue vaudoise** relève que certains droits ou garanties accordés aux particuliers mériteraient de figurer dans cette loi, notamment ceux concernant leurs droits d'accès ou leur droit de refuser de communiquer avec les autorités par le biais des réseaux informatiques.

Digitale Ökonomie considère que la combinaison des notions d'accessibilité pour la population d'une part et de risques et sécurité d'autre part n'est pas opportune, ou pas idéale, et propose que ces aspects fassent l'objet d'alinéas distincts.

L'**USS** soumet la proposition de modification suivante à l'al. 3:

«³ Elles veillent à ce que leurs prestations soient accessibles à l'ensemble de la population, notamment en langue des signes pour les personnes qui ont un handicap auditif, et»

3.3.3.7 Art. 5 Conclusion de conventions

¹ Pour exécuter ses tâches, la Confédération peut conclure, avec d'autres collectivités suisses et des organismes, des conventions sur la mise en œuvre technique et organisationnelle de la collaboration en matière de cyberadministration et sur le financement de celle-ci, notamment aux fins suivantes:

- a. garantir l'interopérabilité des collectivités et organismes concernés;
- b. simplifier la fourniture et l'exécution des prestations des autorités par voie électronique.

² Dans la mesure où cela est utile, les conventions peuvent prévoir en particulier:

- a. les compétences;
- b. l'organisation;
- c. le financement;
- d. le droit applicable.

³ Elles peuvent prévoir la création d'organismes communs dotés de la personnalité juridique.

⁴ Le Conseil fédéral peut conclure lui-même ces conventions.

⁵ Il peut également conclure lui-même des traités internationaux sur les objets visés aux al. 1 et 2.

⁶ Si les conventions visées dans le présent article requièrent des bases légales plus précises du fait qu'elles touchent par exemple au statut juridique des particuliers en matière de protection des données ou de procédure, elles sont autorisées, pour peu que les bases légales requises existent.

La base légale qui règle la conclusion de conventions est majoritairement soutenue de manière tacite. Toutefois, 9 participants à la consultation n'y adhèrent que partiellement et certains d'entre eux ont soumis des propositions de modification. Le point contesté concerne la protection des données dans le cadre de ces conventions. Enfin, 2 participants (dont la CdC) rejettent cet article.

❖ Approbation de l'art. 5

La base légale régissant la conclusion de conventions est saluée expressément par **2 cantons** (GR, ZH).

❖ Approbation partielle de l'art. 5

La **CdC** et **4 cantons** (GR, NW, VD, VS) relèvent que, comme cela est envisagé à l'al. 6, la conclusion de ces conventions pourrait nécessiter des bases légales plus précises, en particulier lorsque des données personnelles doivent être traitées dans le cadre de la collaboration. Ils critiquent le fait que les règles en matière de protection des données soient trop floues (tant dans la loi que dans le rapport explicatif). Le canton de **VD** souligne que les différences entre les législations fédérales et cantonales en matière de protection des données pourraient impliquer des contraintes supplémentaires à respecter par les organismes concernés.

Le canton de **VD** note en outre qu'il est inacceptable que les cantons n'aient aucun droit de regard sur les termes des conventions, alors qu'ils devront en supporter les coûts proportionnellement à leur utilisation (conformément à l'art. 7 LMETA).

Le canton de **ZH** regrette que l'instrument des conventions soit limité à l'exécution des tâches de la Confédération.

- **Propositions de modification de l'art. 5**

Médecins Fribourg propose d'ajouter à l'al. 5 que, lors de la signature des conventions internationales, aucun aspect du droit suisse ne puisse être contourné, ni n'aboutisse a posteriori à des modifications du droit afin de pouvoir satisfaire à des dispositions spécifiques de ces conventions internationales.

Le canton de **ZH** déplore la formulation de l'al. 6, qu'il juge compliquée et absconse. Le libellé suivant serait plus pertinent pour garantir le respect du principe de légalité:

«La conclusion d'une convention en vertu du présent article n'est admise que si celle-ci se fonde sur des bases légales existantes.»

Privatim, la Conférence suisse des préposées et préposés à la protection des données, se félicite de la réserve faite à l'al. 6 en faveur du statut juridique des particuliers en matière de protection des données. Dans la version proposée, cette disposition ne résout cependant pas les questions de délimitation entre la LMETA, les législations cantonales sur la protection des données et la loi fédérale sur la protection des données. De plus, les questions relatives à la compétence des différentes autorités en matière de protection des données ne sont abordées ni dans la loi ni dans le rapport explicatif. Privatim estime donc qu'il convient de compléter la disposition permettant la conclusion de conventions avec des règles relatives au droit applicable en matière de protection des données et à la compétence des autorités chargées d'exécuter cette législation.

Dans la mesure où la conclusion de conventions, internes à la Suisse ou internationales, dans le domaine de la cyberadministration, aura des conséquences sur la protection des données des particuliers et des entreprises, il apparaît nécessaire à la **FER** de mentionner plus précisément que la conclusion de telles conventions doit être strictement subordonnée au respect de certaines conditions, dont l'exigence d'une base légale formelle. Elle propose donc le libellé suivant pour l'al. 6:

«Si les conventions visées dans le présent article requièrent des bases légales plus précises du fait qu'elles touchent par exemple au statut juridique des particuliers en matière de protection des données ou de procédure, elles sont autorisées ~~pour peu~~ à condition que les bases légales requises existent.»

❖ **Rejet de l'art. 5**

La **CdC** estime que dans l'ensemble cette disposition n'est pas nécessaire et que les bases légales existantes encadrent suffisamment l'ANS, qui est conçue pour être une plateforme politique qui développe des normes.

Digitale Ökonomie estime que cet article devrait être à tout le moins élagué, voire supprimé, car il est probablement superflu étant donné que ces aspects sont certainement déjà réglés de manière suffisante ailleurs. Il serait plus utile et judicieux de se concentrer ici sur un ou deux aspects centraux.

3.3.3.8 Art. 6 Participations de la Confédération

¹ La Confédération peut, en matière de cyberadministration, prendre des participations dans des organismes, notamment dans les domaines visés à l'art. 5, al. 1. Ces participations doivent servir à l'exécution des tâches légales des autorités fédérales.

² Le Conseil fédéral décide de la participation.

La base légale qui autorise la prise de participations par la Confédération et délègue cette compétence au Conseil fédéral est largement approuvée et elle a été soutenue explicitement par 13 participants. Cette disposition n'a par ailleurs fait l'objet que de propositions de modification marginales. Aucun participant ne l'a rejetée.

❖ **Approbation de l'art. 6**

La **CdC**, **7 cantons** (AG, SO, VS, TI, FR, GE, SG), la **CSI**, l'**Association des communes suisses**, **eOperations Suisse SA**, **Privatim** et **Swico** ont exprimé un avis positif au sujet de la base légale prévoyant la prise de participations par la Confédération dans le secteur de la cyberadministration, notamment dans la perspective de la participation souhaitée de la Confédération à la société eOperations Suisse SA. La CdC indique à cet égard qu'il serait souhaitable que cette participation soit réglée au plus vite sur le plan formel, au regard aussi du projet ANS. Ceci permettrait de lever les obstacles juridiques qui pèsent encore sur la collaboration des cantons et des communes avec la Confédération.

❖ **Approbation partielle de l'art. 6**

- **Propositions de modification de l'art. 6 et remarques**

Digitale Ökonomie propose de compléter cette disposition comme suit:

«Les art. 10 à 14 s'appliquent aussi à ces organismes.»

En effet, il n'est judicieux que la Confédération participe à ces organismes que si ceux-ci sont aussi liés par les principes de cette loi.

L'**USAM** estime que, sur le plan juridique, la participation de la Confédération au capital est considérée comme une aide financière et que l'art. 6, al. 1, LMETA est donc une disposition sur les aides financières. Les dépenses ne seraient donc pas soumises au frein aux dépenses, sauf si de nouvelles dépenses uniques de plus de 20 millions de francs ou de nouvelles dépenses périodiques de plus de 2 millions de francs devaient avoir lieu. Puisque le projet de loi vise l'efficacité de l'administration, les dépenses ne devraient pas augmenter ou être récurrentes pour ne pas être soumises au frein aux dépenses. L'**USAM** relève également qu'il y aurait lieu de définir ce que l'on entend exactement par le terme «organismes» utilisé dans cet article.

La **CdC** et le canton de **FR** soulignent que, conformément aux principes énoncés à l'art. 4, il convient de faire en sorte qu'aucune collectivité publique n'ait de participation majoritaire à eOperations Suisse SA. Une position dominante de la Confédération (ou de tout autre organe public) serait incompatible avec le principe de coordination entre autorités fédérales et cantons (art. 4, al. 2, LMETA).

3.3.3.9 Art. 7 Prise en charge des coûts liés aux conventions et aux organismes

La Confédération participe uniquement aux conventions et aux organismes dont les parties prennent en charge les coûts proportionnellement à l'utilisation qu'elles font des prestations concernées.

Seuls 2 participants à la consultation se sont exprimés spécifiquement sur cette disposition et ont proposé de la modifier.

❖ **Approbation partielle de l'art. 7**

- **Propositions de modification de l'art. 7 et remarques**

Le canton de **ZH** note que le principe de la prise en charge des coûts proportionnelle à l'utilisation est important mais ne devrait pas être absolu. On peut en effet imaginer des modalités ou des configurations dans lesquelles la Confédération serait intéressée à la

participation de tiers et accepte, pour les inciter à franchir le pas, de prendre en charge une part des coûts supérieure à l'utilisation qu'elle fait elle-même des prestations. Il propose donc de modifier l'art. 7 comme suit:

«La Confédération participe en priorité uniquement aux conventions et aux organismes dont les parties prennent en charge les coûts proportionnellement à l'utilisation qu'elles font des prestations concernées.»

Selon la **FER**, le terme «organismes» manque de clarté et elle propose de le remplacer par «participations».

3.3.3.10 Art. 8 Aides financières

¹ La Confédération peut verser des aides financières en faveur de mesures destinées à la mise en œuvre technique et organisationnelle de la collaboration en matière de cyberadministration si cela est nécessaire à l'application correcte et uniforme du droit fédéral. Elle peut verser les aides financières dans la limite des crédits autorisés aux bénéficiaires suivants:

- a. cantons;
- b. organismes et personnes de droit public ou de droit privé chargés par la Confédération ou les cantons d'appliquer le droit fédéral et extérieurs à l'administration fédérale ou à une administration cantonale;
- c. autres organismes avec lesquels la Confédération conclut des conventions au sens de l'art. 5 ou dans lesquels elle prend des participations en vertu des art. 5 et 6.

² L'autorité compétente conclut avec les bénéficiaires d'aides financières des contrats de droit public qui régissent, en particulier, le montant des aides financières à verser et la nature des contributions, ainsi que les exigences à remplir et les prestations à fournir par les bénéficiaires. Les aides financières accordées à des cantons peuvent être réglées dans des conventions-programmes.

La disposition légale sur les aides financières n'a pas non plus suscité beaucoup de réactions puisque seuls 8 participants ont exprimé un avis à son sujet.

❖ Approbation de l'art. 8

L'association **eGov-Schweiz** qualifie la disposition proposée de pertinente. Grâce à ces aides financières, la Confédération aura plus de possibilités pour cofinancer des infrastructures de base, notamment dans le domaine du développement. Il conviendra toutefois de faire un usage mesuré et consciencieux des aides financières et d'éviter qu'elles ne débouchent sur des distorsions de la concurrence.

❖ Approbation partielle de l'art. 8

- **Propositions de modification de l'art. 8 et remarques**

La Confédération peut verser des aides financières si cela est nécessaire à l'application correcte et uniforme du droit fédéral. Dans le cas précis des services de base, la **CdC** considère qu'il sera fréquemment difficile de fournir la preuve de leur nécessité pour l'application du droit fédéral. Elle propose donc une formulation plus ouverte de l'al. 1: *«... si cela est nécessaire utile à l'application ~~correcte et uniforme~~ du droit fédéral.»*

L'**USAM** propose de compléter l'expression récurrente «application uniforme et correcte du droit fédéral» par

«l'application uniforme, correcte, efficace et conviviale du droit fédéral.»

Le canton de **NW** note que cette réglementation n'est guère contraignante. D'une part, parce qu'il s'agit d'une disposition potestative et, d'autre part, parce que ces aides financières ne pourront être octroyées que dans le cadre des crédits adoptés. En fonction des exigences de la Confédération relatives à l'application du droit fédéral, les cantons pourraient donc devoir faire face à des charges supplémentaires non négligeables.

L'**UDC** estime que cette disposition est trop floue en regard des prérogatives que la Confédération souhaite s'arroger.

Le **PES** rappelle que le développement continu des processus administratifs est l'une des clés pour moderniser l'organisation de l'administration et pour la rendre plus conforme aux besoins des différents acteurs concernés. Or, pour permettre un développement continu, il faut être prêt à tester et à donner leur chance à de nouvelles idées, surtout dans le numérique, et ces nouvelles idées émergent souvent dans de petites structures très innovantes mais aux finances fragiles, qui sont actives dans le secteur de la technologie civique ou *civic tech*. Pour qu'il soit aussi possible de travailler avec ce type d'organismes, il faudrait prévoir la possibilité, à l'art. 8, que la Confédération préfinance des projets.

L'**UVS** suggère que les aides financières puissent aussi permettre à la Confédération de soutenir le lancement de solutions qui ne relèvent pas de «l'application du droit fédéral» mais du droit cantonal, par exemple dans les domaines de l'aide sociale, des écoles ou du droit d'information. En tout état de cause, cet article pourrait être formulé de manière plus ouverte et les aides financières pourraient être récupérées sous la forme de taxes d'utilisation, par exemple.

Pour **Digitale Ökonomie**, la question de savoir si cette disposition pourrait éventuellement être lue comme une exception à l'art. 7 reste ouverte. Il semblerait en effet que l'art. 8, al. 1, let. b, ne soit pas soumis aux restrictions prévues aux art. 6 et 7. Comme il l'a également signalé pour l'art. 6, le centre de recherche considère que les principes de la loi, notamment ceux énoncés aux art. 10 à 14, devraient être une condition à l'obtention d'aides financières.

¹ Le Conseil fédéral peut, au moyen d'une ordonnance ou d'une convention, déléguer des tâches relevant de l'activité administrative auxiliaire en matière de cyberadministration à des organismes et à des personnes de droit public ou de droit privé extérieurs à l'administration fédérale. Doivent être réglés en particulier:

- a. le droit applicable, notamment en matière de marchés publics;
- b. la surveillance des organismes et des personnes chargés des tâches; celle-ci comprend au moins l'établissement d'un rapport annuel;
- c. le pilotage des organismes et des personnes.

² L'exécution de procédures d'appel d'offres fondées sur les prescriptions du droit des marchés publics peut être déléguée à des organismes et des personnes de droit public ou de droit privé extérieurs à l'administration fédérale si les conditions suivantes sont réunies:

- a. la Confédération détient des participations dans l'organisme ou dans la personne;
- b. aucun particulier ne détient des participations dans l'organisme ou dans la personne;
- c. l'organisme ou la personne ne fournit pas de prestations à des particuliers sur le marché.

³ Si nécessaire, des compétences décisionnelles peuvent être attribuées aux organismes et aux personnes chargés des tâches.

⁴ Le Conseil fédéral choisit le délégataire selon une procédure de sélection transparente, neutre et impartiale.

Quelque 17 participants à la consultation se sont exprimés au sujet de la base légale relative à la délégation de tâches relevant de l'activité administrative auxiliaire en matière de cyberadministration. Il s'agit principalement de considérations générales, mais aussi de nombreuses propositions de modification du libellé de cet article. Seuls 2 participants se sont opposés à cette norme.

Considérations générales sur l'art. 9

Selon la **CdC** et le canton de **NW**, les cantons devront être associés et consultés de manière appropriée dès lors qu'ils seront concernés par la délégation de tâches. La **CdC** ajoute également qu'il faudra clarifier la question de savoir si et dans quelle mesure cet article peut permettre d'établir à long terme un lien avec le projet ANS concernant notamment les normes et les services de base.

En rapport avec l'al. 2, **eOperations Suisse SA** souligne qu'il ne faut pas créer des obstacles inutiles qui pourraient ralentir les projets de numérisation. Elle pense en particulier à la règle selon laquelle la Confédération devrait détenir des participations dans les organismes auxquels elle délègue l'exécution de procédures d'appels d'offres, puisque le droit des marchés publics ne l'exige pas. Dans le cas d'eOperations Suisse SA, cette condition sera certes remplie à l'avenir, mais elle pourrait constituer une entrave dans d'autres contextes.

Le canton de **TG** critique le fait que cette disposition permette à la Confédération de déléguer n'importe quelle tâche relevant de l'activité administrative auxiliaire à des organismes privés. Cette délégation n'est pas restreinte à un domaine strictement délimité, ce qui contrevient à l'art. 164, al. 1, Cst. selon lequel toutes les dispositions importantes qui fixent des règles de droit doivent être édictées sous la forme d'une loi fédérale.

Le canton de **GE** estime que, à travers cette délégation de tâches, on lui demande de signer un chèque en blanc pour l'attribution systématique des marchés publics à des entreprises privées. Il

lui semble souhaitable d'exprimer ici l'intention de favoriser les solutions développées par une autorité publique (par ex. les cantons), afin de valoriser les investissements publics déjà consentis.

Pour le canton de **VD**, il est difficile d'évaluer la portée de l'al. 1, qui est de portée générale, contrairement à la précision de l'al. 2, et partant, il n'en saisit pas la nécessité.

Digitale Ökonomie considère que les principes de la loi, notamment ceux énoncés aux art. 10 à 14, devraient aussi être une condition à la délégation de tâches. Il faut à tout prix éviter que la délégation de tâches puisse être vue comme un moyen d'appliquer des normes moins exigeantes, voire de contourner des prescriptions éventuellement plus strictes.

Economiesuisse s'oppose à la délégation de tâches à des entreprises de la Confédération existantes, comme cela est évoqué dans le rapport explicatif.

L'**USAM** salue la délégation de tâches à des entreprises privées. Toutefois, l'interopérabilité des systèmes mis en place par l'administration fédérale ne devrait pas être source de contraintes administratives ou de coûts pour les entreprises. Les standards des moyens électroniques mis en place pourraient potentiellement impacter et/ou coûter aux entreprises, soit parce qu'elles devraient adapter leur système interne pour être compatibles dans le traitement des données, soit parce qu'elles ne pourraient pas se permettre de changer de système et ne seraient donc pas prises en compte dans le choix proposé au niveau des marchés publics.

Pour **eGov-Schweiz**, il faut, d'une part, s'assurer que l'exploitation commune des infrastructures donne lieu à des achats communs, tout en veillant, d'autre part, à ce qu'il n'en résulte pas un regroupement systématique des prestations étendu à des domaines de plus en plus nombreux, concentration qui exclurait d'office les petits soumissionnaires.

Médecins Fribourg souhaite qu'il n'y ait aucune possibilité de délégation de tâche à un organisme n'étant pas basé en Suisse ou sous contrôle étranger (l'organisme doit être suisse et doté d'un statut juridique de droit public ou privé et avoir son siège en Suisse). L'association demande aussi de préciser dans la loi que l'organisme faisant l'objet d'une délégation de tâches n'aura comme activité exclusive que la tâche désignée par le Conseil fédéral.

❖ **Approbation partielle de l'art. 9**

- **Propositions de modification de l'art. 9 et remarques**

La **CdC** propose que l'al. 1, let. a, soit complété comme suit:

«... *notamment en matière de marchés publics et de protection des données.*»

eOperations Suisse SA demande que le processus de délégation de tâches relevant de l'activité administrative auxiliaire soit le plus simple possible afin de ne pas ralentir inutilement les projets et l'exploitation conjointe des nouveaux services de base et applications spécialisées. En ce sens, la conclusion de conventions devrait être suffisante et des ordonnances ne devraient pas être nécessaires pour des activités purement auxiliaires. La simplification contribuerait à une plus grande flexibilité. Pour des projets communs, par exemple à la Confédération et aux cantons, une ordonnance ne réglerait pas tout et il serait bien plus utile de conclure une convention entre toutes les parties impliquées. La simplification proposée contribuerait à une réalisation plus rapide des projets de numérisation de l'administration, mais cela nécessiterait la modification suivante de l'al. 1:

«¹ *Le Conseil fédéral peut, au moyen d'une ordonnance ou d'une convention, déléguer des tâches relevant de l'activité administrative auxiliaire*» Biffer la let. a, de sorte que les let. b et c deviennent respectivement les let. a et b.

Pour tenir compte des questions de compétences et de délimitation du droit applicable qui se posent en matière de protection des données, **Privatim** propose de compléter l'al. 1, let. a, comme suit:

«le droit applicable, notamment en matière de marchés publics et de protection des données.»

La **Poste CH SA** estime que le potentiel économique de la cyberadministration ne pourra être exploité pleinement que si l'on délègue des tâches à des prestataires tiers tels que la Poste. En limitant cette délégation à «l'activité administrative auxiliaire», on se prive de ce potentiel. Par ailleurs, ce que l'on entend par activité administrative auxiliaire n'est pas clair. L'entreprise propose donc de modifier l'art. 9, al. 1, comme suit:

«¹ Le Conseil fédéral peut, au moyen d'une ordonnance ou d'une convention, déléguer des tâches relevant de l'activité administrative auxiliaire en matière de cyberadministration, notamment celles relevant de l'activité administrative auxiliaire, à des organismes et à des personnes de droit public ou de droit privé extérieurs à l'administration fédérale.»

eOperations Suisse SA relève à propos de l'al. 2 que les conditions auxquelles

a) des mandats peuvent être attribués à des tiers sans adjudication et
b) des prestations peuvent être acquises auprès de ces tiers sans adjudication
sont déjà définies dans le droit en vigueur (art. 9 et 10 LMP). Elle recommande ainsi de modifier l'al. 2 comme suit:

Biffer la let. a, de sorte que les let. b et c deviennent respectivement les let. a et b.

L'**UVS** estime qu'il est justifié de définir dans la loi comment le Conseil fédéral peut exercer un contrôle suffisant (en particulier auprès d'eOperations Suisse SA, une entreprise de droit privé qui n'est pas soumise aux mécanismes de contrôle ordinaires de la Confédération).

Médecins Fribourg propose d'ajouter une disposition selon laquelle les résultats du contrôle effectué par le Conseil fédéral auprès des organismes faisant l'objet des délégations de tâches soient rendus publics.

La **Poste CH SA** salue la transparence de la procédure de sélection des délégataires. Il convient toutefois de clarifier si et dans quelle mesure la procédure de sélection est considérée comme un marché public au sens de l'art. 9 LMP, et par conséquent si le droit des marchés publics s'applique à cette procédure de sélection et si le délégataire est lui aussi soumis au droit des marchés publics. C'est pourquoi elle propose la modification suivante:

«⁴ Le Conseil fédéral choisit le délégataire selon une procédure de sélection transparente, neutre et impartiale. Il règle les cas dans lesquels le droit des marchés publics s'applique à la procédure de sélection et aux délégataires et veille à ce que les prestataires tiers ne soient pas désavantagés.»

Digitalswitzerland craint que la délégation de compétences en matière de marchés publics à des organismes de droit privé, suivie d'une remise aux cantons et aux communes hors du cadre du droit des marchés publics ne comporte un risque élevé de distorsions de la concurrence. C'est aussi la conclusion à laquelle parviendrait la Comco dans son avis de droit sur le projet eOperations. La création par la Confédération, avec les cantons et les communes, d'une organisation centralisée chargée des achats et, éventuellement, de l'exploitation ainsi que de la distribution des services renforcera sans l'ombre d'un doute la position de marché des pouvoirs publics et le risque d'abus de cette force d'achat paraît donc évident. Pour cette raison, digitalswitzerland demande que l'on inscrive dans la loi le principe selon lequel les organismes et les personnes auxquels ont été confiées des tâches relevant du droit des marchés publics soient tenus, dans l'exercice de leurs activités, d'appliquer les principes reconnus en Suisse visant à promouvoir la concurrence, dans l'intérêt d'une économie de marché libérale et de la non-discrimination des prestataires admis sur le marché suisse. Elle propose à cette fin d'ajouter un nouvel alinéa:

«⁵ Les organismes et les personnes chargés des tâches appliquent, dans l'exercice de leurs activités, les principes reconnus en Suisse visant à promouvoir la concurrence dans

l'intérêt d'une économie de marché libérale et de la non-discrimination des prestataires admis sur le marché suisse.»

❖ Rejet de l'art. 9

La **Ligue vaudoise** critique le fait que l'art. 9 parle de déléguer l'«activité administrative auxiliaire en matière de cyberadministration» sans que cette notion ne soit définie. S'il s'agit, comme pour le site «eumzug.swiss», de déléguer la mise en place, l'exploitation et la gestion d'une prestation administrative des autorités à des organismes externes à l'administration (ici eOperation Suisse SA), la ligue est d'avis que cette délégation ne peut pas être considérée comme accessoire et doit donc être consacrée dans une loi fédérale au cas par cas, au sens de l'art. 178, al. 3, Cst.

Une personne physique (**Alève Mine**) estime qu'il convient de renoncer à l'externalisation de tâches de l'État à des particuliers.

3.3.3.12 Art. 10 Logiciels à code source ouvert

¹ Les autorités fédérales soumises à la présente loi peuvent mettre à la disposition des personnes intéressées des logiciels libres de droits de licence, qu'elles développent ou font développer pour l'exécution de leurs tâches, si les conditions suivantes sont réunies:

- a. elles mettent les logiciels à disposition selon les principes suivants liés aux logiciels à code source ouvert:
 1. elles publient le code source,
 2. elles autorisent toute personne à utiliser, étudier, perfectionner et transmettre les logiciels sans payer de droits de licence;
- b. elles-mêmes ou d'autres milieux ont un intérêt à ce que les logiciels soient réutilisés;
- c. les droits de tiers sont garantis.

² Dans la mesure du possible et pour autant que cela soit utile, des textes de licences reconnus ou répandus au niveau international sont utilisés. Les licences excluent toute prétention contractuelle en responsabilité, sauf dispositions contraires du droit civil.

³ L'octroi des licences est soumis au droit privé, sauf dispositions contraires d'autres actes. Les litiges entre concédants et licenciés sont réglés par les tribunaux civils.

⁴ Les autorités fédérales soumises à la présente loi peuvent fournir des prestations complémentaires, en particulier, à des fins d'intégration, de maintenance, de sécurité informatique et d'assistance, pour autant que ces prestations présentent un intérêt public et qu'elles engendrent des coûts raisonnables. Ces coûts sont couverts par des émoluments.

⁵ Le département compétent peut autoriser des exceptions à la perception d'un émolument sur certaines prestations visées à l'al. 4, à condition que celles-ci n'entrent pas en concurrence avec le secteur privé.

La base légale sur les logiciels à code source ouvert a suscité de nombreuses prises de position, la plupart consistant en considérations générales ou en propositions de modification concrètes. Dans leur avis, 17 participants à la consultation se sont exprimés pour la création de cette base légale, tandis que 3 la rejettent expressément.

Considérations générales sur l'art. 10

La **CdC** pense qu'il y a lieu de préciser dans quelle mesure les cantons peuvent utiliser ou acquérir gratuitement les logiciels à code source ouvert de la Confédération. Il convient par ailleurs d'examiner si de telles conditions ne devraient pas s'appliquer également aux logiciels à code source fermé développés par la Confédération, qu'il s'agisse d'un développement individuel dont les droits appartiennent à la Confédération ou d'un logiciel de tiers dont les droits d'utilisation

peuvent être transmis par la Confédération. La transmission du logiciel (aux cantons par ex.) devrait alors être gratuite, comme pour les logiciels à code source ouvert. À la différence de ces derniers, le principe du code source librement accessible ne s'appliquerait pas.

Le canton de **ZH** souligne l'importance de créer des bases juridiques solides au regard du droit des marchés publics pour permettre la transmission et l'utilisation sans droits de licence des logiciels à code source ouvert.

Le canton du **VS** relève que, selon le projet, il peut être fait usage du code source mis à disposition, mais sans obligation de remettre à disposition les évolutions au sein de la communauté. Sans une telle obligation, la loi pourrait favoriser le «verrouillage commercial» et la création de «monopoles de fait». En effet, les intégrateurs pourraient être en mesure de reprendre à leur compte des projets à code source ouvert, de les faire évoluer, de les intégrer, et ensuite de les vendre à une clientèle qui serait captive car, malgré la base *open source* de l'application, les évolutions, paramétrages et intégrations effectués resteraient propriétaires. Cette pratique serait déjà largement répandue et il serait dommageable qu'elle puisse s'étendre à des projets à code source ouvert développés par ou pour la Confédération. Des précisions en la matière seraient donc bienvenues. Par ailleurs, le canton estime que des principes de gouvernance devront être édictés, probablement par voie d'ordonnance. La mise à disposition de projets à code source ouvert n'est pas anodine et peut requérir un important travail de coordination et de gestion de la communauté. Si la communauté en lien avec un projet ne devait pas être gérée par la Confédération, il faudrait aussi en définir les modalités. Cette gouvernance devrait aussi préciser le plus clairement possible le type de licence à code source ouvert à appliquer, voire à privilégier.

Selon le canton de **TG**, il faudrait encore ajouter que l'utilisation de composants à code source ouvert est obligatoire pour le développement des applications à code source ouvert.

Pour le canton de **GE**, cet article est imprécis car il mêle deux notions distinctes: logiciel libre et code source ouvert. Il conviendrait également de clarifier l'intention en ce qui concerne les licences.

Fiduciaire Suisse reconnaît que le recours aux logiciels à code source ouvert est une approche importante, mais elle pense qu'il faudrait laisser la possibilité d'évaluer de cas en cas si un logiciel propriétaire n'est pas plus approprié. Cela étant, la mise en avant des logiciels à code source ouvert est saluée, car cela offre des avantages intéressants et porteurs: norme ouverte, indépendance, interchangeabilité, développement par les communautés, sécurité et, non des moindres, économies, pour n'en citer que quelques-uns.

Selon le **CCC-CH**, il ne faudrait pas se limiter à la notion de logiciel à code source ouvert (*open source software, OSS*) et plutôt parler de logiciels libres et à code source ouvert (*free and open source software, FOSS*). L'expression «logiciel libre» souligne l'importance de garantir certaines libertés essentielles pour les usagers qui, du point de vue des droits de licences, ne sont pas toujours compatibles avec les logiciels conçus comme de simples logiciels à code source ouvert.

Swico pense qu'il vaut la peine de réfléchir à la possibilité d'étendre la présente disposition aux coopérations et participations visées aux art. 5, 6 et 9. Comme l'art. 10 est une disposition potestative, cela augmenterait la marge de manœuvre pour l'attribution de mandats de développement à des tiers, ce que l'association verrait d'un bon œil. Elle soulève aussi la question des modalités d'achat et estime qu'il pourrait être judicieux de prévoir que les autorités et les organismes visés aux art. 5, 6 et 10 soient tenus d'examiner systématiquement, lors de l'adjudication de mandats de développement, s'il existe une alternative à code source ouvert valable qui soit susceptible d'accroître les libertés et la marge de manœuvre dans le futur ou d'être moins chère.

La **FER** constate que l'évaluation de l'intérêt public ou privé, ainsi que le respect du principe de proportionnalité et de neutralité concurrentielle pour permettre des dérogations au principe constitutionnel d'un ordre économique de droit privé en autorisant l'État, notamment, à mettre à disposition des logiciels à code source ouvert, risque de se révéler difficile à effectuer. La possibilité de contribuer efficacement à l'exécution des tâches étatiques ne saurait, à elle seule,

justifier une dérogation au principe constitutionnel d'un ordre économique de droit privé. En outre, l'argument selon lequel l'exigence d'émoluments couvrant les coûts garantirait la neutralité de la concurrence est fallacieux: lorsque l'État fournit des prestations, il cherche, en effet, uniquement à couvrir ses coûts mais non à réaliser un profit, au contraire d'un acteur de l'économie privée. Ce dernier ne peut, pour survivre et développer ses activités, se contenter de couvrir ses dépenses, mais doit au contraire générer un profit, ce qui rend *de facto* ses produits ou ses services plus chers que ceux proposés par l'État, même contre un émoluments.

Economiesuisse indique que les logiciels à code source ouvert développés sur mandat des autorités peuvent être un levier important pour la standardisation et l'intégration des processus au sein de l'administration. Mais pour éviter des évolutions indésirables et, en particulier, la poursuite du morcellement du paysage informatique des administrations publiques, encore faudrait-il disposer de stratégies informatiques cohérentes et complémentaires aux niveaux fédéral, cantonal et communal. Il faut mener une chasse systématique aux redondances dans le cadre du développement des solutions logicielles. Par ailleurs, economiesuisse se demande s'il ne conviendrait pas d'envisager aussi une extension systématique de l'art. 10 à tous les acteurs publics et à toutes les activités visés aux art. 5, 6 et 9. Il serait en outre souhaitable de disposer de directives claires pour savoir quand les pouvoirs publics doivent miser sur des logiciels à code source ouvert ou sur des logiciels de tiers. Cela donnerait un cadre clair pour les éditeurs de logiciels privés et permettrait de mieux apprécier la neutralité de la concurrence.

Compte tenu des ressources humaines et matérielles et du potentiel économique de la Confédération, de ses autorités et de ses services, **Alcan Holdings** estime qu'il faut émettre une réserve au sujet de la possibilité, prévue à l'art. 10, al. 1, que les logiciels développés par la Confédération puissent être mis sur le marché en tant que logiciels à code source ouvert. Cela pourrait engendrer une distorsion de la concurrence au détriment des fournisseurs de logiciels propriétaires, ce qui semble problématique sous l'angle du droit de la concurrence. En tout cas, cette problématique devrait être prise en compte dans le libellé de cet article et dans l'application de cette disposition potestative.

Meteotest constate que, dans les adaptations de la loi fédérale sur la météorologie et la climatologie (LMét), seules les données ouvertes sont abordées mais pas les logiciels à code source ouvert. Selon elle, il serait très souhaitable que l'article sur les logiciels à code source ouvert s'applique aussi à MétéoSuisse (par ex. pour le traitement des données d'irradiation dérivées des satellites ou les algorithmes de prévision à courte échéance pour les alertes météo). Il existerait en Suisse une communauté très compétente, qui serait en mesure de perfectionner les codes sources de MétéoSuisse de manière ciblée et dans l'intérêt des utilisateurs. Cela permettrait à ce prestataire de services météorologiques d'accroître sa compétitivité, puisqu'il devrait consentir moins d'investissement dans des solutions propres mais analogues. En parallèle, MétéoSuisse bénéficierait du développement de ses codes sources au sein de la communauté et, par ce biais, d'une amélioration continue de la qualité desdits codes.

❖ **Approbation de l'art. 10**

Les principes légaux relatifs aux logiciels à code source ouvert sont salués explicitement ou jugés judicieux et pertinents par **2 cantons** (ZG, TG), la **CSI**, **5 partis politiques** (PSS, PLR, PES, PVL, Parti Pirate), le **Tribunal fédéral**, l'**Académie suisse de sciences**, **Swico**, et **6 représentants de la société civile numérique** (Opendata.ch, CH++, CH Open, Société numérique, digitalswitzerland, eGov-Schweiz).

❖ **Approbation partielle de l'art. 10**

- **Propositions de modification de l'art. 10 et remarques**

Le **PES** estime que les logiciels de la Confédération devraient être libres de droits par défaut et que cela devrait être prescrit par la loi (avec des exceptions possibles). La mise à disposition en tant que logiciels à code source ouvert devrait par ailleurs être prise en considération dans le développement des logiciels dès la phase de conception.

Le **PVL** recommande d'étendre le champ d'application des dispositions relatives aux logiciels à code source ouvert aux entreprises parapubliques et aux personnes physiques qui exécutent le droit fédéral, car le principe du code source ouvert devrait être appliqué le plus largement possible. De plus, l'octroi de licences libres de droits devrait être la norme (donc pas de disposition potestative) et il ne devrait être possible d'y déroger que dans des cas dûment justifiés (par ex. pour protéger les droits de propriété intellectuelle de tiers). Enfin, les solutions à code source ouvert devraient toujours être privilégiées, dans la mesure du possible et pour autant que cela soit utile, lors de la conception, du développement et de l'achat de logiciels. Afin de promouvoir les «solutions ouvertes», il conviendrait donc d'inscrire dans la loi les deux principes suivants:

- 1) dans la mesure du possible, les applications pour smartphone (applis) grand public n'utilisent pas de composants propriétaires (*closed source*);
- 2) dans la mesure du possible, ces applis ne peuvent pas être obtenues exclusivement sur les plateformes d'applications des grands groupes technologiques.

Pour **Alternative Linke Bern**, le fait que le projet ne comprenne *aucune disposition régissant l'achat et l'utilisation de ces logiciels* (comme indiqué à la p. 17 du rapport explicatif) est une erreur. Ce parti propose donc d'ajouter l'alinéa suivant au début de l'art. 10:

«^{1a} Lors de l'acquisition et de l'exploitation de biens et de services, les autorités fédérales visées par la présente loi adjugent les marchés, dans la mesure du possible et pour autant que cela soit utile, à des logiciels à code source ouvert, dans les limites fixées par la législation fédérale sur les marchés publics.»

Alternative Linke Bern relève aussi que l'art. 10 règle de manière exhaustive les modalités selon lesquelles les autorités fédérales soumises à la loi peuvent octroyer des licences pour les logiciels qu'elles ont développés selon les normes du code source ouvert dans le cadre de l'exécution de leurs tâches. Mais pour que cela réussisse, il faut que la stratégie des logiciels à code source ouvert s'applique aussi à l'acquisition et à l'exploitation des logiciels, et pas uniquement à l'octroi des licences. Le problème des logiciels non libres (donc propriétaires) réside dans leur modèle de licences. Les modèles de licences propriétaires peuvent ainsi inclure des coûts supplémentaires, en plus des frais de service habituels, notamment pour la reproduction et l'utilisation de logiciels et de composants de logiciels (*libraries*) commerciaux, d'interfaces ou de services. Ainsi, ces modèles menacent de restreindre les possibilités des autorités fédérales, prévues à l'art. 10, de mettre à disposition leurs logiciels sans droits de licence. Il conviendrait donc, dans le cadre de la règle du droit des marchés publics mentionnée dans le rapport explicatif selon laquelle «l'offre la plus avantageuse économiquement remporte l'adjudication», de prendre en compte les surcoûts initiaux inclus dans les licences des logiciels propriétaires. Il est d'ailleurs faux d'admettre que «peu importe que le marché porte sur un logiciel à code source ouvert ou sur un logiciel propriétaire» car, d'une part, les modèles de licences propriétaires limitent naturellement les modèles de licences possibles pour les autorités soumises à la LMETA et, d'autre part, les logiciels propriétaires engendrent potentiellement des surcoûts après coup. C'est la raison pour laquelle il convient de privilégier les logiciels à code source ouvert non seulement pour l'octroi de licences, mais aussi lors de l'acquisition et de l'exploitation.

Selon les **représentants de la société civile numérique** (Opendata.ch, CH++, CH Open, Société numérique) et le **PLR**, le libellé proposé n'est pas assez ambitieux. Ils sont convaincus qu'une disposition potestative est clairement insuffisante et proposent d'adapter l'al. 1 comme suit:

«¹ Les autorités fédérales soumises à la présente loi ~~peuvent mettre~~ mettent à la disposition (...)»

Le département compétent pourrait autoriser des exceptions à ce principe pour garantir le secret de fonction, la sécurité nationale ou d'autres intérêts supérieurs légitimes, ce qui reviendrait à appliquer le principe *open by default* prévu à l'art. 11 aux logiciels également. On pourrait aussi envisager une obligation d'examiner les alternatives à code source ouvert, pour autant que celle-ci soit suffisamment contraignante.

Les **représentants de la société civile numérique** (Opendata.ch, CH++, CH Open, Société numérique, digitalswitzerland) et le **Parti Pirate** considèrent en outre qu'il est nécessaire d'aborder la question des acquisitions à l'art. 10. D'une part, il faut faire du principe *open by default* un critère d'adjudication obligatoire. D'autre part, la pratique montre que l'aspect du code source ouvert doit être pris en compte très tôt pour que les avantages du code source ouvert puissent déployer tous leurs effets, en particulier le «*total cost of ownership*». Ils proposent donc l'ajout de l'alinéa suivant:
«⁶ *L'octroi de licences libres de droits doit être planifié dès la conception, l'acquisition et le développement du logiciel.*»

Le **Parti Pirate** propose à cet effet une formulation différente:

«⁶ *(nouveau) Le principe du code source ouvert est un critère principal lors de la conception, des appels d'offres, de l'acquisition et du développement des logiciels.*»

Digitale Ökonomie déplore que l'al. 1 et le rapport explicatif ne permettent pas d'établir que les principes du code source ouvert sont suffisamment connus pour déployer l'effet souhaité dans le contexte de la LMETA. Il convient donc d'exprimer clairement que:

- les logiciels à code source ouvert ne peuvent pas être «mis à disposition» ou «mis à disposition libres de droits de licence», car cela va pratiquement à l'encontre du principe même du code source ouvert;
- le code source ouvert s'entend comme un modèle de développement intégral;
- le code source ouvert englobe aussi des interfaces techniques, organisationnelles et procédurales ou repose sur de telles interfaces.

Cela permettrait d'éliminer les inconvénients possibles des logiciels propres de conception traditionnelle. De fait, avec la version de l'art. 10 proposée dans le projet, les avantages des logiciels à code source ouvert comme l'élimination des redondances ou la transparence du développement ne pourront pas se concrétiser. Afin que l'orientation salutaire qui est proposée soit plus palpable, concrète et contraignante, Digital Ökonomie propose de remplacer les al. 1 et 2 par la disposition suivante:

«*Les autorités fédérales soumises à la présente loi, qui développent ou font développer des logiciels pour l'exécution de leurs tâches appliquent les principes des logiciels à code source ouvert.*

Les logiciels sont notamment conçus et développés de manière ouverte. Ils sont mis à disposition contre l'octroi d'une licence qui permet à toute personne de les utiliser, de les étudier, de les perfectionner et de les transmettre.

L'utilisation de licences reconnues ou répandues au niveau international est obligatoire.»

CH Open explique que la Confédération, les cantons et les communes pourraient profiter dans la même mesure de certains produits à code source ouvert. Dans certaines circonstances, il pourrait s'avérer judicieux de disposer d'un financement de départ pour lever les obstacles financiers initiaux de ces projets de coopération. Cette possibilité devrait être prévue par la loi. Il s'agira de veiller au fait que les usagers des pouvoirs publics ont un intérêt à ce que la structure des logiciels à code source ouvert soit dès le départ la plus générique possible (par ex. en prévoyant tout de suite une édition en plusieurs langues). Les travaux visant remplir ce critère devraient pouvoir être fournis gratuitement par la Confédération. Dans la pratique, il arrive aussi fréquemment que des questions d'ordre technique et juridique se posent lors de l'utilisation des logiciels à code source ouvert. La Confédération pourrait donc charger une unité (par ex. l'OFIT) de remplir une nouvelle fonction de conseil pour répondre à ces questions. CH Open propose de créer un nouvel alinéa dont le libellé serait le suivant:

«⁷ *La Confédération encourage la coopération dans le domaine des logiciels à code source ouvert avec les cantons et les communes, par exemple au moyen de financements de départ des projets ou du financement de composants logiciels qui pourraient être réutilisés par d'autres usagers des pouvoirs publics. Elle met en place un service conseil.*»

CH Open propose aussi de créer un point de contact centralisé (*Single Point of Contact*) chargé de la publication des logiciels à code source ouvert et propose à cet effet le nouvel alinéa suivant:

«⁶ La Confédération crée une plateforme centralisée sur laquelle les services de la Confédération, les cantons, les communes et d'autres organismes et personnes de droit public et privé développent et valident les logiciels à code source ouvert.»

Enfin, **CH Open** soumet différentes propositions de modifications de l'al. 1:

«¹ Les autorités fédérales soumises à la présente loi ~~peuvent mettre~~ mettent à la disposition des personnes intéressées des logiciels libres de droits de licence, qu'elles développent ou font développer pour l'exécution de leurs tâches, si les conditions suivantes sont réunies:

a. elles mettent les logiciels à disposition selon les principes suivants liés aux logiciels à code source ouvert:

1. elles publient le code source, [la modification proposée ne concerne que le texte allemand]

2. elles autorisent toute personne à utiliser, étudier, perfectionner et transmettre les logiciels sans payer de droits de licence;

~~b. elles-mêmes ou d'autres milieux ont un intérêt à ce que les logiciels soient réutilisés;~~

~~c. les droits des tiers et les intérêts publics supérieurs sont garantis.»~~

Les produits développés par la Confédération, et dont celle-ci détient les droits, devraient, pour autant que cela soit utile, être validés en tant que logiciels à code source ouvert afin que d'autres autorités puissent utiliser le logiciel et qu'il soit possible de mutualiser les frais de développement.

Let. a: dans la version allemande, CH Open note que le verbe «offenlegen» est trop restrictif, car on ne définit pas le public cible de la publication (Offenlegung) du code source. Avec le verbe «veröffentlichen», il apparaît clairement que le code source doit être mis à la disposition du grand public. Dans la version française, ce problème ne se pose pas avec le verbe «publier».

Let. b: on peut en principe tabler sur un intérêt du public et de l'administration, mais l'intérêt effectif ne peut souvent être déterminé que lorsque le code a été publié. Par conséquent, il convient de biffer la let. b.

Let. c: le département compétent pourrait autoriser des exceptions à ce principe pour garantir le secret de fonction, la sécurité nationale ou d'autres intérêts supérieurs légitimes.

Le **Parti Pirate** voudrait que l'al. 1 soit une disposition impérative et propose à cet effet le libellé suivant:

«¹ Les autorités fédérales soumises à la présente loi ~~peuvent mettre~~ mettent à la disposition des personnes intéressées des logiciels libres de droits de licence, qu'elles développent ou font développer pour l'exécution de leurs tâches, si les conditions suivantes sont réunies: ...»

Pour garantir une meilleure collaboration, **CCC-CH** pense que le code source devrait être publié dans le cadre d'un système de contrôle des versions (*Revision Control System, RCS*) et propose à cet effet de modifier l'al. 1, let. a, ch. 1, comme suit:

«1. elles publient le code source dans un système qui permet un contrôle des versions et la collaboration de tiers,»

L'association **eGov-Schweiz** propose d'inscrire explicitement dans la base légale que la Confédération doit détenir les droits de la solution pour permettre l'émission d'une licence libre de droits. Cela ferait de cet aspect un point stratégique qui devrait toujours être clarifié avant l'appel d'offres.

Considérant l'importance qu'un logiciel à code source ouvert ne soit pas utilisé dans des domaines autres que ceux pour lesquels il a été développé, le canton du **TI** propose un nouvel al. 6 dont le libellé serait le suivant:

«Ces dispositions ne s'appliquent pas en présence de justes motifs en relation avec l'ordre et la sécurité publics, la défense et la sécurité nationale, et les conseils électoraux.»

La **CdC** et le canton de **LU** proposent de vérifier s'il ne conviendrait pas de préciser à l'art. 10, al. 2, qu'il faut tendre à ce que seul s'applique le droit suisse et que les tribunaux suisses soient le lieu de juridiction. Cela éviterait à l'administration publique (et aux cantons) d'avoir à traiter du droit étranger, ce qui pourrait être très compliqué.

CH Open relève que les textes juridiques des licences ne peuvent pas être modifiés par les concédants, car cela pourrait s'avérer délicat sous l'angle de la sécurité juridique. Or, le libellé de l'al. 2 proposé pourrait être interprété en ce sens. Il convient donc de le modifier. Les logiciels à code source ouvert sont utilisés très régulièrement sur le plan international, raison pour laquelle les licences nationales ne se sont jamais imposées. Le renvoi à des licences «répandues» mais qui ne seraient pas reconnues au niveau international doit donc être supprimé. Jusqu'à présent, les craintes concernant les risques de responsabilité dans le contexte des logiciels à code source ouvert se seraient révélées largement infondées. La raison en est que les licences des logiciels à code source ouvert les plus courants excluent aujourd'hui déjà la plupart du temps les prétentions en responsabilité, pour autant que cela soit légalement possible. Néanmoins, il serait judicieux de préciser que seules des licences qui excluent les prétentions en responsabilité peuvent être utilisées pour les licences des logiciels à code source ouvert. Dans la pratique, l'exclusion de la responsabilité dans les licences des logiciels à code source ouvert n'est généralement pas limitée à la responsabilité contractuelle, mais à toute forme de responsabilité, indépendamment de sa qualification juridique, pour autant que cette exclusion soit légalement admissible. La restriction concernant la responsabilité contractuelle doit donc être supprimée. Compte tenu de ce qui précède, les modifications suivantes de l'al. 2 sont proposées:

«² ~~Dans la mesure du possible et pour autant que cela soit utile~~ Lors de la publication des logiciels, des textes de licences reconnues ou répandus au niveau international et excluant sont utilisés. Les licences excluent toute prétention contractuelle en responsabilité des licenciés sont utilisées, sauf dispositions contraires du droit civil.»

L'association **eGov-Schweiz** pense que la fourniture de prestations par l'administration devrait être une exception. Par conséquent, à l'al. 4, la possibilité que des administrations publiques puissent fournir des prestations devrait être si possible limitée aux cas où des personnes privées ne seraient pas en mesure de les fournir.

Economiesuisse et le **PLR** abondent en ce sens, estimant que la possibilité que des administrations publiques puissent aussi fournir des prestations complémentaires à des tiers doit être plus fortement limitée. Il y a dans ce domaine un potentiel de distorsions de la concurrence particulièrement élevé et peu de raisons justifiant une activité économique de l'État. Plus généralement, les logiciels à code source ouvert de l'État ne devraient pas avoir pour effet d'entraver la force d'innovation de l'économie privée, ni de saper les incitations à investir. Ils jettent donc un regard critique sur la possibilité de fournir des prestations prévue à l'al. 4, pour des questions de neutralité concurrentielle. Le raisonnement est le même pour la possibilité prévue à l'al. 5 de percevoir un émolument couvrant les coûts.

Afin de ne pas concurrencer inutilement l'économie privée **Société numérique, digital-switzerland, Opendata.ch** et **Swico** proposent une version plus différenciée de l'al. 4 où la couverture des coûts par des émoluments serait remplacée par un tarif conforme aux conditions du marché, pour autant qu'il existe des prestations comparables sur le marché.

Digitale Ökonomie soumet la proposition suivante pour les al. 4 et 5:

Remplacer «*Ces coûts sont couverts par des émoluments.*» par «*Pour couvrir ces derniers, elles perçoivent généralement des émoluments.*». Dès lors, l'al. 5 devient superflu et peut être biffé.

Le libellé de l'avant-projet induit en erreur, certes involontairement, en laissant croire que les logiciels à code source ouvert ne sont pas développés principalement par l'économie privée. Il serait donc suffisant de percevoir *généralement* des émoluments lorsque les prestations sont fournies «en particulier à des fins d'intégration, de maintenance, de

sécurité informatique et d'assistance» conformément à l'al. 4. De fait, les exceptions ne seraient que les prestations mentionnées fournies par des autorités à d'autres autorités.

La **Poste CH SA** critique le fait que les modèles d'affaires prévus à l'al. 4 pour les autorités fédérales sont en totale contradiction avec les principes fondateurs du code source ouvert. Avec les logiciels à code source ouvert, les prestations complémentaires sont souvent la seule source de revenus possible. Par conséquent, la fourniture de ces prestations-là devrait être laissée à l'économie privée, car les offres étatiques empêcheraient la réalisation de gains par les fournisseurs tiers intéressés par les logiciels à code source ouvert comme la Poste. Elles les rendraient à tout le moins très aléatoires. La Poste CH SA propose donc de remplacer les al. 4 et 5 par la disposition suivante: *«⁴ La Confédération veille à ce que les prestations ne concurrencent pas l'économie privée. Elle se fournit en prestations, en particulier à des fins d'intégration, de maintenance, de sécurité informatique et d'assistance des logiciels à code source ouvert auprès de l'économie privée et ne fournit pas elle-même ce genre de prestations complémentaires hors de l'administration fédérale.»*

Selon **CH Open**, les échanges avec la communauté des utilisateurs et des développeurs sont généralement informels et gratuits. La restriction prévue à l'al. 4, qui ne permet à la Confédération de participer qu'à des prestations payantes, risque toutefois de l'exclure des échanges informels courants. Cette règle doit donc être précisée. Les prestations de la Confédération qui sont fournies dans le contexte de la publication ou de l'utilisation de logiciels à code source ouvert et qui vont au-delà de ces échanges informels doivent être payantes, conformément aux principes habituels visant à garantir la neutralité concurrentielle (voir notamment l'art. 41a, al. 3, LFC⁵). CH Open propose donc les modifications suivantes des al. 4 et 5:

«⁴ Les autorités fédérales soumises à la présente loi participent aux échanges avec les utilisateurs et les éditeurs des logiciels à code source ouvert publiés, soutiennent leur développement et peuvent participer à des groupes dans ce but. Elles sont autorisées à ~~peuvent~~ fournir des prestations complémentaires, en particulier, à des fins d'intégration, de maintenance, de sécurité informatique et d'assistance, pour autant que ces prestations présentent un intérêt public et qu'elles engendrent des coûts raisonnables. Ces coûts sont couverts par des émoluments.

⁵ Le département compétent peut autoriser des exceptions à la perception d'un émolument sur certaines prestations visées à l'al. 4, à condition que celles-ci n'entrent pas en concurrence avec le secteur privé ou si les prestations complémentaires favorisent la réutilisation par d'autres usagers des pouvoirs publics.»

❖ Rejet de l'art. 10

L'**USAM** et le **Centre Patronal** considèrent que la base légale régissant les logiciels à code source ouvert est inutile (en se fondant sur l'avis de droit de MM. Poledina, Schlauri et Schweizer, selon lequel la mise à disposition gratuite du code source ne constitue le plus souvent pas une prestation commercialisable). L'USAM ajoute encore que, pour être qualifiée de commercialisable, la mise à disposition devrait s'accompagner de prestations complémentaires, telles que l'intégration, la maintenance, l'assistance et la sécurité informatique, permettant d'exploiter le code en question.

Selon la **Poste CH SA**, la Confédération devrait pouvoir imposer le code source ouvert lorsqu'elle est propriétaire du logiciel et des éventuels brevets. Ainsi, elle devrait se profiler en tant que concédante de la licence. En parallèle, la Confédération devrait s'assurer qu'en octroyant des licences de logiciels à code source ouvert, elle ne concurrence pas des fournisseurs tiers tels que la Poste, car les offres étatiques de logiciels à code source ouvert qui concurrenceraient des solutions propriétaires de fournisseurs privés pourraient supplanter les investissements et les modèles d'affaires de l'économie privée. Une base légale explicite sur l'octroi de licences pour les logiciels à code source ouvert appartenant à l'État n'est ainsi pas nécessaire et il n'y a aucun

⁵ Loi sur les finances de la Confédération (loi sur les finances, LFC; RS 611.0)

argument prépondérant en faveur de l'inscription d'une disposition sur le code source ouvert dans la LMETA. La **Poste CH SA** propose donc de biffer l'art. 10.

Si l'article régissant les logiciels à code source ouvert est maintenu, elle exige a minima la modification suivante de l'al. 1:

«¹ Les autorités fédérales soumises à la présente loi peuvent mettre à la disposition des personnes intéressées des logiciels libres de droits de licence, qu'elles développent ou font développer pour l'exécution de leurs tâches et dont elles sont propriétaires, si les conditions suivantes sont réunies: ...»

3.3.3.13 Art. 11 Données ouvertes

¹ Les unités de l'administration fédérale centrale mettent à disposition, en vue de leur libre réutilisation, les données qu'elles collectent ou produisent dans l'exécution de leurs tâches légales, et qu'elles ont sauvegardées sous une forme électronique et regroupées en registres. Les indications de sources prescrites par des lois spéciales restent réservées.

² Les données sont mises à disposition sur des réseaux accessibles au public, à titre gratuit, sans délai et dans un format ouvert lisible par ordinateur.

³ Ne sont pas mises à disposition les données:

- a. dont la publication n'est pas autorisée ou n'est autorisée que de manière restrictive par d'autres actes, en particulier les dispositions relatives à la protection des données, aux droits d'auteur, au secret statistique, au secret fiscal, à la protection des informations, aux émoluments et aux registres officiels.
- b. dont la préparation en vue de leur mise à disposition requiert d'importants moyens matériels, personnels ou techniques supplémentaires qui sont particulièrement disproportionnés au regard de l'utilité des données pour la société, l'environnement et l'économie (plus-value).

⁴ Les données sont référencées sur une plateforme centrale et assorties de métadonnées prédéfinies. L'Office fédéral de la statistique règle le contenu et la forme des métadonnées en collaboration avec la Chancellerie fédérale.

⁵ Les unités administratives ne sont pas tenues de vérifier l'exactitude, la complétude, la plausibilité ou toute autre caractéristique des données destinées à être publiées.

L'ancrage légal dans la LMETA des principes liés aux données ouvertes a majoritairement suscité un consentement. Trente-trois participants à la consultation saluent expressément l'orientation de l'article. Cinq participants (la **CORSTAT** et la **CdC**, qui approuvent cependant l'approche sur le principe; **GE**, **VD** et **VS**) rejettent toutefois l'article sous sa forme actuelle. La **CORSTAT** au motif que la proposition ne tient pas suffisamment compte de l'importance des données des autorités et empêche très largement la mise en œuvre de l'approche «open by default». La **CdC** et les cantons de **GE**, du **VS** et de **VD** rejettent la formulation proposée parce que les cantons ne peuvent accepter que la Confédération publie sous forme ouverte, sans coordination préalable et sans leur accord exprès, des données qu'elle a obtenues par leur intermédiaire. D'autres propositions de modification portent sur l'étendue et le rythme de la mise en œuvre, le champ d'application, le caractère obligatoire et/ou l'étendue des exceptions prévues. Dix-huit participants à la consultation (**PES**, **Opendata.ch**, **Suisse numérique**, **digitalswitzerland**, **CH Open**, **economiesuisse**, **pvl**, **RPC**, **Ditigale Ökonomie**, **Parti Pirate**, **PSS**, **Association CH++**, **Swiss Data Alliance**, **FORS**, **FNS**, **CORSTAT**, **Swico**, **canton de ZH**) considèrent que la loi ne va pas suffisamment loin et réclament notamment plus d'obligations, un champ d'application (matériel ou personnel) plus vaste, moins d'exceptions et/ou un rythme de mise en œuvre plus rapide. Trois participants à la consultation (**USAM**, **Médecins Fribourg**, **canton de LU**) réclament quant à eux plus d'exceptions, notamment que les données de santé et les données protégées par le secret médical soient exclues du domaine des données ouvertes ou que l'absence de risque de

réidentification des personnes soit mieux garantie. La **CdC** et les **cantons** de **GE, VD** et du **VS** demandent aussi l'implication des cantons dans la définition des normes applicables aux métadonnées.

Aucune prise de position dans le cadre de la consultation ne rejette le principe des données ouvertes en tant que tel.

❖ **Approbation de l'article 11**

Deux cantons (ZG, JU), l'Association des établissements cantonaux d'assurance **AECA**, l'**Alternative Linke Bern**, la **SCNAT**, la **CSI** et le **PLR** saluent expressément l'article et ne formulent aucune proposition de modification.

❖ **Approbation partielle de l'art. 11**

- **Propositions de modification de l'art. 11, al. 1, et remarques**

Le **pvl**, le **PSS**, **economiesuisse**, **Swiss Data Alliance** et **Digitale Ökonomie** demandent l'*extension du champ d'application*. Le **pvl** réclame un élargissement aux organisations proches du secteur public et aux particuliers, le **PS** aux administrations cantonales, **economiesuisse** aux entreprises d'État et aux données de marchés monopolistiques régulés, **Swiss Data Alliance** aux personnes de droit public et privé, dès lors que celles-ci accomplissent des tâches d'exécution qui leur sont confiées par la Confédération, et **Digitale Ökonomie** aux unités administratives décentralisées.

Neuf participants à la consultation (**opendata.ch**, **PES**, **CH Open**, **Société numérique**, **digitalswitzerland**, **CH++**, **Parti Pirate**, **economiesuisse**, **CORSTAT**) réclament un caractère plus contraignant de la disposition, qui se traduirait par une obligation explicite à l'art. 11. Huit participants à la consultation (**PES**, **opendata.ch**, **CH Open**, **Société numérique**, **digitalswitzerland**, **Swiss Data Alliance**, **Association CH++**, **Parti Pirate**) demandent également qu'un droit d'accès aux données ouvertes soit ancré dans la loi.

La Poste CH SA considère quant à elle qu'une simple disposition potestative serait plus adaptée et permettrait de tenir correctement compte, au cas par cas, de la protection des données, du droit d'auteur, des prescriptions relatives à la confidentialité, etc. avant une publication des données ouvertes.

- **Propositions de modification de l'art. 11, al. 2, et remarques**

Trois participants (**Fiduciaire Suisse**, **USAM**, **Centre Patronal**) réclament une formulation moins contraignante de l'al. 2, afin de garantir que les unités administratives ne se voient pas confier des tâches chronophages.

Le **pvl** demande quant à lui que les données ouvertes soient définies comme une tâche de l'administration et que les moyens nécessaires à cet égard soient fournis dans le cadre du budget.

Digitale Ökonomie demande que le terme «*zeitnah*» (traduit par «sans délai») soit supprimé et remplacé par «*direkt und unmittelbar*» («immédiatement»), voire par «activement». Selon le centre de recherche, «*zeitnah*», tout comme d'autres termes à la mode, ne devrait pas figurer dans une loi et suggérerait moins l'idée d'immédiateté que «actuellement», par exemple. Son emploi serait contraire à l'objectif poursuivi, à savoir de fournir des données ouvertes de manière aussi automatisée que possible, et donc de façon immédiate.

Meteotest indique également que l'accès rapide aux données est très important et demande que la vitesse de la mise à disposition des données soit au moins soumise aux mêmes exigences que l'offre de données qu'elle utilise actuellement.

En lien avec l'al. 2, le **PSS** propose un système d'admission facilement accessible, dans l'esprit du postulat de la conseillère nationale PSS Jacqueline Badran (19.3342), qui fixe des critères uniformes précisant les données des autorités qui seront disponibles sans restriction ou sur demande, gratuitement ou contre paiement, à quelles fins et à quels utilisateurs/utilisatrices.

Le **canton de TG** propose, en complément à l'al. 2, que les données soient actualisées en permanence et soient revêtues d'un horodateur. Cela éviterait que les utilisateurs et utilisatrices se fendent sur des données obsolètes.

Propositions de modification de l'art. 11, al. 3, et remarques

Considérations générales:

Treize participants à la consultation (**Parti Pirate, Swico, opendata.ch, CH Open, Société numérique, digitalswitzerland, CORSTAT, canton de ZH, economiesuisse, FER, FNS, FORS/linkhub, Swiss Data Alliance**) considèrent que le catalogue des exceptions à l'al. 3 est trop vaste et craignent que le principe même des données ouvertes ne soit ainsi trahi.

economiesuisse suggère de s'en tenir ici à une formule générale et de la concrétiser dans une ordonnance.

Le **Parti Pirate** juge les restrictions inutiles, puisqu'elles sont déjà réglées de manière excessive dans d'autres lois et ordonnances.

FORS, Swiss Data Alliance et le **FNS** jugent les restrictions extrêmement strictes du point de vue de la recherche puisque, en particulier, les données personnelles qui ne sont pas rendues anonymes sont abandonnées et, de ce fait, ne peuvent plus être utilisées à des fins de recherche. Les dispositions légales ne devraient donc pas limiter l'accès autant que possible, mais, par principe, rendre aussi ces données (exclues) disponibles et formuler les conditions auxquelles l'accès à des données personnelles confidentielles est possible à des fins de recherche.

La **CORSTAT** et **opendata.ch** demandent également que les données problématiques du point de vue de la protection des données puissent être publiées sous forme de données ouvertes, notamment après avoir été rendues anonymes.

Ad let. a):

Le **canton de ZH** suggère d'abandonner le terme «émoluments» à la lettre a), car les émoluments sont contraires au principe des données ouvertes.

Ceci étant, d'autres participants souhaitent aussi consigner plus d'exceptions. Ainsi, il a été suggéré d'intégrer explicitement au catalogue le secret professionnel (**CdC, LU**) et les obligations de confidentialité d'autorités pénales (**ZH**).

La **CdC** et **trois cantons** (GE, VS, VD) réclament un droit de regard des cantons sur la décision de rendre les données que la Confédération se procure auprès des cantons accessibles sous forme de données ouvertes. Ils soulignent que ces données restent soumises au droit cantonal ou sont liées à des stratégies cantonales en matière de données ouvertes qui pourraient être en contradiction avec la stratégie de la Confédération.

Médecins Fribourg demande d'ancrer explicitement dans la loi que les données de santé, même anonymes, ne puissent pas être rendues accessibles sous forme de données ouvertes.

Ad let. b):

Sept participants (**PES, opendata.ch, CH Open, Société numérique, digitalswitzerland, Association CH++, CORSTAT**) critiquent l'exception des moyens

disproportionnés. Selon eux, le caractère disproportionné est difficile à mesurer et offre donc une vaste marge de manœuvre pour contrecarrer le principe des données ouvertes par défaut.

La **CORSTAT** propose que ces données soient tout de même considérées comme des données ouvertes, mais qu'elles ne soient publiées que sur demande et non pas de manière proactive.

Le **PES**, **opendata.ch**, **CH Open**, **Société numérique**, **digitalswitzerland** et **CH++** jugent nécessaire d'apporter impérativement la preuve (contestable) du caractère disproportionné. **Opendata.ch**, **CH Open**, **Société numérique**, **digitalswitzerland** et **CH++** demandent également qu'il soit obligatoire de vérifier au cas par cas si les moyens pourraient être réduits par l'utilisation de nouvelles ressources ou d'autres moyens techniques de pointe.

Par opposition, le **Centre Patronal** constate qu'une bonne application de la disposition relative au caractère proportionné à l'al. 3, let. b, pourrait permettre de maintenir à un niveau raisonnable la charge de l'administration en rapport avec les données ouvertes.

- **Propositions de modification de l'art. 11, al. 4, et remarques**
Meteomatics constate que l'al. 4 peut être interprété comme indiquant que la caractéristique 'données ouvertes' est couplée au référencement sur une plateforme centrale. Or, cette caractéristique doit être indépendante du mode de mise à disposition.
- **Propositions de modifications de l'art. 11, al. 5, et remarques**
economiesuisse, **Opendata.ch**, **CH Open**, **Société numérique**, **Swiss Data Alliance**, **digitalswitzerland**, **CH++**, **Digitale Ökonomie** jugent l'al. 5 discutable. Un contrôle exhaustif préalable et une garantie d'exactitude sont des entraves majeures aux données ouvertes. Mais il est essentiel d'exploiter des canaux fiables et clairement définis par lesquels des retours peuvent être communiqués, afin que les données puissent être améliorées en permanence.

La **FMH**, la **FER**, le **CCC-CH**, la **CdC**, la **CORSTAT**, le **FNS** et l'**USAM** critiquent cet alinéa. Les données ouvertes devraient être exactes, complètes et plausibles et l'administration fédérale ne devrait pas se soustraire à sa responsabilité à cet égard. L'alinéa doit donc être supprimé ou complété de manière à disposer que la qualité des données doit être documentée dans les métadonnées.

3.3.3.14 Art. 12 Services administratifs en ligne

¹ Le Conseil fédéral peut imposer l'utilisation des services administratifs en ligne de la Confédération aux autorités soumises à la présente loi si ceux-ci contribuent à l'exécution des tâches de ces autorités.

² Il peut prévoir que les unités administratives de l'administration fédérale centrale mettent des services administratifs en ligne à la disposition des cantons et des communes, ainsi que des organismes et personnes chargés d'appliquer le droit fédéral ou le droit cantonal, pour l'exécution des tâches qui leur incombent, si les conditions suivantes sont réunies:

- a. ces services sont utilisés en même temps pour l'exécution de propres tâches de l'administration fédérale;
- b. l'exécution des tâches principales de l'unité administrative concernée n'est pas compromise;
- c. aucun moyen matériel et personnel supplémentaire important n'est requis.

³ Si cela est nécessaire à l'application uniforme et correcte du droit fédéral, le Conseil fédéral peut imposer l'utilisation des services administratifs en ligne aux autorités, organismes et personnes suivants:

- a. autorités cantonales;
- b. organismes et personnes de droit public ou de droit privé chargés par la Confédération ou les cantons d'appliquer le droit fédéral et extérieurs à l'administration fédérale ou à une administration cantonale;

⁴ Les cantons contribuent à la couverture des coûts proportionnellement à l'utilisation qu'eux-mêmes et leurs communes font des services administratifs en ligne. Le Conseil fédéral détermine le calcul de la contribution.

⁵ Si l'utilisation des services administratifs en ligne requiert des bases légales plus précises du fait qu'elle touche par exemple au statut juridique des particuliers en matière de protection des données ou de procédure, elle est autorisée, pour peu que les bases légales requises existent.

L'art. 12 (avec l'art. 13) est l'article le plus contesté de l'avant-projet. Comme on s'y attendait, il a suscité de très nombreuses réactions. 37 participants à la consultation se sont exprimés par au moins un vote (mais généralement par plusieurs votes différents) à son sujet. Aucun participant ne l'a approuvé sans réserve dans son intégralité. La majorité des participants s'est dite favorable à un remaniement de l'art. 12 (44 retours avec propositions de modifications). Treize participants à la consultation réclament une suppression de l'article ou au moins de certaines parties de celui-ci.

Considérations générales sur l'art. 12

Deux cantons (ZG, BE) soulignent que, avant que des services administratifs soient déclarés obligatoires par le Conseil fédéral, il faut d'abord convenir des conditions-cadres d'un commun accord avec la CSI / la cyberadministration suisse (à l'avenir, Administration numérique suisse [ANS]). Il en va de même pour la fixation des émoluments pour l'utilisation de services administratifs déclarés obligatoires. Cette obligation doit être reprise dans le texte de loi.

Le **canton** de **NW** doute que l'al. 3 envisagé soit conforme à l'art. 164, al. 1, let. f, Cst. Les obligations des cantons dans le cadre de la mise en œuvre et de l'exécution du droit fédéral doivent être réglées sous forme de loi fédérale. La déclaration de force obligatoire par le Conseil fédéral est probablement contraire au principe de proportionnalité prescrit par le droit constitutionnel.

Le **canton** de **NW** craint par ailleurs que l'obligation visée à l'al. 3 conduise à ce que chaque office fédéral souhaite imposer sa «propre» solution informatique aux cantons. Il existe donc un risque considérable que les organismes chargés d'appliquer le droit (et donc, notamment, les cantons, les

communes et leurs unités de droit public), tout comme les citoyennes et les citoyens, soient finalement confrontés à une multitude de «tunnels» numériques. Cela ne serait pas judicieux et n'apporterait aucune valeur ajoutée.

Le **canton de SO** souligne que de nombreux cantons ont, de manière pragmatique, créé, au cours des dernières années, des services de base et des services en ligne qui, entre-temps, en particulier du fait de leur utilité souvent très grande, ont bénéficié d'une diffusion auprès d'autres cantons (par ex. eDéménagement, iGovPortal). De telles solutions communes pourraient aussi être pertinentes et efficaces pour les tâches fédérales accomplies par les cantons. Des solutions communes flexibles et interconnectées pourraient ainsi être favorisées. Il faut veiller à ce que l'adoption du présent projet de loi n'entrave pas cette approche.

Le **canton de BL** demande que la loi définisse la façon de procéder avec les services en ligne et les services de base qui existent déjà dans les cantons, en particulier ceux qui ont déjà été développés conjointement par plusieurs cantons. La LMETA devrait indiquer clairement que les solutions innovantes des cantons ne peuvent pas être neutralisées par des solutions de la Confédération. Ce point est clairement ancré dans la conception l'ANS par la participation des cantons et devrait aussi être pris en compte dans la LMETA.

Selon **economiesuisse**, des interfaces permettant l'échange vertical et horizontal efficace de données au sein de l'administration et avec l'extérieur devraient explicitement être intégrées au projet à titre de norme pouvant être mise en œuvre par la Confédération. Cela permettrait notamment de répondre à plusieurs interventions parlementaires adoptées ou en cours d'examen (cf. motion 18.4276, motion 18.4238 et motion 20.4260). Par opposition, il faudrait réduire la multitude de plateformes que certaines autorités proposent comme guichet numérique et qui n'apportent aucune valeur ajoutée aux utilisateurs. Il existe déjà une plateforme de la Confédération avec Easy-Gov.

La **Poste CH SA** relève que le projet permet à la Confédération de formuler des règles contraignantes, par exemple à l'égard de normes, à tous les niveaux de l'État fédéral et vis-à-vis d'entreprises proches de l'État, telles que la Poste, mais qu'il n'indique pas dans quelle mesure les personnes concernées et, au-delà, le secteur technologique, doivent participer à la définition et au processus décisionnel autour de ces normes. Une implication active des cercles intéressés offre une valeur ajoutée et serait souhaitable.

Selon l'**UVS**, l'interopérabilité entre les services de base et les services en ligne qui existent déjà dans les communes et les services de base de la Confédération doit être garantie et les services existants ne doivent pas obligatoirement être remplacés par de nouvelles solutions fédérales.

Le **Centre Patronal** et **eAVS/AI** considèrent que la possibilité de contraindre d'autres acteurs, en dehors de l'administration fédérale (notamment établissements de droit privé), à utiliser certains systèmes constitue une mise en danger inutile de l'actuelle coopération fructueuse et une attaque majeure contre le système de gestion décentralisée dans le 1^{er} pilier, qui a fait ses preuves. L'actuelle proposition ouvrirait par ailleurs la voie pour imposer en même temps cette obligation à des acteurs cantonaux et des acteurs privés dans d'autres domaines de la sécurité sociale (LPP, LAMal, LAA, allocations familiales, prestations complémentaires), ce qui serait disproportionné.

❖ **Approbation de l'art. 12**

Selon **Fiduciaire Suisse**, il convient de veiller à ce que la grande importance accordée en Suisse au fédéralisme n'entrave pas les aspects innovateurs de l'interopérabilité. Les services de base doivent donc être coordonnés et fournis de manière centralisée, dans le cadre d'une concertation. Fiduciaire Suisse voit dans l'exploitation de services de base et de services en ligne par la Confédération, ainsi que dans l'imposition de normes par cette dernière, un outil important pour promouvoir la transition numérique de l'administration, pour ne pas dire qu'elles ont une importance fondamentale pour la réussite d'un «paysage de cyberadministration» opérationnel à l'échelle de la Suisse.

❖ Approbation partielle de l'art. 12

eAVS/AI et l'association eGov-Schweiz saluent la base prévue à l'al. 2 pour l'utilisation facultative d'infrastructures de base en dehors de l'administration fédérale.

- **Propositions de modification de l'art. 12 et remarques**

Si l'intention est d'intégrer aussi les services administratifs qui sont utilisés directement par les utilisateurs (et non par les administrations cantonales), il est nécessaire, selon le **canton de GE**, de garantir qu'ils soient faciles d'utilisation. Ces éléments ne figurent pas dans la LMETA. Ils doivent être repris pour signaler l'intention du gouvernement fédéral de proposer un service uniforme et simple à ses utilisateurs, en particulier aux citoyens et aux entreprises.

La **Swico** avance qu'il faudrait également prévoir une obligation dès lors que celle-ci apporterait un avantage et un service sans faille du point de vue de la population (c'est-à-dire des personnes et entreprises). La perspective sous l'angle des autorités et des cantons est trop unilatérale. La transformation numérique doit suivre la logique de l'avantage pour le client, et non celle de la résistance la plus faible chez le fournisseur de services.

Le **canton de ZH** reproche à l'al. 1 de porter sur les administrations décentralisées de la Confédération, dans lesquelles le Conseil fédéral n'a pas de pouvoir d'instruction direct. Selon l'art. 2, al. 2, la loi s'applique aussi en partie aux cantons et aux communes. C'est la raison pour laquelle il conviendrait d'utiliser le terme «*autorités fédérales*» en lieu et place d'«*autorités*» à l'al. 1, afin de garantir une distinction claire. L'art. 12, al. 1, devrait donc être formulé comme suit:

«Le Conseil fédéral peut imposer l'utilisation des services administratifs en ligne de la Confédération aux autorités fédérales soumises à la présente loi si ceux-ci contribuent à l'exécution des tâches de ces autorités.»

Le **canton de BE** soumet la proposition de formulation suivante pour l'al. 1, avec la justification ci-après:

«¹ Le Conseil fédéral peut imposer l'utilisation des services administratifs en ligne de la Confédération aux autorités soumises à la présente loi si ceux-ci contribuent à l'~~exécution des tâches de ces autorités~~ l'application du droit fédéral par les autorités.»

Compte tenu de l'autonomie d'organisation des cantons, cette obligation ne pourrait s'appliquer que dans la mesure où les cantons appliquent le droit fédéral. La réserve correspondante doit donc être apportée ici de manière uniforme pour les cantons et les organismes et personnes auxquels ils confient l'accomplissement de tâches publiques.

La **Swico** demande que le critère des «moyens matériels et personnels» à l'al. 2, let. c, soit supprimé car il représente une vision à court terme. À long terme, la transformation numérique entraîne une économie de ces ressources à tous les niveaux.

L'**USS** propose la formulation suivante pour l'al. 1:

«¹ Le Conseil fédéral peut imposer l'utilisation des services administratifs en ligne de la Confédération aux autorités soumises à la présente loi si ceux-ci contribuent à l'exécution des tâches de ces autorités ou sont nécessaires pour garantir l'accessibilité.»

Le **canton de BE** et (de façon très similaire) l'**UVS** soumettent la proposition de formulation suivante pour l'al. 2, avec la justification ci-après:

«² Les services administratifs en ligne de la Confédération sont aussi à la disposition des cantons et des communes, ainsi que des organismes et personnes de droit public ou privés chargés d'appliquer le droit fédéral ou le droit cantonal, pour l'exécution des tâches qui leur incombent.»

En outre, les termes «si les conditions suivantes sont réunies:» et les lettres a, b et c doivent être supprimés.

Pour que les interfaces entre l'administration fédérale et les administrations cantonales, perçues de l'extérieur comme une seule autorité, puissent offrir des services de qualité et axés sur le citoyen, il convient, contrairement à ce que prévoit l'art. 12, a. 2, LMETA, d'accorder dans tous les cas aux cantons un droit d'accès aux services et aux normes de données uniformes. C'est la seule façon de garantir un rattachement efficace de toutes les unités administratives à la procédure judiciaire qui doit notamment être régie par la LPCJ. Si la nouvelle formulation de l'article proposée n'est pas reprise, il convient au minimum de supprimer les restrictions prévues par les lettres a, b et c, et ce pour les raisons suivantes: les lettres a, b et c restreignent fortement les services administratifs en ligne de la Confédération qui sont accessibles aux cantons. L'utilisation des services existants de la Confédération ne serait alors possible que si elle n'occasionne pas de charges supplémentaires pour la Confédération. Ce serait là une vision trop étroite. La transformation numérique systématique, à tous les niveaux de l'État, des processus de l'administration publique en Suisse présuppose notamment des infrastructures numériques dédiées, souvent nouvelles, qui soient orientées d'emblée sur une utilisation à l'échelle nationale et pas uniquement dans l'administration fédérale.

Selon le **canton de LU**, les conditions visées à l'al. 2 s'appliquent aussi aux prestations dans le domaine des signatures électroniques et des cachets électroniques réglementés de l'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication (OFIT). C'est pourquoi il convient de vérifier si la création de signatures électroniques qualifiées et de cachets électroniques réglementés par l'OFIT pourrait également être mise à la disposition des cantons sous forme de service administratif (service de base), en contrepartie d'une participation correspondante aux coûts. Dans ce contexte, il y a lieu de mentionner la consultation sur la LPCJ. L'art. 21, al. 2, de l'avant-projet de LPCJ impose en effet aux communes (et aux cantons) d'apposer un cachet électronique réglementé sur leurs documents.

La **Poste CH SA** objecte que, si la Confédération fournit des services administratifs en ligne selon l'art. 12, al. 2, elle doit tenir compte des offres existantes sur le marché et veiller à ce que ses offres n'entrent pas en concurrence avec le secteur privé, notamment avec les offres de la Poste, dans le domaine de la cyberadministration ou de l'e-santé. C'est pourquoi elle propose d'ajouter une lettre à l'al. 2:

«d. ces services n'entrent pas en concurrence avec des offres du secteur privé.»

S'agissant de l'al. 3, le **canton de ZH** souligne que l'on peut se demander si la Confédération dispose de la compétence constitutionnelle requise pour imposer une telle obligation. Toute obligation d'utilisation de services administratifs de la Confédération ou introduction de normes contraignantes présuppose une concertation préalable avec les cantons. En outre, des délais transitoires réalistes devraient être prévus. Ce n'est que dans une dernière phase que la Confédération devrait pouvoir imposer l'utilisation de services administratifs et le respect de certaines normes pour la réalisation de processus généraux. Or, la question du droit de regard des cantons, des communes et d'autres organismes n'est pas réglée expressément dans le projet. C'est pourquoi le **canton de ZH** demande qu'une participation active et précoce soit expressément ancrée dans la loi et que des critères clairs soient définis à cet égard. Il faut éviter les situations dans lesquelles des cantons se retrouvent face à des coûts supplémentaires considérables en raison d'un changement de système ou de la mise hors service prématurée de systèmes en cours d'exploitation. Il faudrait également garantir que les services administratifs de la Confédération, déclarés d'utilisation obligatoire, soient judicieusement intégrés aux paysages informatiques existants et que les processus de travail à reprendre ne soient pas synonymes de charge supplémentaire et de perte d'efficacité. En outre, le pouvoir du Conseil fédéral d'imposer l'utilisation va très loin puisque, d'une part, les termes *services administratifs en ligne* sont interprétés dans un sens très large et, d'autre part, de nombreuses autorités des cantons appliquent (aussi) le droit fédéral. L'obligation d'utilisation de services administratifs en ligne de la Confédération pourrait entraîner une importante charge administrative et financière supplémentaire pour les cantons. C'est la raison pour laquelle l'exercice de ces pouvoirs doit se faire sous condition du

consentement des cantons ou, à tout le moins, de la majorité d'entre eux. L'al. 3 devrait donc être complété par la règle suivante:

«La condition préalable est le consentement de la majorité des acteurs concernés.»

Le **canton** de **TG** réclame un remaniement complet de l'al. 3. L'application du droit fédéral par les cantons n'est pas une simple tâche administrative, mais un élément important de la gestion politique pour lequel il convient de laisser aux cantons la marge de liberté la plus vaste et des sources de financement suffisantes. L'art. 46, al. 3, Cst. prévoit en effet que la Confédération laisse aux cantons une marge de manœuvre aussi large que possible en tenant compte de leurs particularités. Selon l'ar. 47, al. 2, Cst., la Confédération doit également respecter l'autonomie d'organisation des cantons. L'art. 12, al. 3, LMETA proposé est contraire à ces deux dispositions constitutionnelles et doit être rejeté dans la forme proposée. Les **cantons** de **GL** et d'**AG** expriment une position similaire.

Trois cantons (ZG, NW, BE) regrettent, concernant l'al. 3, que la position selon laquelle le bon fonctionnement de la cyberadministration ne peut être assuré que si tous les échelons de l'administration collaborent étroitement ne soit pas reflétée dans les art. 12 et 13. Avant que des services administratifs ne soient déclarés obligatoires par le Conseil fédéral, les conditions-cadres doivent être convenues d'un commun accord avec la CSI / la cyberadministration Suisse (à l'avenir, avec l'ANS). Cette obligation doit être reprise dans le texte de loi.

Quatre cantons (GL, NW, BE, SO) déplorent que les dispositions ne prévoient pas l'implication des cantons avant que le Conseil fédéral ne leur impose à eux aussi des services administratifs en ligne. Si la LMETA reste effectivement formulée de manière aussi ouverte, il convient au minimum de garantir une participation des cantons. Les **quatre** mêmes **cantons** et la **FER** regrettent aussi l'absence d'implication des cantons dans l'application de l'al. 4, qui prévoit que le Conseil fédéral détermine leur contribution financière. Avant que le Conseil fédéral ne fixe des émoluments, il est impératif d'entendre les autorités et organismes concernés. Cette obligation doit être reprise dans le texte de loi.

Le **canton** des **GR** réclame, s'agissant de l'al. 3, que les cantons puissent toujours déterminer eux-mêmes avec quels systèmes ils mettent en œuvre les exigences fonctionnelles de services administratifs. Des déclarations de caractère obligatoire ne posent pas de problème si les solutions de la Confédération sont manifestement synonymes de valeur ajoutée pour les cantons et les communes. Il en va différemment si ces solutions se substituent à des systèmes cantonaux déjà opérationnels ou présentent des défauts de jeunesse.

Le **canton** de **ZG** propose d'étendre la possibilité d'imposer des services administratifs en ligne aux autorités des communes.

Selon la **Swico**, l'article doit être élargi de manière générale aux cantons et aux organismes qui sont chargés de l'application du droit fédéral. D'autres exceptions s'apparenteraient à un obstacle à la transformation numérique continue et ininterrompue.

Selon l'**UVS**, l'obligation d'utilisation, qui représente une intervention de la Confédération, va potentiellement très loin et est problématique à cet égard, précisément compte tenu de l'obligation de financement par les cantons, puisqu'elle pourrait créer des monopoles entraînant une distorsion du marché. Une participation aux coûts n'est indiquée pour le niveau communal que dans le cas d'une utilisation facultative. La compétence d'obligation doit aussi s'accompagner du financement par l'organe qui impose l'obligation. Chaque fois que la Confédération intervient pour imposer l'utilisation de services administratifs, elle doit toujours participer aux coûts. C'est la raison pour laquelle l'al. 3 doit être complété comme suit:

«Dans ces cas, la Confédération participe également aux coûts.»

Alcan Holdings propose des délais transitoires pour les destinataires d'une déclaration d'obligation.

Le **canton de ZH** constate, s'agissant de l'al. 4, qu'aucun émolument ne devrait être versé à la Confédération pour l'utilisation obligatoire de services administratifs de la Confédération. Une indemnisation appropriée et proportionnelle des coûts d'exploitation ne devrait être versée à la Confédération, en contrepartie de l'utilisation, que dans les cas où le recours à des services administratifs est volontaire, par exemple parce que ces services constituent la solution la plus rentable pour l'accomplissement des propres tâches. Conformément au principe de l'équivalence fiscale (art. 43a, al. 2 et 3, Cst.), les cantons ne doivent contribuer aux coûts que dans la mesure où ils utilisent volontairement des services administratifs en ligne de la Confédération. Puisque le traitement électronique des processus d'affaires sert avant tout à l'exécution de tâches de la Confédération par les cantons, il paraît injustifié que ceux-ci doivent contribuer à ces coûts. En outre, la réglementation n'est pas claire car elle ne précise pas à quoi fait référence une contribution aux coûts proportionnelle à l'utilisation de services administratifs en ligne par les cantons et leurs communes. Compte tenu des précisions fournies par le rapport explicatif, il convient de les limiter dans la loi à des coûts d'exploitation. L'art. 12, al. 4, devrait donc être formulé comme suit:

«Les cantons contribuent à la couverture des ~~coûts~~ coûts d'exploitation proportionnellement à l'utilisation facultative qu'eux-mêmes et leurs communes font des services administratifs en ligne. Le Conseil fédéral détermine le calcul de la contribution.»

Le **canton d'AG** indique, concernant l'al. 4, que le principe n'est certes pas absurde, mais qu'on peut supposer qu'il entraînera une charge de travail considérable pour la détermination de cette utilisation proportionnelle au cas par cas et pour le décompte. Il convient de vérifier si la Confédération pourrait assumer seule le financement de cette infrastructure numérique de base dans le sens d'une contribution préalable à la transformation numérique. Même ainsi, il en résulterait des coûts considérables pour les autres collectivités.

Selon le **canton de SG**, il ne paraît pas satisfaisant que l'al. 4 prévoit que le Conseil fédéral fixe unilatéralement, sans audition des cantons, les contributions de ces derniers aux coûts. De ce fait, les répercussions financières pour les cantons ne peuvent pas être estimées. En outre, on ne sait pas clairement à quoi fait référence une «*couverture des coûts proportionnellement à l'utilisation qu'eux-mêmes et leurs communes font des services administratifs en ligne.*» Il serait donc souhaitable que le DFF fournisse des explications plus précises de ces termes. Si la disposition proposée devait être maintenue, il serait également appréciable que les cantons soient entendus avant que le Conseil fédéral ne détermine leurs contributions.

L'**UVS** déclare, s'agissant de l'al. 4, que l'article prévoit que les cantons contribuent à la couverture des coûts alors que l'on peut se demander si la facturation générale est le bon moyen de favoriser l'utilisation des services. Une participation aux coûts en cas d'utilisation (volontaire), tout au plus, serait plus efficace. En outre, le projet n'explique pas si ces coûts pourraient être répercutés sur les communes et les villes. Là encore, il serait judicieux d'apporter une précision correspondante dans le message relatif à la loi. Le partage des coûts avec le niveau communal au titre de l'utilisation des services de base et services en ligne n'est pas suffisamment concrétisé dans le projet actuel. Il doit être réglé séparément avec le canton. En vue de la répartition des coûts, la loi devrait au moins fixer des principes (par ex. principe de responsabilité; proportionnalité; uniformité de la procédure). L'Union des villes considère à cet égard qu'une participation aux coûts n'est indiquée qu'en cas d'utilisation volontaire. La compétence d'obligation doit s'accompagner du financement par l'organe qui impose l'obligation.

Selon l'**eAVS/AI**, la mise en œuvre de la participation aux coûts selon l'al. 4 doit encore être concrétisée, en particulier en ce qui concerne les acteurs de droit privé. La loi devrait être complétée afin de préciser qu'il ne doit pas résulter d'inégalité de traitement entre les organes d'exécution de droit public et de droit privé dans le cadre de l'utilisation commune

d'infrastructures de base. Une participation aux coûts ne paraît indiquée que dans le cas d'une utilisation facultative. La compétence d'obligation doit s'accompagner du financement par l'organe qui impose l'obligation.

En référence à l'al. 5, le **canton de NW** indique que la Confédération n'aspire manifestement à proposer des bases légales complémentaires qu'en ce qui concerne les particuliers. Le projet de loi fédérale ne tient pas compte du fait que les cantons aussi se verraient imposer des obligations devant au minimum être réglées dans les grandes lignes sous forme de loi. En outre, l'al. 5 est difficilement compréhensible dans sa forme actuelle. Un ajustement rédactionnel est inévitable (en substance, les **cantons de ZH** et du **TI** partagent cet avis).

L'**UVS** propose de compléter l'art. 12 par un al. 6 prévoyant l'audition des collectivités (cantons, communes, villes) et des organismes concernés par une obligation quant à l'étendue et aux ressources nécessaires (personnel, financement, etc.). Elle propose la formulation suivante pour un nouvel al. 6:

«Les autorités soumises à la présente loi visées à l'al. 1 doivent être entendues avant l'adoption d'une obligation ou l'imposition de normes par la Confédération.»

Une telle audition est aussi judicieuse parce qu'elle permettrait de déterminer si les bases légales nécessaires à la mise en œuvre existent déjà dans les collectivités et les organismes ou doivent préalablement être créées (cf. à ce sujet art. 12, al. 5, AP-LMETA).

❖ Rejet de l'article 12

La **CdC** s'oppose à l'art. 12 en relevant que la Constitution fédérale ne contient pas de disposition permettant à la Confédération d'imposer aux cantons, de manière générale, d'utiliser certains services administratifs en ligne ou certaines normes. Une telle obligation ne serait envisageable selon l'art. 173, al. 1, let. e, Cst., que pour l'application directe du droit fédéral. Mais une telle obligation partielle ne serait judicieuse que dans des cas très rares, de sorte que les gouvernements cantonaux la rejettent. Il convient de la remplacer par une approche participative. La Confédération semble d'ailleurs aussi en avoir conscience, puisqu'il est expressément précisé au ch. 2.1 du rapport explicatif que le bon fonctionnement de la cyberadministration ne peut être assuré que si tous les échelons de l'administration, de la commune à la Confédération, collaborent étroitement. Avant que des normes ne soient déclarées obligatoires par le Conseil fédéral, il convient de convenir d'un commun accord des conditions-cadres au sein des organisations de coopération, actuelles et futures. Il en va de même pour la fixation des émoluments pour l'utilisation de services administratifs déclarés obligatoires. Cette obligation doit être reprise dans le texte de loi. C'est d'autant plus nécessaire compte tenu du fait qu'une introduction unilatérale de normes impératives par la Confédération entraînerait des coûts d'investissement considérables pour les cantons et pourrait nécessiter un ajustement en profondeur des processus. En outre, du point de vue des gouvernements des cantons, il est problématique que la LMETA ne définisse pas la façon dont il convient de procéder avec les services en ligne et les services de base qui existent déjà dans les cantons, en particulier ceux qui ont été développés conjointement par plusieurs cantons. La LMETA devrait préciser que les solutions innovantes des cantons ne peuvent pas être neutralisées par des solutions de la Confédération. Il s'agit là d'un principe fondateur de l'ANS clairement exprimé par la participation des cantons qui devrait aussi trouver une résonance dans la LMETA.

La **CSI** et **dix cantons** (ZG, GR, GL, AG, BL, AR, SZ, VD, VS, JU) critiquent le fait que le Conseil fédéral se voie, par les art. 12 et 13, attribuer des compétences dans des domaines qui, auparavant, étaient réglés en concertation avec les autorités à tous les niveaux administratifs au sein de la CSI (désormais eOperations Suisse SA) et de la cyberadministration suisse (future «Administration numérique suisse»). Pour que les formes actuelles de coopération ne soient pas neutralisées par les art. 12 et 13, il convient d'en tenir compte de manière effective dans le projet de loi. Par exemple, les règles impératives de la Confédération imposées aux cantons par les art. 12 et 13 LMETA sont contraires à l'approche coopérative visée par l'ANS entre la Confédération et les cantons pour la réglementation uniforme des services administratifs électroniques et des normes. Dans l'actuelle proposition, ces deux articles neutraliseraient les

formes existantes de coopération, sans doter la future organisation ANS des compétences nécessaires. Lors des travaux ultérieurs, il sera donc impératif de clarifier le lien entre la loi et le projet ANS et de coordonner la future marche à suivre. La loi doit être conçue de manière à soutenir le projet ANS, et non à lui faire concurrence.

Le **canton de FR** indique à ce sujet que la création d'une plateforme politique ANS développant des normes est une condition préalable aux art. 12 et 13, de sorte qu'il est prématuré de régler ces questions dans la loi.

Le **canton de NW** estime que la compétence attribuée à la Confédération, qui lui permet d'imposer ses propres services administratifs à différents niveaux de l'État et différents organes d'exécution, porte massivement atteinte à la souveraineté des cantons, ancrée dans la Constitution fédérale. La compétence unilatérale de la Confédération lui permettant de déclarer obligatoire l'utilisation de services administratifs en ligne et la détermination unilatérale des coûts sont refusées avec force. À titre d'alternative aux art. 2 et 12 à 14, le Conseil d'État du canton propose que la coordination, le développement et l'usage des technologies de l'information et de la communication interviennent dans les comités qui existent déjà à l'heure actuelle (par ex. conférences spécialisées). Si l'utilisation doit être déclarée obligatoire, cela peut se faire grâce à l'instrument de la convention administrative, qui existe déjà à ce jour.

Les **cantons de VD** et du **TI** regrettent que l'avant-projet ne respecte pas les bases du fédéralisme, en particulier en ce qui concerne les principes de l'autonomie cantonale et de la subsidiarité. L'art. 46, al. 3, Cst., dispose que «la Confédération laisse aux cantons une marge de manœuvre aussi large que possible en tenant compte de leurs particularités». Le projet est contraire à l'autonomie des cantons (art. 3 et 47 Cst.). Les art. 12 et 13 LMETA sont aussi en contradiction avec l'art. 4, al. 2, LMETA, qui porte sur la garantie de l'autonomie des cantons.

Le **canton de GL** affirme que la volonté d'appliquer uniformément le droit fédéral, telle qu'elle ressort de l'art. 12, est en concurrence avec le but et la finalité du «fédéralisme d'exécution», qui ne trouve justement pas son fondement dans l'uniformité, mais dans la diversité. Si l'application du droit fédéral n'admet aucune diversité, son exécution ne doit pas être confiée aux cantons. Ce point doit être contrôlé individuellement et attentivement pour chaque domaine de la législation. Il est inadmissible que la Confédération utilise les art. 12 et 13 AP-LMETA pour contraindre les cantons à abandonner leurs propres solutions, développées quasiment dans les «laboratoires cantonaux», pour la fourniture de services administratifs en ligne au profit de celles imposées par la Confédération. Si, dans un ou plusieurs domaines législatifs, il devait s'avérer nécessaire d'uniformiser et de standardiser les services administratifs en ligne, il appartiendrait principalement aux cantons d'agir, par ex. en concluant des conventions intercantionales auxquelles la Confédération pourrait également être partie. Le problème tenant au fait que tous les cantons ne souhaitent pas adhérer (volontairement) à une convention pourrait être résolu par la possibilité d'une déclaration de force obligatoire générale de la Confédération. Cela nécessiterait toutefois de modifier l'art. 48a Cst., c'est-à-dire de procéder à une révision partielle de la Constitution fédérale.

Pour le **canton de GE**, imposer aux cantons d'accomplir certaines tâches fédérales en ligne signifie indirectement que les cantons seraient progressivement contraints d'abandonner leurs propres solutions numériques (avec leurs contenus et procédures) en faveur de celles imposées par la Confédération, y compris pour des tâches qui sont exclusivement cantonales. Il n'est pas supportable pour les cantons de financer deux solutions parallèles.

Le **canton de VD** explique que les cantons (en particulier celui de Vaud) ont déjà investi des sommes considérables dans le développement de leur cyberadministration. Des déclarations de caractère obligatoire de la Confédération nécessiteraient le remaniement des normes existantes et le remplacement de services en ligne déjà exploités par le canton, ce qui entraînerait aussi des modifications des législations cantonales. Cela pénaliserait notamment le canton de Vaud dans sa transformation numérique, qu'il met en œuvre depuis des années. Différents aspects du projet de LMETA sont en contradiction avec la stratégie vaudoise.

Selon le **canton de NW**, l'art. 12 doit être remanié de façon à ce que la Confédération s'engage à développer conjointement avec les partenaires concernés des services administratifs et des

normes informatiques qui seront déclarés obligatoires, ainsi qu'à fixer les émoluments dans le sens d'un partenariat. La présente loi-cadre manque de précision et pourrait s'accompagner de coûts supplémentaires considérables pour les cantons en fonction des directives édictées par le Conseil fédéral.

L'**Association des Communes** rejette avec force les règles contraignantes qui doivent être imposées aux cantons (et indirectement aux communes) par les art. 12 et 13 LMETA – et ce aussi et surtout parce que les cantons, conjointement avec les communes, doivent disposer de la marge de manœuvre la plus vaste possible (autonomie) dans le cadre de la mise en œuvre de la transformation numérique. De même, les projets et succès cantonaux ne devraient pas être réprimés et annulés simplement du fait de l'adoption de principe d'une approche nationale.

Digitale Ökonomie se prononce en faveur d'une suppression ou, au minimum, d'un vaste remaniement et d'une épuration de l'art. 12, position qu'elle justifie comme suit:

Le libellé de l'article et les explications ne permettent pas de comprendre clairement pourquoi l'art. 12 contient des redondances, risque d'introduire ou, en tout cas n'empêche pas un partage problématique des responsabilités et des tâches et, surtout, favorise la prolifération bureaucratique plutôt que de l'éviter.

La Suisse est synonyme de responsabilités décentralisées (cantons, communes). Cette décentralisation présente les mêmes avantages (et inconvénients) dans la Suisse numérique qu'à l'échelle du pays. L'orientation et les considérations qui motivent l'article restent obscures.

Un service administratif ne devient pas efficace, efficient et justifiable simplement parce qu'il prend une forme électronique ou numérique. Ce serait contraire aux principes généraux et aux principes de l'économie numérique. Si un service qui n'était pas fourni sous forme «analogique», au motif qu'il n'était (simplement) pas possible ou qu'il était jugé inutile, sa mise en œuvre sous forme numérique ne répond certainement pas à l'idée d'une administration centrée sur le citoyen.

En fin de compte, des services administratifs qui ne manquent à personne devraient pour ainsi dire être subordonnés à des présomptions. Ils ne devraient pas, en quelque sorte, être légitimés précipitamment par la LMETA, mais, au contraire, résister à un examen rigoureux de leur efficacité, de leur utilité pour la population et l'économie, de leur emploi efficace et efficient des fonds publics, etc.

L'**USAM** considère que les dispositions de l'al. 3 sont exagérées. L'al. 4, lui aussi, est problématique car la Confédération s'attribue encore une fois la pleine compétence pour fixer le calcul des contributions des cantons à la couverture des dépenses. Pour respecter le fédéralisme et les institutions de droit privé, les al. 3 et 4 doivent être fondamentalement remaniés, voire supprimés.

Le **CCC-CH** est favorable à une suppression de l'art. 12. Il convient de renoncer à l'utilisation obligatoire des services de cyberadministration tant qu'il n'apparaît pas que l'administration effectue sa transformation numérique de manière durable: il existe des projets, tels que le dossier électronique du patient ou la plateforme E-justice, dont il serait inacceptable d'imposer l'utilisation. Avec la plateforme E-justice, le Conseil fédéral prévoit justement des utilisations obligatoires, alors même que rien n'a été fait comme il se doit en matière de protection de la vie privée ou de sécurité.

Du point de vue de l'association **eGov Schweiz** et de **digitalswitzerland**, l'intervention de la Confédération prévue à l'al. 3 va trop loin, en particulier lorsque l'obligation d'utilisation concerne aussi des acteurs privés accomplissant des tâches relevant du droit fédéral. L'obligation prévue d'utilisation de certains systèmes associée à l'obligation de financement par les cantons crée un potentiel monopole entraînant une distorsion du marché, qu'il convient absolument de rejeter.

Le **canton de GE** réclame que l'al. 4 soit supprimé. Il existe deux possibilités: soit les cantons participent aux décisions à prendre et contribuent ensuite à la couverture des coûts, soit la Confédération prend les décisions, mais assume également les coûts associés. L'État de Genève veillera particulièrement à éviter tout report de charges sans se voir conférer une réelle capacité de décision en la matière. À titre alternatif, il pourrait être approprié de modifier l'alinéa de façon à ne facturer que les services administratifs auxquels le canton ou la commune a volontairement recours.

Le **canton** de **NW** reproche à l'art. 4 d'être formulé de manière trop floue. En outre, le rapport avec l'art. 8 LMETA n'est pas clair. D'une part, la Confédération peut verser des aides financières aux cantons. D'autre part, les cantons sont tenus, selon l'art. 12 LMETA, de participer au financement des services administratifs utilisés. Le Conseil d'État du canton s'y opposera fermement.

Dans la mesure où une obligation profiterait clairement aux pouvoirs publics, la **Poste CH SA** estime logique de ne pas imposer de coûts aux organismes ou personnes ainsi contraints (contrairement à ce que prévoit l'al. 4).

3.3.3.15 Art. 13 Normes

¹ Le Conseil fédéral peut imposer aux autorités fédérales soumises à la présente loi des normes techniques, organisationnelles et de procédure visant à favoriser l'interopérabilité de différents systèmes au sein d'un processus continu. Il se fonde sur des normes reconnues ou répandues au niveau international.

² Si cela est nécessaire à l'application uniforme et correcte du droit fédéral, il peut en outre imposer ces normes aux autorités, organismes et personnes suivants:

- a. autorités cantonales;
- b. organismes et personnes de droit public ou de droit privé chargés par la Confédération ou les cantons d'appliquer le droit fédéral et extérieurs à l'administration fédérale ou à une administration cantonale

³ L'art. 12, al. 5, s'applique par analogie.

Cet article a également suscité de nombreuses prises de position, comme l'on pouvait s'y attendre. 29 participants à la consultation se sont exprimés par au moins un vote (parfois par plusieurs votes différents) au sujet de cet article. Celui-ci (tout comme l'art. 12) n'est parvenu à susciter un consentement global et sans réserve auprès d'aucun participant. La majorité des participants s'est dite favorable à un remaniement de l'art. 13 (23 retours avec propositions de modifications). Quatorze participants à la consultation réclament une suppression de l'article ou au moins de certaines parties de celui-ci.

Considérations générales sur l'art. 13

Dans le contexte du principe de subsidiarité (art. 5a Cst.) et de l'autonomie d'organisation des cantons (art. 47, al. 2, Cst.), le **canton** de **GL** (et, par analogie, le **canton** d'**AG**) estime qu'il est inapproprié et délicat sur le plan constitutionnel de conférer à la Confédération, sur le fondement de l'art. 13 AP-LMETA, le droit de fixer unilatéralement des normes techniques, organisationnelles et de procédure.

Trois cantons (GL, NW, BE) font observer que les dispositions ne prévoient pas de prise de position des cantons avant que le Conseil fédéral leur impose des normes.

Les **cantons** de **FR** et de **GE** réclament que les normes soient fixées en collaboration avec les cantons. Ils soulignent le caractère essentiel d'une approche fondée sur le partenariat.

Le **canton** de **GE** souligne que l'imposition de normes techniques, organisationnelles et de procédure pour l'application du droit fédéral pourrait conduire les cantons à remanier des services qui sont actuellement disponibles en ligne et pénaliserait ainsi une administration qui s'engage pour la mise en œuvre de sa politique numérique adoptée en 2018.

L'**UVS** souligne qu'il existe quelques objections de principe à la déclaration de caractère obligatoire de normes organisationnelles. Certaines villes membres demanderaient que la

déclaration de caractère obligatoire de normes se limite à la définition d'interfaces et de formats de données dans l'échange entre des tiers et les systèmes de la Confédération (l'**eAVS/AI** et le **Centre Patronal** partagent cette position). En outre, l'attention est attirée sur la nécessité de prévoir un mécanisme de délais pour la mise en œuvre de normes techniques, si de telles normes étaient déclarées obligatoires par le Conseil fédéral.

Le **pvl** objecte qu'il reste difficile de savoir ce à quoi ces «normes» font concrètement référence. Le parti vert/libéral attend de la Confédération qu'elle encourage, initie et, si nécessaire, qu'elle se charge elle-même de la création de formats standardisés d'échange de données. Ces formats sont un élément essentiel de la réussite du monde numérique. Ils permettent l'échange rapide d'informations et de services entre des utilisateurs de tous horizons, sans que ceux-ci aient à se concerter sur les détails, puisque le format de données constitue la base commune. Cela favorise l'échange efficace entre les autorités à tous les niveaux, mais aussi entre les autorités et les particuliers. La Confédération doit également favoriser de telles normes dans les secteurs privés, lorsque la branche ne le fait pas elle-même (exemple: échange de données clients entre les caisses-maladie en cas de transfert).

❖ **Approbation de l'art. 13**

Le **canton de ZH**, la **FER** et la **Swico** saluent le fait que la Confédération puisse définir des normes au niveau horizontal et au niveau vertical.

❖ **Approbation partielle de l'art. 13**

- **Propositions de modification de l'art. 13 et remarques**

Le **canton de BE** propose d'introduire un nouvel art. 13a réglant en substance ce qui suit: *«La Confédération élabore des services administratifs et de nouvelles normes qui doivent aussi être obligatoires pour les cantons, en association avec les cantons, par exemple dans le cadre de l'organisation Administration numérique suisse. Elle entend les cantons avant d'édicter des dispositions correspondantes.*

Justification: non seulement il n'est pas prévu d'impliquer les cantons (et autres collectivités) avant que le Conseil fédéral n'impose des services administratifs, mais la Confédération ne s'engage pas non plus à entendre les cantons avant la fixation des émoluments pour l'utilisation de tels services administratifs. C'est la raison pour laquelle la Confédération devrait s'engager soit à coopérer avec les partenaires concernés pour développer des services administratifs et normes informatiques qui doivent être déclarés obligatoires soit à recourir à des normes répandues.

Le **canton de ZG** réclame d'étendre aux autorités des communes la possibilité de déclarer des normes obligatoires.

La **CORSTAT** souhaite une implication claire des communes et des cantons dans le cadre de l'introduction et de la modification de certaines normes.

Le **canton de BE** et l'**UVS** proposent de modifier la fin de l'al. 1 comme suit:

«... Il [le Conseil fédéral] se fonde sur des normes reconnues ou répandues au niveau national ou international.»

Si possible, le Conseil fédéral se fonde sur des normes nationales, notamment sur les normes de l'association eCH. La Convention-cadre de droit public concernant la collaboration en matière de cyberadministration en Suisse 2020 règle déjà cet aspect en conséquence (renvoi au ch. 1.4 de la Convention).

Le **canton de ZH** souligne l'importance de normes ouvertes, qui peuvent aisément être réutilisées, examinées et perfectionnées. En outre, une obligation à l'encouragement de concepts lisibles par ordinateur serait souhaitable. On peut citer à cet égard des concepts à code source ouvert tels que REST, Semantic Web ou Linked (Open) Data, qui offrent une possibilité simple et indépendante de toute application professionnelle pour traiter des

données et les publier sous forme de données ouvertes. C'est pourquoi l'art. 13, al. 1, devrait être formulé comme suit:

«Le Conseil fédéral peut imposer aux autorités fédérales soumises à la présente loi des normes techniques, organisationnelles et de procédure visant à favoriser l'interopérabilité de différents systèmes au sein d'un processus continu. Il se fonde sur des normes ouvertes et lisibles par ordinateur, reconnues ou répandues au niveau international.»

Le canton de ZH ajoute que la création de normes doit toutefois intervenir en collaboration avec les cantons, celle-ci devant être réglée clairement dans la loi.

Opendata.ch, l'**association CH++**, la **Société numérique**, **Swiss Data Alliance** et **digitalswitzerland** reprochent aux termes de l'al. 1 *«Il se fonde sur des normes reconnues ou répandues au niveau international.»* d'être trop faibles et affirment qu'un simple fondement approximatif est contraire au but et à la finalité de normes. En outre, le simple caractère répandu n'est pas un critère de pertinence d'une norme pour la Suisse et ses autorités. Il est donc suggéré d'ajouter une phrase comme celle qui suit:

«Il se fonde sur des normes reconnues ~~ou répandues~~ au niveau international. Chaque fois que cela est possible et judicieux, il convient de choisir des normes qui sont disponibles de manière libre et ouverte et qui disposent d'une implémentation de référence ouverte sous forme de logiciels à code source ouvert.

digitalswitzerland propose la formulation suivante:

«[...] ~~Il se fonde sur des normes reconnues ou répandues au niveau international.~~ Chaque fois que cela est possible et judicieux, il convient de choisir des normes qui sont disponibles sur le marché et qui disposent d'une implémentation de référence ouverte.»

Digitale Ökonomie propose en substance de remplacer l'al. 1 comme suit:

«Pour soutenir la collaboration de différents systèmes dans le cadre d'un processus général, le Conseil fédéral se fonde sur des normes et interfaces techniques, organisationnelles et de procédure reconnues ou répandues et disponibles sans restriction au niveau international.

Il déclare ces normes obligatoires pour les autorités fédérales soumises à la présente loi.»

La **CORSTAT** souhaite une référence précise à des normes *ouvertes* et propose de modifier comme suit la dernière phrase de l'al. 1:

«Il se fonde sur des normes ouvertes reconnues ou répandues au niveau international.»

Selon **economiesuisse**, il faut explicitement mentionner des interfaces standardisées, lisibles sur ordinateur, au sein de l'administration et vers l'extérieur.

Le **PES** souligne que des normes ne peuvent avoir de valeur que si elles sont respectées et garantissent aussi la parfaite communication entre les différents organes. Le simple fait de «se fonder sur» des normes n'est donc pas suffisant. En outre, les normes doivent être aussi librement accessibles et ouvertes que possible – ce n'est qu'à cette condition qu'elles seront compatibles avec les principes liés aux logiciels à code source ouvert et aux données ouvertes énoncés dans les articles précédents.

Alternative Linke Bern est d'avis que les formulations «solutions standard et interfaces ouvertes» et «numérisation durable et économique» dans le rapport explicatif n'ont pas été correctement restituées dans le projet de loi. Si les termes retenus sont *«Il [le Conseil fédéral] se fonde sur des normes reconnues ou répandues au niveau international»*, ils n'indiquent pas de façon suffisamment claire que des normes informatiques, pour être durables, doivent avant tout être *ouvertes*. La formulation suivante est donc proposée: *«... Il se fonde sur des normes reconnues ~~ou répandues~~ et ouvertes au niveau international.»*

Le **canton de NW** relève que le Conseil fédéral ne peut fixer des normes que dans les domaines pour lesquels il est compétent selon la Constitution. En particulier, ce n'est pas le cas du domaine de la sécurité intérieure. Il faudrait reprendre une formulation correspondante plus restrictive à l'art. 13, al. 1.

Du point de vue de l'association **eGov-Schweiz**, l'intervention de la Confédération prévue à l'al. 2 va trop loin, en particulier lorsque l'obligation d'utilisation concerne aussi des acteurs privés accomplissant des tâches relevant du droit fédéral. L'association propose de nuancer la disposition: il est utile de définir des normes qui indiquent comment doit se dérouler l'échange de données dans les interfaces entre les autorités et dans les interfaces avec l'administration fédérale. En revanche, l'obligation prévue d'utilisation de certains systèmes associée à l'obligation de financement par les cantons crée un potentiel monopole entraînant une distorsion du marché, et doit par conséquent être rejetée.

Digitale Ökonomie propose de remplacer l'al. 2 par la disposition potestative suivante: *«Si cela est nécessaire à l'application uniforme et correcte du droit fédéral, il impose en outre ces normes aux autorités, organismes et personnes suivants: [...]»*

Justification: cela renforce le caractère obligatoire. En outre, cela permet d'exclure des normes prédéfinies, entachées de restrictions, voire de problèmes juridiques. Par définition, de telles normes ne pourraient de toute manière pas faire office de normes. Des interfaces standard sont aussi très importantes en lien avec les données ouvertes et les logiciels à code source ouvert. L'expression contestée «normes ouvertes» pourrait être utilisée, cependant elle est parfois considérée comme pléonastique.

Selon la **Poste CH SA**, il reste à savoir dans quelle mesure le secteur technologique sera impliqué dans la définition et la prise de décision relative à ces normes. Il convient de régler clairement qui est en charge de définir ces normes et selon quels critères la décision correspondante sera prise. La participation d'acteurs fiables, tels que l'association eCH, est saluée. En outre, la branche informatique, particulièrement les personnes qui détiennent le savoir-faire et des droits de propriété intellectuelle, ainsi que les autorités, organismes et personnes visés à l'art. 13, al. 2, doivent être impliqués activement dans les travaux de normalisation. L'art. 13 devrait être complété comme suit: *«(nouveau) 4 Dans le cadre de la définition de normes déclarées obligatoires, il convient d'entendre et d'impliquer de manière appropriée les personnes concernées par les normes.»*

La **Swico** objecte que la déclaration de caractère obligatoire doit aussi être possible pour les organismes visés aux art. 5, 6 et 9. Dans la mesure où la Confédération en assume les coûts, elle doit pouvoir effectivement imposer le respect des normes par d'autres organismes. Par ailleurs, le simple fait de se fonder sur des normes reconnues ou répandues au niveau international n'est pas un engagement suffisant et le simple caractère répandu n'est pas un critère suffisant. Chaque fois que cela est possible et judicieux, il convient de choisir des normes qui sont disponibles sur le marché et qui disposent d'une implémentation de référence ouverte.

L'**UVS** remarque que l'al. 3 doit être complété comme suit, conformément à la prise de position invoquée sur l'art. 12 de l'avant-projet LMETA:

«L'art. 12, al. 5 et 6, s'applique s'applique par analogie.»

❖ Rejet de l'art. 13

La **CdC** et **6 cantons** (ZG, BL, VS, GR, TI, FR) s'opposent (au moins en substance) à l'art. 13 et relèvent que la Constitution fédérale ne contient pas de disposition permettant à la Confédération d'imposer aux cantons, de manière générale, d'utiliser certains services administratifs en ligne ou certaines normes. Aux termes de l'art. 173, al. 1, let. e, Cst., une telle obligation ne serait envisageable que pour assurer l'application directe du droit fédéral. Mais une telle obligation partielle ne serait judicieuse que dans des cas très rares, de sorte que les gouvernements cantonaux la rejettent. Il convient de la remplacer par une approche participative, ce dont la Confédération semble d'ailleurs avoir conscience, puisqu'il est expressément précisé au ch. 2.1 du rapport explicatif que le bon fonctionnement de la cyberadministration ne peut être assuré que si tous les échelons de l'administration, de la commune à la Confédération, collaborent étroitement. Avant que des normes ne soient déclarées obligatoires par le Conseil fédéral, il faut convenir d'un commun accord des conditions-cadres au sein des organisations de coopération, actuelles et

futures. Il en va de même pour la fixation des émoluments pour l'utilisation de services administratifs déclarés obligatoires. Cette obligation doit être reprise dans le texte de loi. C'est d'autant plus nécessaire compte tenu du fait qu'une introduction unilatérale de normes impératives par la Confédération entraînerait des coûts d'investissement considérables pour les cantons et pourrait nécessiter un ajustement en profondeur des processus. La LMETA devrait indiquer clairement que les solutions innovantes des cantons ne peuvent pas être neutralisées par des solutions de la Confédération. Il s'agit là d'un principe fondateur de l'ANS clairement exprimé par la participation des cantons qui devrait aussi trouver une résonance dans la LMETA.

Le **canton de GL** relève que la volonté d'appliquer uniformément le droit fédéral, telle qu'elle ressort de l'art. 13, est en concurrence avec le but et la finalité du «fédéralisme d'exécution», qui ne trouve justement pas son fondement dans l'uniformité, mais dans la diversité. Si l'application du droit fédéral n'admet aucune diversité, son exécution ne doit pas être confiée aux cantons. Ce point doit être contrôlé individuellement et attentivement pour chaque domaine de la législation. Il est inadmissible que la Confédération utilise les art. 12 et 13 LMETA pour contraindre les cantons à abandonner leurs propres solutions, développées quasiment dans les «laboratoires cantonaux», pour la fourniture de services administratifs en ligne au profit de celles imposées par la Confédération.

Le **canton de NW** et, par analogie, celui de **SG** se prononcent en faveur d'un remaniement de l'art. 13 pour que la Confédération s'engage à développer conjointement avec les partenaires concernés les normes informatiques qui devront être déclarées obligatoires. La présente loi-cadre manque de précision et pourrait s'accompagner de coûts supplémentaires considérables pour les cantons en fonction des dispositions édictées par le Conseil fédéral.

Les **cantons de TG et GE** objectent que cet article empiète sur l'autonomie des cantons. Il n'y a pas de base constitutionnelle qui permette à la Confédération d'imposer de telles règles aux cantons. (Canton de GE:) Le fait d'imposer des normes «organisationnelles ou techniques et de procédure» va trop loin et semble en contradiction avec l'art. 43 Cst.

L'**USAM** considère que les dispositions de l'al. 2 sont exagérées, c'est-à-dire l'obligation de reprendre certaines normes imposée aux organismes de droit privé mandatés par la Confédération et les cantons. Une certaine forme de standardisation est certes souhaitable, mais elle ne doit pas être imposée aux utilisateurs. L'al. 2 doit être modifié, voire totalement supprimé.

Selon l'**eAVS/AI**, la définition de normes pour des tiers accomplissant des tâches relevant du droit fédéral fait partie de bases légales spéciales correspondantes ou d'ordonnances et de directives en aval. L'al. 2 doit donc être abandonné. Par suite de ces considérations, il est impératif de supprimer aussi l'art. 2, al. 2.

3.3.3.16 Art. 14 Exceptions aux obligations d'utiliser les services administratifs en ligne et d'appliquer les normes

Le Conseil fédéral peut accorder des exceptions aux obligations visées aux art. 12 et 13.

L'article régissant les exceptions n'est abordé que par quatre participants à la consultation.

❖ Approbation de l'art. 14

La possibilité d'accorder des exceptions est expressément saluée par l'**UVS** et la **Poste CH SA**.

- **Proposition de modification de l'art. 14**

La **Poste CH SA** soumet la proposition de modification suivante concernant la formulation de l'article: «*Le Conseil fédéral règle les obligations visées aux art. 12 et 13 par voie d'ordonnance, tout comme les exceptions. Sur demande de l'entité concernée, ces dernières peuvent aussi être accordées au cas par cas par les autorités en charge des services administratifs en ligne.*»

- **Remarque sur l'art. 14**

Selon la **FMH**, des exceptions aux obligations visées aux art. 12 et 13 doivent être accordées si des offres en ligne équivalentes et des normes techniques, organisationnelles et de procédure équivalentes sont respectées. Cela permettra d'écartier d'éventuelles interfaces sensibles au regard du droit sur la protection des données et d'éviter de nouveaux investissements pour le passage aux nouvelles normes. En outre, seules pourraient être déclarées comme obligatoires les normes qui ont été adoptées dans une procédure de consultation en bonne et due forme et garantissant le droit d'opposition des organismes concernés.

❖ **Rejet de l'art. 14**

Le **CCC-CH** propose de supprimer cet article qu'il juge inutile compte tenu de la suppression demandée de l'art. 12 et du soutien apporté à l'art. 13.

3.3.3.17 Art. 15 Modification d'autres actes⁶

⁶ La numérotation des notes de bas de page reproduites ici dans le texte de loi diverge de celle qui figure dans le projet de loi.

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁷

Art. 46a, al. 1^{bis}

^{1bis} Aucun émolument n'est perçu pour l'utilisation des données préparées, en vertu de l'art. 11 de la loi fédérale du ... sur l'utilisation des moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités⁸, en vue de leur libre réutilisation selon les principes des données ouvertes.

2. Loi fédérale du 18 juin 1999⁹ sur la météorologie et la climatologie

Art. 3, al. 3 et 4

³ Le Conseil fédéral fixe, en se fondant sur l'art. 46a de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹⁰, les émoluments pour les prestations relevant de l'offre de base

⁴ Dans le cadre de l'offre de base, l'office assure gratuitement:

- a. la fourniture des données visées à l'art. 11 de la loi fédérale du ... sur l'utilisation des moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités¹¹;
- b. la diffusion d'informations météorologiques et climatologiques d'intérêt public dans le cadre des tâches qu'il assume en vertu de l'art. 1, let. c, e et h, en particulier les avis d'intempéries, les prévisions météorologiques et les bases relatives à l'évolution du climat.

3. Loi fédérale du 27 juin 1973 sur les droits de timbre¹²

Art. 6, al. 1, let. a^{ter}

¹ Ne sont pas soumis au droit d'émission:

a^{ter}. la création ou l'augmentation de la valeur nominale de droits de participation dans des sociétés détenues exclusivement par les pouvoirs publics et poursuivant un but de service public au sens de l'art. 1 de la loi fédérale du ... sur l'utilisation des moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités¹³ ainsi que toute opération visant à créer des droits de participation dans de telles sociétés;

Aucun participant à la consultation ne s'est exprimé sur la modification d'autres actes.

3.3.3.18 Art. 16 Dispositions transitoires relatives aux données ouvertes

¹ Les unités administratives peuvent procéder à la publication officielle de leurs données et ressources par étapes, mais au plus tard dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de l'art. 11.

² Elles ne sont pas tenues de publier les données qu'elles ont collectées ou produites avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dix participants à la consultation réclament un délai transitoire plus court.

Le **CCC-CH** demande que le délai transitoire soit ramené à un an et réclame une obligation de publication rétroactive.

⁷ RS 172.010

⁸ RS ...

⁹ RS 429.1

¹⁰ RS 172.010

¹¹ RS ...

¹² RS 641.10

¹³ RS ...

Opendata.ch, Société numérique, CH++, **Swiss Data Alliance**, **le Parti Pirate** et la **Swico** réclament que le délai transitoire soit ramené à deux ans. Il existe une stratégie Open Government Data de force obligatoire depuis 2014. Pour que la Suisse ne prenne pas de retard, un rythme plus soutenu est désormais requis.

Le **pvl** demande que le délai soit ramené à trois ans.

Le **canton de ZH** souhaite que l'article ne fasse pas uniquement référence aux ressources, mais aussi à la demande. La mise en œuvre doit ensuite intervenir dans les plus brefs délais, mais au plus tard dans les cinq ans qui suivent. En outre, une obligation rétroactive doit être introduite en ce qui concerne les données ouvertes.

Digitale Ökonomie demande que l'article indique expressément que la mise en œuvre doit intervenir dans les plus brefs délais et uniquement à titre exceptionnel dans les cinq ans.

3.3.3.19 Art. 17 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Seuls deux participants à la consultation ont remis des prises de position sur le dernier article et demandé la suppression de l'al. 2.

❖ Approbation partielle de l'art. 17

- **Proposition de modification de l'art. 17, al. 2**
Opendata.ch et l'**association CH++** demandent que la loi entre en vigueur à son adoption et justifient cette position par l'urgence de faire des progrès clairs dans le domaine des données publiques en libre accès. C'est pourquoi ils demandent que l'al. 2 soit supprimé.

3.4 Autres propositions et remarques

3.4.1 Sur la question des interfaces

Six représentants de la société civile numérique (Opendata.ch, association CH++, CH Open, Société numérique, digitalswitzerland et Swiss Data Alliance) déplorent amèrement l'absence d'article sur la question des interfaces, dont l'importance ne fait que croître. Ils estiment qu'il est urgent d'édicter les règles nécessaires à cet égard au moyen d'un article LMETA distinct. Cet article devrait comprendre:

- Un principe «API by default», similaire à l'«open by default» de l'art. 11 relatif aux données ouvertes. Les nouveaux logiciels développés doivent disposer d'interfaces documentées et, chaque fois que cela est possible, potentiellement utilisables par tous. Un délai transitoire doit être défini pour les logiciels hérités.
- Les interfaces disponibles et leurs métadonnées doivent être publiées sur une plateforme centrale, comme les données ouvertes – ou, idéalement, sur la même plateforme. Celle-ci doit proposer une «gestion API» permettant d'attribuer des droits d'accès et des limites de requêtes pour chaque fonction et chaque catégorie de fonctions.
- La classification des fonctions («API endpoints») par ex. en «publique», «publique avec authentification», «partagée» (par ex. par tous les niveaux fédéraux) et «privée» (uniquement au sein de l'administration fédérale) sera effectuée par le département compétent, de même que l'attribution correspondante des habilitations.

- Le département compétent exploite un guichet unique auquel des propositions de nouvelles interfaces, propositions d'amélioration, etc., peuvent être transmises.
- Les interfaces sont conçues selon des normes internationales ouvertes, comme prévu à l'art. 13. La question des interfaces étant à l'intersection de trois sujets fondamentaux (données ouvertes, logiciels à code source ouvert et normes), une réglementation claire et contraignante est nécessaire. Le potentiel pour l'économie et la société est énorme (sur la question dans son ensemble, cf. les motions 20.4260, 18.4276 et 18.4238).

economiesuisse suggère que l'État autorise aussi des modèles d'affaires innovants dans l'échange entre autorités et entreprises. Grâce à des interfaces, qui soient aussi lisibles sur ordinateur, de nouveaux produits et services pourraient voir le jour et jouer le rôle de «charnière» entre les autorités et les entreprises, tels que des logiciels ERP (Enterprise Resource Planning) ou des systèmes d'assistance fondés sur l'intelligence artificielle. Cela permettrait de créer de nouveaux écosystèmes technologiques, qui déchargeraient considérablement les entreprises sur le plan administratif. Une concurrence autour de l'interaction optimale avec les autorités a pour effet d'améliorer constamment les processus correspondants et de doter l'économie de davantage de ressources pour se concentrer sur son cœur de métier. Grâce à la communication par interfaces, les pouvoirs publics bénéficient notamment directement d'une meilleure qualité de données, mais aussi indirectement d'une productivité accrue de l'économie.

La **FER** s'engage aussi pour que des interfaces standard et l'échange d'information avec les entreprises et les particuliers soient encore développés. Les plateformes numériques et les «guichets électroniques» requièrent des moyens financiers considérables et n'offrent souvent que peu de valeur ajoutée. L'État devrait également mieux tenir compte de modèles d'affaires innovants dans l'échange entre les autorités et les entreprises. Des interfaces externes appropriées permettraient de créer de nouveaux produits et services entre l'administration et l'économie, tels que des logiciels ERP intelligents ou des systèmes d'assistance informatiques. Il en résulterait de nouveaux écosystèmes technologiques qui réduiraient considérablement la charge administrative des entreprises. En outre, le présent projet de loi ne reconnaît pas suffisamment le véritable potentiel de la transformation numérique. Il ne faut pas oublier que les entreprises réagissent de façon particulièrement sensible aux coûts de la réglementation. Plus l'échange avec les autorités se déroule sans difficultés, de manière fiable et efficace, plus la charge administrative est réduite pour les entreprises. La transformation numérique des processus requiert donc une interopérabilité plus poussée entre les systèmes, tant sur le plan technique qu'organisationnel.

Le **PES** souligne qu'il est essentiel de créer des interfaces pour l'échange de données et l'accès à des fonctions dans une infrastructure intelligemment connectée. Malheureusement, cela ne ressort pas de la LMETA. Les interfaces doivent impérativement figurer dans la loi. Un alinéa spécifique doit préciser que les nouveaux logiciels développés doivent, par défaut, disposer d'interfaces documentées et utilisables par tous qui répondent aux normes internationales ouvertes.

Le **pvl**, le **PLR**, le **Parti Pirate** et la **Swico** vont dans le même sens et réclament expressément d'ancrer dans la loi des principes liés aux interfaces (Application Programming Interface, API).

3.4.2 Sur d'autres thématiques

Le **canton de BE** présente une proposition concernant un nouvel article relatif à la protection des données dans le cadre de la collaboration pour la cyberadministration, qui règle en substance ce qui suit:

«Dans le cadre de la coopération de la Confédération et des cantons dans le domaine de la cyberadministration, en particulier en cas de conclusion de conventions correspondantes ou de participation commune à des organisations, les cantons participants et la Confédération déterminent ensemble la législation sur la protection des données et la sûreté de l'information qui s'applique à la coopération et au traitement associé de données et informations personnelles: la législation de la Confédération ou celle de l'un des cantons participants.»

Justification: la Confédération et les cantons disposent respectivement de propres prescriptions légales relatives à la sûreté de l'information et de protection des données (SIPD). Une organisation

de cyberadministration commune, telle qu'eOperations, devrait donc, en théorie, respecter simultanément les différentes prescriptions des cantons et de la Confédération et serait soumise à la surveillance de 27 autorités différentes de surveillance parlementaires et de protection des données. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de permettre aux collectivités participantes de s'accorder sur l'application d'une seule et unique législation. L'art. 9, al. 1, let. a, LMETA, permet certes déjà au Conseil fédéral de régler «le droit applicable», et donc aussi le droit SPID applicable, dans le cadre de la délégation de tâches de la Confédération en matière de cyberadministration à des tiers. Mais cela ne concerne manifestement que les tâches de la Confédération qui sont déléguées, et non les tâches cantonales qui reposent aussi sur le service de cyberadministration en question. Il en va de même pour les conventions que la Confédération peut conclure en vertu de l'art. 5 LMETA. C'est pourquoi il est nécessaire de prévoir une disposition qui inclue également les cantons, et ce y compris pour les coopérations en matière de cyberadministration des cantons entre eux, sans participation de la Confédération.

Médecins Fribourg réclame que soit ajouté dans la loi

- que toutes les données recueillies par la cyberadministration, sans exception, doivent être hébergées en Suisse;
- que des études économiques sérieuses doivent être réalisées sur les coûts de la cyberadministration, tant dans le cadre de la mise en œuvre que de la future administration, et que les résultats doivent être publiés;
- qu'un contrôle qualité de la cyberadministration doit être garanti et que les résultats doivent être publiés.

Selon la **Ligue vaudoise**, les lois fédérales devraient toujours définir clairement les domaines de responsabilité des différents acteurs impliqués dans leur mise en œuvre. Le projet de loi court le risque d'estomper les chaînes de responsabilité et de les supprimer, tout comme les droits à la publicité des débats: le projet ne dit rien sur la publicité des conventions conclues, leur publication et leur communication.

3.5 Propositions et remarques concernant des thèmes devant être traités en dehors du projet

Selon le **pvl**, il faut veiller à ce que les différents instruments soient utilisés de manière ciblée et en accord avec les principes de gouvernance d'entreprise de la Confédération. Un exemple à ne pas suivre est celui d'eOperations Suisse SA. En l'espèce, on ne comprend pas pourquoi la voie choisie a été celle de la constitution d'une société anonyme de droit privé. Il ne s'agit ni de collecter des capitaux, ni de la participation d'acteurs privés. En outre, ce choix de la forme juridique de la SA est en contradiction avec la nouvelle loi fédérale sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ), qui a récemment fait l'objet d'une consultation. Le Conseil fédéral (dans une situation comparable) y propose la constitution d'une personne morale de droit public en tant que responsable de la plateforme (ce que le pvl juge inutilement complexe et coûteux dans sa réponse à la consultation du 25 février 2021, tout en demandant une solution au niveau de la Confédération). Le pvl déplore l'absence de cohérence pourtant nécessaire dans le choix des instruments et souhaite que ce point soit traité de manière uniforme et compréhensible à l'avenir.

La position du **pvl** et de la **Swico** sur le développement incrémentiel et agile de logiciels est qu'il convient d'adopter une approche plus flexible qu'auparavant dans le développement de logiciels et de systèmes de données. À cet effet, il convient de créer les bases légales correspondantes. Le cas échéant, il faudra également adapter le droit des marchés publics en la matière. L'objectif de ces modifications doit notamment être de mettre plus rapidement en œuvre les mesures d'agilité de la stratégie informatique de la Confédération 2020-2023. L'achat et le développement de tels systèmes doivent être très agiles et flexibles, tout d'abord par le développement et le déploiement d'un système central, puis par son extension dynamique grâce à de nouvelles fonctionnalités. Cette démarche est contraire à l'approche actuelle, qui consiste à inscrire le plus d'exigences possible dans un cahier des charges et à les mettre au concours sous forme d'offre globale. L'expérience montre que cette approche ne fonctionne pas dans l'univers numérique. L'approche

incrémentielle souhaitée est bien plus adaptée pour recenser les exigences en fonction des besoins des utilisateurs. L'utilisation de normes de données et interfaces joue un rôle essentiel à cet égard.

L'**ASSH** relève que le droit d'annonce, et donc la tenue de registres communaux des habitants, sont réglés au niveau cantonal sur la base de la loi sur l'harmonisation de registres (LHR). L'ASSH constate en outre que cela représente souvent un obstacle majeur pour des projets numériques à l'échelle du pays. La création d'un droit fédéral d'annonce est donc indispensable selon l'association.

4 Annexe

Liste der Vernehmlassungsteilnehmenden und Abkürzungen

Liste des participants à la consultation et abréviations

Elenco dei partecipanti alla consultazione e abbreviazioni

4.1 Kantone / Cantons / Cantoni

ZH	Staatskanzlei des Kantons Zürich	Neumühlequai 10 Postfach 8090 Zürich staatskanzlei@sk.zh.ch
BE	Staatskanzlei des Kantons Bern	Postgasse 68 3000 Bern 8 info@sta.be.ch
LU	Staatskanzlei des Kantons Luzern	Bahnhofstrasse 15 6002 Luzern staatskanzlei@lu.ch
SZ	Staatskanzlei des Kantons Schwyz	Regierungsgebäude Bahnhofstrasse 9 Postfach 1260 6431 Schwyz stk@sz.ch
OW	Staatskanzlei des Kantons Obwalden	Rathaus 6061 Sarnen staatskanzlei@ow.ch
NW	Staatskanzlei des Kantons Nidwalden	Dorfplatz 2 Postfach 1246 6371 Stans staatskanzlei@nw.ch
GL	Staatskanzlei des Kantons Glarus	Rathaus 8750 Glarus staatskanzlei@gl.ch
ZG	Staatskanzlei des Kantons Zug	Seestrasse 2 Regierungsgebäude am Postplatz 6300 Zug info@zg.ch
FR	Chancellerie d'État du Canton de Fribourg	Rue des Chanoines 17 1701 Fribourg chancellerie@fr.ch
SO	Staatskanzlei des Kantons Solothurn	Rathaus Barfüssergasse 24 4509 Solothurn kanzlei@sk.so.ch
BL	Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft	Regierungsgebäude Rathausstrasse 2 4410 Liestal landeskanzlei@bl.ch
SH	Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen	Beckenstube 7 8200 Schaffhausen staatskanzlei@ktsh.ch

AR	Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden	Regierungsgebäude 9102 Herisau Kantonskanzlei@ar.ch
SG	Staatskanzlei des Kantons St. Gallen	Regierungsgebäude 9001 St. Gallen info.sk@sg.ch
GR	Standeskanzlei des Kantons Graubünden	Reichsgasse 35 7001 Chur info@gr.ch
AG	Staatskanzlei des Kantons Aargau	Regierungsgebäude 5001 Aarau staatskanzlei@ag.ch
TG	Staatskanzlei des Kantons Thurgau	Regierungsgebäude Zürcherstrasse 188 8510 Frauenfeld staatskanzlei@tg.ch
TI	Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino	Piazza Governo 6 6501 Bellinzona can-scdds@ti.ch
VD	Chancellerie d'État du Canton de Vaud	Place du Château 4 1014 Lausanne info.chancellerie@vd.ch
VS	Chancellerie d'État du Canton du Valais	Planta 3 1950 Sion Chancellerie@admin.vs.ch
NE	Chancellerie d'État du Canton de Neuchâtel	Le Château Rue de la Collégiale 12 2000 Neuchâtel Secretariat.chancellerie@ne.ch
GE	Chancellerie d'État du Canton de Genève	Rue de l'Hôtel-de-Ville 2 Case postale 3964 1211 Genève 3 service-adm.ce@etat.ge.ch
JU	Chancellerie d'État du Canton du Jura	2, rue de l'Hôpital 2800 Delémont chancellerie@jura.ch
CdC	Konferenz der Kantonsregierungen (KdK) Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) Conferenza dei Governi cantonali (CdC)	Secrétariat Haus der Kantone Speichergasse 6 Postfach 3001 Bern mail@kdk.ch

4.2 In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / partiti rappresentati nell'Assemblea federale

Le Centre	Die Mitte Le Centre	Secrétariat général Hirschengraben 9 Postfach 3001 Bern info@die-mitte.ch
-----------	------------------------	--

PLR	FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR.I Liberali Radicali	Secrétariat général Neuengasse 20 Postfach 3001 Bern info@fdp.ch
PES	Grüne Partei der Schweiz GPS Parti écologiste suisse PES Partito ecologista svizzero PES	Waisenhausplatz 21 3011 Bern gruene@gruene.ch
pvl	Grünliberale Partei Schweiz glp Parti vert'libéral Suisse pvl Partito verde liberale svizzero pvl	Monbijoustrasse 30 3011 Bern schweiz@grunliberale.ch
UDC	Schweizerische Volkspartei SVP Union Démocratique du Centre UDC Unione Democratica di Centro UDC	Secrétariat général Postfach 8252 3001 Bern gs@svp.ch
PSS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz SPS Parti socialiste suisse PSS Partito socialista svizzero PSS	Zentralsekretariat Theaterplatz 4 Postfach 3001 Bern vena.loembe@spschweiz.ch

4.3 Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dei Comuni, delle città e delle regioni di montagna

Association des Communes Suisses	Schweizerischer Gemeindeverband Association des Communes Suisses Associazione dei Comuni Svizzeri	Laupenstrasse 35 3008 Berne verband@chgemeinden.ch
UVS	Schweizerischer Städteverband (SSV) Union des villes suisses Unione delle città svizzere	Monbijoustrasse 8 Postfach 3001 Bern info@staedteverband.ch

4.4 Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dell'economia

economie-suisse	economiesuisse Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere Swiss business federation	Hegibachstrasse 47 Postfach 8032 Zürich 8032 Zürich info@economiesuisse.ch bern@economiesuisse.ch sandra.spieser@economiesuisse.ch
USAM	Schweizerischer Gewerbeverband (SGV) Union suisse des arts et métiers (USAM) Unione svizzera delle arti e mestieri (USAM)	Schwarztorstrasse 26 Postfach 3001 Bern

		info@sgv-usam.ch
UPS	Schweizerischer Arbeitgeberverband (SAV) Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori	Hegibachstrasse 47 Postfach 8032 Zürich verband@arbeitgeber.ch

4.5 Eidgenössische Gerichte / Tribunaux de la Confédération / tribunali federali

Schweizerisches Bundesgericht Tribunal fédéral suisse Tribunale federale svizzero	Av. du Tribunal fédéral 29 1000 Lausanne 14 direktion@bger.ch
Bundesverwaltungsgericht Tribunal administratif fédéral Tribunale amministrativo federale	Kreuzackerstrasse 12 Postfach 9023 Saint-Gall info@bvger.admin.ch
Bundesstrafgericht Tribunal pénal fédéral Tribunale penale federale	Viale Stefano Franscini 7 6500 Bellinzona info@bstger.ch

4.6 Weitere interessierte Kreise – Stellungnahmen auf Einladung / autres milieux concernés – avis sur invitation / altre cerchie interessate – commenti su invito

eOperations Suisse SA	eOperations Suisse SA	Speichergasse 39 3011 Bern info@eoperations.ch
CSI	Schweizerische Informatikkonferenz (SIK) Conférence suisse sur l'informatique (CSI) Conferenza svizzera sull'informatica (CSI)	Haus der Kantone Speichergasse 6 3011 Bern sekretariat@sik.swiss
eGov-Schweiz	Verein eGov-Schweiz Association eGov-Schweiz Associazione eGov-Schweiz	c/o mundi consulting ag Marktgassee 55 Postfach 3001 Bern info@eGov-Schweiz.ch
COMCO	WEKO, Wettbewerbskommission COMCO, Commission de la concurrence COMCO, Commissione della concorrenza	Monbijoustrasse 43 3003 Bern registratur@weko.admin.ch
privatim	privatim, Konferenz der schweizerischen Datenschutzbeauftragten privatim, Conférence des Préposé(e) suisses à la protection des données	c/o Dr. Beat Rudin, Advokat, Postfach 205 4010 Basel

		kommunikation@privatim.ch
Swiss Data Alliance	Swiss Data Alliance	Seegartenstrasse 2 8008 Zürich info@swissdataalliance.ch
CH Open	CH Open	Schützenmattstrasse 14 3012 Berne nathalie.sinz@ch-open.ch
Société numérique	Société numérique	4000 Basel office@digitale-gesellschaft.ch
Meteotest AG	Meteotest AG	Fabrikstrasse 14 3012 Berne office@meteotest.ch
Meteomatics	Meteomatics	Lerchenfeldstrasse 3 9014 Saint-Gall mfengler@meteomatics.com
Skyguide	Skyguide	Route de Pré-Bois 15-17 P.O. Box 796 1215 Genève info@skyguide.ch

4.7 Weitere interessierte Kreise – Spontane Stellungnahmen / autres milieux concernés – commentaires spontanés / altre cerchie interessate – commenti spontanei

Alève Mine	Alève Mine, Ing. EPF, dipl. en finance SSIM	info@alevemine.com
AECA	Association des établissements cantonaux d'assurance	Bundesgasse 20 3001 Bern otto.hubacher@vkg.ch
Médecins Fribourg	MFÄF Médecins Fribourg – Ärztinnen und Ärzte Freiburg	Case postale 592 1700 Fribourg contact@smcf.ch
eAHV/IV	eAHV/IV – eAVS/AI	p.a. mundi consulting ag Marktgasse 55 Postfach 3001 Bern jerome.brugger@mundiconsulting.com
Fiduciaire Suisse	Union suisse des fiduciaires	Monbijoustrasse 20 3001 Bern o.notz@treuhandsuisse.ch

Centre Patronal	Centre Patronal	Route du Lac 2 1094 Paudex info@centrepatronal.ch
FSS	Schweizerischer Gehörlosenbund SGB-FSS Fédération Suisse des Sourds Federazione Svizzera dei Sordi	Räffelstrasse 24 8045 Zürich info-d@sdb-fss.ch
Alternative Linke Bern	Alternative Linke Bern	info@al-be.ch
Open-data.ch	Opendata.ch	4000 Basel andreas.kellerhals@open-data.ch
Association CH++	Association CH++	marcel.sala-the@chplusplus.org
FMH	Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte FMH Fédération des médecins suisses	Nussbaumstrasse 29 Postfach 300 3000 Bern 16 info@fmh.ch
COR-STAT	Konferenz der regionalen statistischen Ämter der Schweiz (KORSTAT) Conférence suisse des offices régionaux de statistique (CORSTAT) Conferenza svizzera degli uffici regionali di statistica	Statistisches Amt des Kantons Basel-Stadt Binneringerstrasse 6 4001 Bâle madeleine.imhof@bs.ch
Ligue vaudoise	Ligue vaudoise	Place du Grand-Saint-Jean 1 Case postale 6724 1002 Lausanne courrier@ligue-vaudoise.ch
linkhub.ch / FORS	linkhub.ch / FORS	c/o Université de Lausanne Géopolis, room 5630 CH-1015 Lausanne directeur@fors.unil.ch
MPC	Ministère public de la Confédération MPC	Guisanplatz 1 3003 Bern info@ba.admin.ch
Alcan Holdings	Alcan Holdings Switzerland AG	Kongoweg 9 5034 Suhr b.lehmann-aarau@bluewin.ch
SCNAT	Académie suisse des sciences naturelles (SCNAT)	Haus der Akademien Laupenstrasse 7 3001 Bern info@scnat.ch
Poste CH SA	Poste CH SA	Wankdorfallee 4 Postfach 3030 Berne

		regulatoryaffairs@post.ch
digitalswitzerland	digitalswitzerland (conjointement avec les associations membres asut et swissICT)	Waisenhausplatz 14 3011 Bern office@digitalswitzerland-bern.ch
FER	Fédération des entreprises romandes (FER)	98 rue de Saint-Jean 1211 Genève 11 yannic.forney@fer-ge.ch
Digitale Ökonomie	Forschungsstelle Digitale Ökonomie	Postfach 3000 Bern 22 proj.vernehmml@dig-oe.ch
Parti Pirate	Parti Pirate Suisse	3000 Bern jorgo.ananiadis@piratenpartei.ch
Swico	Swico	Lagerstrasse 33 8004 Zürich info@swico.ch
ASSH	Verband Schweizerischer Einwohnerdienste (VSED) Association suisse des services des habitants (ASSH) Associazione svizzera dei servizi agli abitanti (ASSA)	c/o Einwohnerdienste Wettingen 5430 Wettingen walter.allemann@wettingen.ch
CCC-CH	Chaos Computer Club Schweiz (CCC-CH)	Birsfelderstrasse 6 4132 Muttenz vorstand@ccc-ch.ch
FNS	Schweizerischer Nationalfonds (SNF) Fonds national suisse (FNS) Fondo nazionale svizzero (FNS)	Wildhainweg 3 Postfach 3001 Bern desk@snf.ch